



CHÂTEAURoux  
Métropole

Châteauroux Métropole  
Hôtel de Ville  
CS 80509  
36012 Châteauroux cedex

## Dossier de demande d'enregistrement d'une plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts et bois

-

### Régi par la nomenclature des Installations Classées

*Commune de Diors (36)*



Novembre 2019

## SOMMAIRE

<i>SOMMAIRE</i>	<i>1</i>
<i>LISTE DES ILLUSTRATIONS</i>	<i>5</i>
<i>LISTE DES TABLEAUX</i>	<i>6</i>
<i>Introduction</i>	<i>7</i>
<i>I-Contexte Réglementaire</i>	<i>9</i>
<i>II-Identité du demandeur</i>	<i>13</i>
<i>III - Présentation du Projet</i>	<i>15</i>
<i>1. Localisation géographique</i>	<i>16</i>
1.1. Présentation générale de Châteauroux Métropole	16
1.2. Localisation générale	18
1.3. Plan de l'installation et de ses abords à 1/2 500 et plan d'ensemble	20
1.4. Localisation cadastrale	20
<i>2. Présentation du site</i>	<i>22</i>
2.1. Cartographie du site actuelle	22
2.2. Accès au site	23
2.3. Plan topographique	23
2.4. Aménagement	25
<i>3. Contexte urbanistique</i>	<i>26</i>
<i>IV – Présentation de l'installation</i>	<i>27</i>
<i>1. Nature et Volume de l'exploitation</i>	<i>28</i>
1.1. Horaires de fonctionnement	28
1.2. Vocation de l'installation	28
1.3. Origine des déchets	28
1.4. Apports	29
1.5. Capacité de stockage	31
1.6. Capacité de broyage	33
1.7. Déchets admissibles	33
1.8. Déchets interdits	33
<i>2. Aménagements généraux</i>	<i>34</i>
<i>3. Plan réglementaire</i>	<i>34</i>
<i>4. Plateforme de stockage et de valorisation des déchets verts et de bois</i>	<i>36</i>
4.1. Aménagement et travaux	36
4.2. Dimension de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales	39
4.3. Estimation du besoin annuel en eau pour le compostage	40
4.4. Gestion des eaux d'extinction d'incendie	40

4.5.	Dimensionnement de l'ouvrage de rétention	41
5.	<i>Réglementation</i>	44
5.1.	Rubrique ICPE	44
5.2.	Communes concernées par la procédure d'enregistrement	46
5.3.	Code de l'Urbanisme	46
6.	<i>Principe d'exploitation du site</i>	47
6.1.	Principe des apports des déchets verts et du bois	47
6.2.	Principe de stockage des déchets verts et du bois	48
6.3.	Principe de transformations des déchets verts et du bois	49
7.	<i>Entretien du site</i>	49
8.	<i>Valorisation</i>	50
9.	<i>Autres modalités</i>	50
9.1.	Trafic généré	50
9.2.	Itinéraire des camions	50
V –	<i>Politique et organisation de la sécurité du site</i>	51
1.	<i>Organisation générale de la sécurité sur le site</i>	52
1.1.	Surveillance du site	52
1.2.	Aménagement du site et des accès	52
1.3.	Contrôle des déchets entrants	52
1.4.	Organisation des stockages	52
1.5.	Maintenance du matériel	52
1.6.	Organisation des secours	52
2.	<i>Prévention du risque incendie</i>	53
2.1.	Plan de localisation des risques	53
2.2.	Moyens de lutte contre l'incendie, secours	55
2.2.1.	Moyens internes	55
2.2.2.	Moyens externes	55
2.3.	Prévention des risques liés à la circulation sur le site	56
2.4.	Prévention du risque foudre	57
VI –	<i>Etat Initial et Impacts Environnementaux</i>	58
1.	<i>Contexte géographique</i>	59
1.1.	Occupation du sol	59
1.2.	Contexte géographique	61
1.3.	Impacts et mesures	61
2.	<i>Contexte pédologique et géologique</i>	62
2.1.	Pédologie	62
2.1.1.	Critère "Sol"	62
2.1.2.	Croisement avec l'analyse du critère "Végétation"	62
2.2.	Géologie	64

2.3.	<b>Impacts et mesures</b>	<b>66</b>
<b>3.</b>	<b><i>Contexte hydrologique, eaux superficielles</i></b>	<b>66</b>
3.1.	<b>Généralités</b>	<b>66</b>
3.2.	<b>Bassin versant</b>	<b>67</b>
3.3.	<b>Masse d'eau de surface</b>	<b>68</b>
3.4.	<b>Hydrologie</b>	<b>68</b>
3.4.1.	Aspect quantitatif	68
3.4.2.	Aspect qualitatif	69
3.4.1.	Usages et aménagement du milieu naturel aquatique	70
3.5.	<b>Impacts et mesures</b>	<b>70</b>
<b>4.</b>	<b><i>Contexte hydrogéologique, eaux souterraines</i></b>	<b>72</b>
4.1.	<b>Aquifères</b>	<b>72</b>
4.2.	<b>Piézométrie</b>	<b>73</b>
4.3.	<b>Perméabilité des formations</b>	<b>74</b>
4.4.	<b>Usages des eaux souterraines</b>	<b>75</b>
4.5.	<b>Masse d'eau souterraine selon le SDAGE Loire Bretagne</b>	<b>75</b>
4.6.	<b>Captage d'alimentation en eau potable</b>	<b>75</b>
4.7.	<b>Impacts et mesures</b>	<b>76</b>
<b>5.</b>	<b><i>Contexte climatologique et pluviométrique</i></b>	<b>77</b>
5.1.	<b>Températures et précipitations</b>	<b>77</b>
5.2.	<b>Ensoleillement</b>	<b>78</b>
5.3.	<b>Rose des vents</b>	<b>78</b>
5.4.	<b>Impacts et mesures</b>	<b>80</b>
<b>6.</b>	<b><i>Diagnostic faune-flore et habitats</i></b>	<b>81</b>
6.1.	<b>Espaces naturels inventoriés et protégés</b>	<b>81</b>
6.1.1.	Sites Natura 2000	81
6.1.2.	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	81
6.1.3.	Autres espaces naturels inventoriés ou protégés	82
6.1.4.	Site inscrit et classé	83
6.1.5.	Trame Verte et Bleu	83
6.2.	<b>Inventaires Faune &amp; Flore</b>	<b>86</b>
6.2.1.	Période d'intervention	86
6.2.2.	Habitat	86
6.2.3.	Faune	88
6.3.	<b>Impacts et mesures</b>	<b>88</b>
<b>7.</b>	<b><i>Risques naturels et technologique</i></b>	<b>89</b>
7.1.	<b>Inondation</b>	<b>89</b>
7.2.	<b>Remontées de nappe</b>	<b>89</b>
7.3.	<b>Retrait-gonflement des argiles</b>	<b>89</b>
7.4.	<b>Séismes</b>	<b>90</b>
7.5.	<b>Feu de forêt</b>	<b>91</b>
7.6.	<b>Tempête</b>	<b>91</b>

7.7.	Risque pyrotechnique	92
7.8.	Risque industriels	92
7.9.	Impacts et mesures	92
8.	<i>Nuisance sonores</i>	93
8.1.	Descriptif de l'intervention	93
8.2.	Rappel des prescriptions réglementaires	93
8.3.	Appareillages utilisés	93
8.4.	Description du fonctionnement de l'installation étudiée	94
8.5.	Localisation des points de mesures	94
8.6.	Conditions météorologiques	94
8.7.	Résultat des mesures	97
8.8.	Impacts et mesures	98
9.	<i>Conditions de trafic</i>	99
9.1.	Les axes routiers	99
9.2.	Trafic engendré par le fonctionnement de la plateforme	100
9.3.	Impacts et mesures	100
10.	<i>Qualité de l'air</i>	100
10.1.	Réseau de surveillance de la qualité de l'air	100
10.2.	Emissions de la plateforme	101
10.3.	Impacts et mesures	101
11.	<i>Risque sanitaire</i>	102
12.	<i>Production de déchets</i>	102
13.	<i>Emissions lumineuses et vibrations</i>	103
14.	<i>Impacts cumulés</i>	103
VIII	<i>– Devenir du site</i>	104
IX	<i>– Evaluation des incidences Natura 2000</i>	106
X	<i>– Prescriptions générales applicables à l'installation</i>	108
XI	<i>– Capacités techniques et financières</i>	190
1.	<i>Généralités</i>	191
2.	<i>Les moyens matériels</i>	192
2.1.	La pré-collecte	192
2.2.	Les bennes des déchetteries	192
2.3.	Les véhicules	192
3.	<i>Les indicateurs financiers</i>	193
XII	<i>– Compatibilité avec les documents de planification et autres règlements</i>	194
1.	<i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne</i>	195
2.	<i>Périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable</i>	197

3.	<i>Plan Local d'Urbanisme</i>	197
4.	<i>Plan Local d'Urbanisme intercommunal</i>	198
5.	<i>Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés</i>	198
6.	<i>Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets</i>	199

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 :	Plan de situation du site en projet	18
Figure 2 :	Localisation du projet au 25 000 ème	19
Figure 3 :	Emprise cadastrale sur la commune de Diors	21
Figure 4 :	Vue aérienne sur le site	22
Figure 5 :	Vue sur l'entrée du site	23
Figure 6 :	Plan topographique du site actuel	24
Figure 7 :	Plan de circulation interne	25
Figure 8 :	Répartition des zones de stockage	32
Figure 9 :	Plan de masse du projet	35
Figure 10 :	Vue sur le futur accès des secours	36
Figure 11 :	Vue sur la future zone de bassin de récupération des eaux	37
Figure 12 :	Dimension du système de décantation primaire	37
Figure 13 :	Vue sur un système de décantation primaire	38
Figure 14 :	Coupe topographique du bassin et de la noue	42
Figure 15 :	Exemple de bassin étanche	43
Figure 16 :	Communes impactées dans un rayon de 1 km	46
Figure 17 :	Flux de traitement des déchets verts et de bois	49
Figure 18 :	Localisation des risques incendie	54
Figure 19 :	Vue aérienne actuelle du projet	60
Figure 20 :	Vue sur le projet depuis le coin nord-est de la plateforme (au-dessus) et depuis le coin nord-ouest (au-dessous)	61
Figure 21 :	Occupation du sol	63
Figure 22 :	Extrait des cartes géologiques de la région de Châteauroux	65
Figure 23 :	Situation hydrologique du projet	66
Figure 24 :	Limite de bassin versant du <i>Ru de Beaumont</i>	67
Figure 25 :	Débits journaliers en m <sup>3</sup> /s durant l'année 2017 pour l'Indre à Buzançais à l'aval du projet ( <i>Source : banque Hydro</i> )	68
Figure 26 :	Qualité des eaux de l'Indre à Saint-Maur ( <i>Source : AELB</i> )	69
Figure 27 :	Schéma du rôle de chaque paramètre pour le calcul de l'état écologique du milieu	70
Figure 28 :	Masse d'eau souterraine FRGG074	73
Figure 29 :	Carte piézométrique du Jurassique supérieur ( <i>Source : http://sigescen.brgm.fr</i> )	74
Figure 30 :	Suivi des évolutions de la nappe du Jurassique supérieur	74
Figure 31 :	Usage des eaux souterraines	75
Figure 32 :	Périmètre de protection des captages destiné à l'Alimentation en Eau Potable de Châteauroux Métropole	76
Figure 33 :	Rose des vents sur la station de Châteauroux	79

Figure 34 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches.....	81
Figure 35 : Localisation des sites ZNIEFF les plus proches .....	82
Figure 36 : Localisation des autres sites naturels les plus proches .....	83
Figure 37 : SRCE Région Centre – Toutes sous-trames confondues.....	85
Figure 38 : Risque de remontée de nappe .....	89
Figure 39 : Risque de retrait gonflement des argiles.....	90
Figure 40 : Les différentes zones de sismicité en France.....	90
Figure 41 : Plan de localisation des mesures de bruit .....	96
Figure 42 : Trafic moyen journalier annuel de 2018 de la région de Châteauroux.....	99
Figure 43 : Evolution de l'indice ATMO de Châteauroux.....	100
Figure 44 : Répartition de l'indice ATMO sur Châteauroux .....	100
Figure 45 : Localisation du site Natura 2000 le plus proche.....	107
Figure 46 : Périmètre de protection des captages destiné à l'Alimentation en Eau Potable de Châteauroux Métropole.....	197

#### LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Communes et population.....	16
Tableau 2 : Calcul du volume à mettre en rétention .....	40
Tableau 3 : Débits connus sur <i>l'Indre</i> à Buzançais .....	69
Tableau 4 : Période de relevé .....	86

# *Introduction*

---



## **DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION D'UNE PLATEFORME DE STOCKAGE DE VALORISATION DE DECHETS VERTS ET DE BOIS**

Châteauroux Métropole souhaite régulariser la plateforme de déchets verts mis en place ces derniers mois sur l'ancienne zone militaire de la Martinerie. Suite à un développement du secteur et une surface allouée trop faible sur la déchèterie des Sablons, Châteauroux a mis en place un stockage de déchets verts et de bois sur une ancienne plateforme de stockage de matériel militaire.

L'activité permet de reconverter un site abandonné depuis 2012 évitant toute consommation d'espace naturel. Par ailleurs, Châteauroux Métropole souhaite valoriser ses déchets localement et s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire.

Cette installation permet d'accueillir les déchets verts et bois provenant :

- des communes de Châteauroux Métropole,
- de l'activité d'association (Insert Jeunes, solidarité Accueil,...)
- de professionnels (paysagistes,...)
- de prestations extérieures liées à des marchés publics récupérer par Indre Environnement, sous-traitant de Biomasse 18.

La plateforme de stockage et de valorisation a pour but de produire un compost normé à partir des déchets verts et en fonction de la qualité du bois entrant, un bois A (combustible) ou AB (panneau aggloméré).

Châteauroux Métropole fait traiter ses déchets verts et de Bois par Biomasse 18, structure qui sous traite à l'entreprise Indre Environnement l'entretien, le tri, le broyage, le criblage et la production des déchets du site.

Ces activités n'ont pas fait l'objet d'une déclaration/autorisation auprès des services de la préfecture de l'Indre.

Le présent dossier présente le projet, l'analyse de l'état initial du site et de son environnement ainsi que les potentiels impacts de l'installation et les mesures prises pour les supprimer ou les limiter.

# *I-Contexte Réglementaire*

---

Le compostage est un procédé de transformation de matières fermentescibles, très utilisé en particulier en milieu agricole. En effet, le résultat du compostage (compost) permet d'amender les sols en améliorant leur structure et leur fertilité.

Le compostage est un procédé de transformation aérobie (contrairement à la méthanisation qui est une réaction anaérobie) de matières fermentescibles dans des conditions contrôlées. Il permet l'obtention d'une matière fertilisante stabilisée riche en composés humiques, le compost.

L'activité de compostage et de broyage de bois est soumise aux dispositions de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Par décret en date du 12 décembre 2014<sup>1</sup>, les installations de compostages et broyage sont soumises à la législation des ICPE (nomenclature détaillée à l'article R511-9 du code de l'environnement) en adoptant le régime de l'enregistrement.

Les installations doivent faire l'objet d'une demande d'enregistrement dont les pièces sont détaillées aux articles R512-46-3 à 4 du code de l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'une demande de cas par cas en aout 2019. **L'annexe 1** présente l'arrêté d'exonération d'une évaluation environnementale du projet.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées

La rubrique de la nomenclature ICPE concernée par le projet est :

Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales
<b>Rubrique 1532-3 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</b>	D	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3)
<b>Rubrique 2710-2a : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</b>	E	Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<b>Rubrique 2714-1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</b>	E	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<b>Rubrique 2780-1c : Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale</b>	D	Arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780
<b>Rubrique 2794-1 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</b>	E	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

D = Déclaration ; E= Enregistrement

**Les pièces demandées aux articles R512-46-3 et 4 du code de l'environnement sont données dans le présent dossier. Les emplacements des différentes pièces sont rappelés dans le tableau page suivante.**

<b>Pièce</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Paragraphe</b>
Identité du demandeur	II	
Emplacement de l'installation	III	
Description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève	IV	1
Description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe IIA de la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement	VI	
Plan de localisation à 1/25000	III	1.2
Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres	Annexe 2.1	
Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau	Annexe 2.2	
Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	XII	3
Proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire	VIII	
Evaluation des incidences Natura 2000	IX	
Capacités techniques et financières de l'exploitant	XI	
Document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation	X	
Eléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les « plans, schémas et programmes »	XII	
Indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000	VI	6

## *II-Identité du demandeur*

---

### Pétitionnaire

Maitre d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole

Adresse : Hôtel de Ville  
CS 80509  
36 012 Châteauroux cedex

Numéro de téléphone : 02 54 08 33 00

N°SIRET : 243 600 327 000 15

Président : Gil Avérous

---

Responsable de projet : POLICANTE Simon

Adresse mail : [simon.policante@chateauroux-metropole.fr](mailto:simon.policante@chateauroux-metropole.fr)

Numéro de téléphone : 02 36 90 50 46

Aucune entrée d'index n'a été trouvée.

Un avis de situation SIRENE de la communauté d'agglomération est donné **annexe 2**.

## *III - Présentation du Projet*

---



## 1. Localisation géographique

### 1.1. Présentation générale de Châteauroux Métropole

La communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole regroupe 14 communes et près de 73 196 habitants.

**Tableau 1 : Communes et population**

Communes	Population municipale <sup>2</sup>
Ardentes	3 872
Arthon	1 241
Châteauroux	43 732
Coings	822
Déols	7 598
Diors	778
Etrechet	955
Jeu-Les-Bois	398
Luant	1 471
Le Poinçonnet	5 890
Mâron	783
Montierchaume	1 607
Saint-Maur	3 559
Sassierges-Saint-Germain	490

Châteauroux Métropole exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, sur les compétences suivantes :

#### Les compétences obligatoires de l'Agglo

5 compétences s'imposent à l'Agglo de Châteauroux comme à toutes les autres communautés d'agglomération :

- le développement économique :
  - o Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire qui sont d'intérêts communautaires,
  - o Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
  - o Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme
- l'aménagement de l'espace communautaire :
  - o Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
  - o Plan local d'urbanisme
  - o création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire
  - o Organisation de la mobilité

<sup>2</sup> Population municipale 2015 INSEE en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

- l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :
  - o Programme local de l'habitat
  - o Politique du logement d'intérêt communautaire
  - o Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
  - o Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
  - o Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
  - o Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- la politique de la ville :
  - o Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
  - o Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
  - o Programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- La création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

#### Les compétences optionnelles de l'Agglo

Les communautés d'agglomération ont l'obligation d'exercer au moins trois compétences optionnelles (à choisir parmi une liste de six compétences). À ce titre, l'Agglo de Châteauroux agit dans cinq domaines distincts :

- La création ou l'aménagement de l'entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- La protection et la mise en valeur de l'environnement (lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie...).
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Eau
- Assainissements des eaux usées

#### Les compétences facultatives de l'Agglo

- La construction et l'aménagement des équipements de secours et de lutte contre l'incendie (en liaison avec le Sdis)
- Le versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours au service départemental pour le compte des communes membres

- La protection des milieux naturels de la vallée de l'Indre, pour la partie agglomération
- La création, l'entretien et la gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage
- Etablir et exploiter sur son territoire toutes infrastructures et tous les réseaux de communications électroniques
- Soutien aux événements ou manifestations à rayonnement national ou internationale favorisant l'attractivité du territoire communautaire
- Participation au financement public d'une télévision local et pour cela, possibilité d'adhérer à tout établissement public coopération culturelle ayant vocation à exploiter une chaîne de télévision locale

## 1.2. Localisation générale

Le projet d'une plateforme de valorisation se trouve sur la commune de Diors dans l'Indre. La **Figure 1** suivante présente la situation du site en projet.

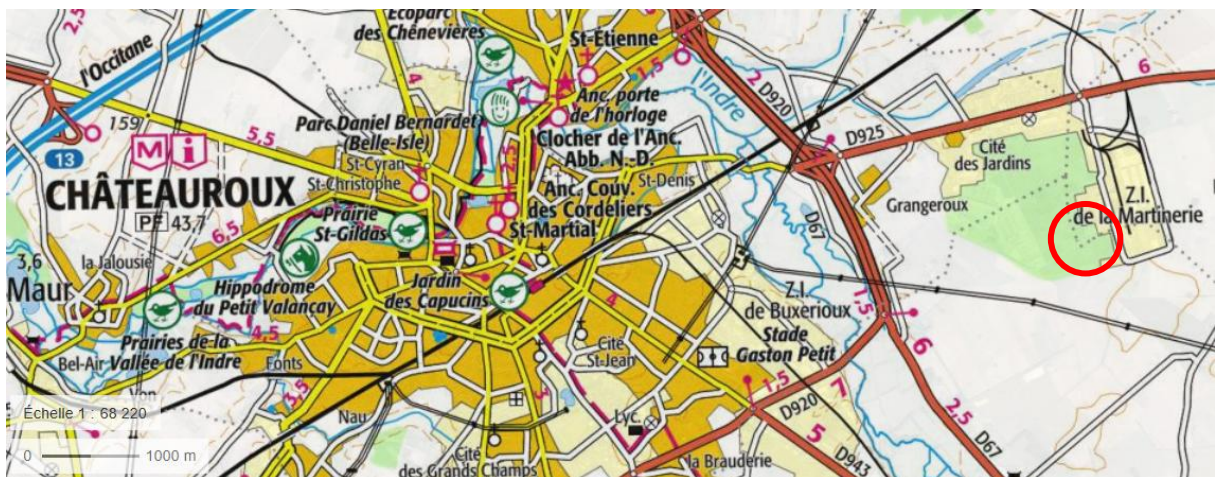


Figure 1 : Plan de situation du site en projet

Le projet prévoit de réutiliser une ancienne plateforme de stockage de matériels militaires d'une surface de 21 830 m<sup>2</sup>.

Le plan de localisation sur fond IGN au 25 000ème (P.J.n°1) est présenté page suivante, **Figure 2**.

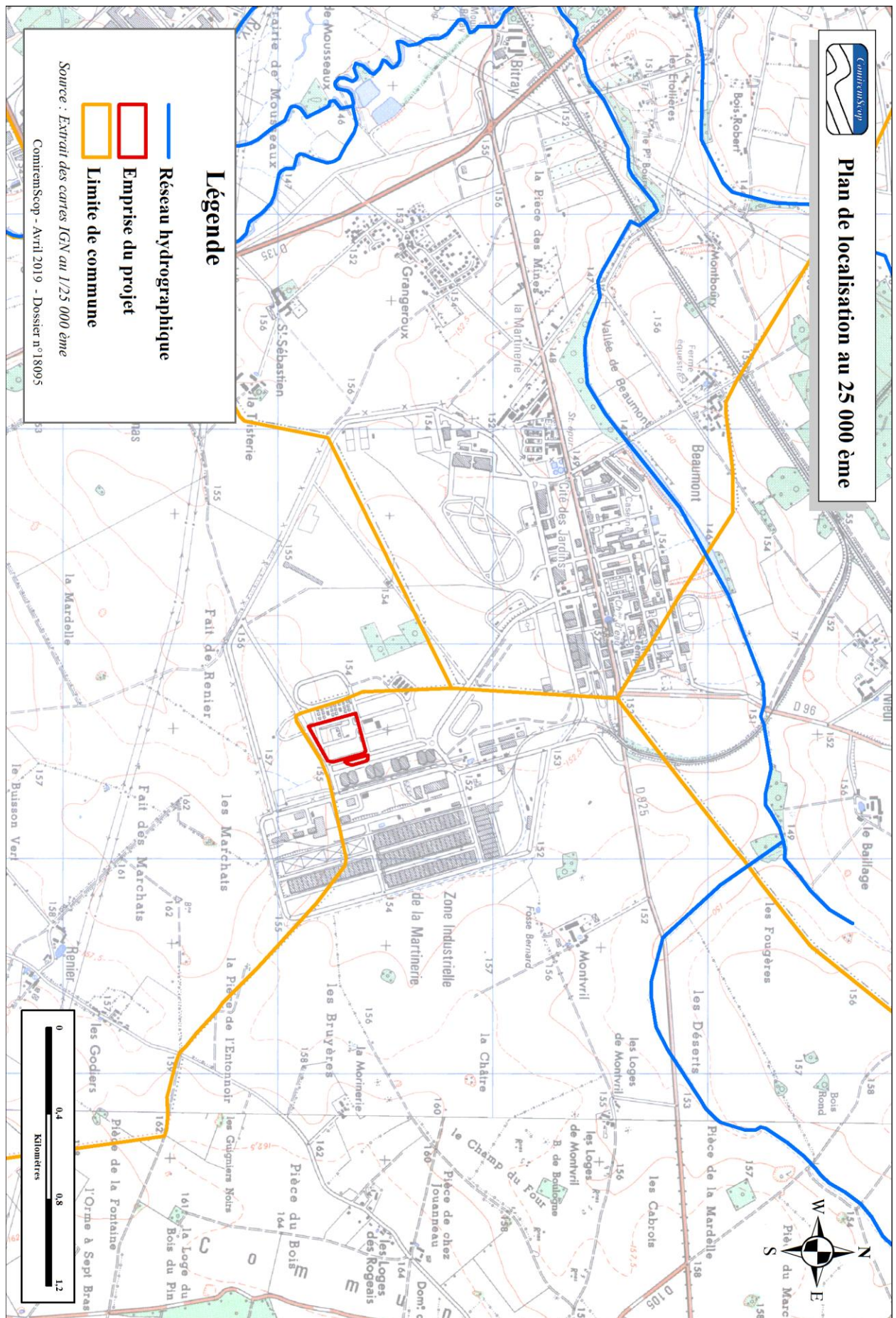


Figure 2 : Localisation du projet au 25 000 ème

### 1.3. Plan de l'installation et de ses abords à 1/2 500 et plan d'ensemble

Le plan des abords de l'installation à 1/2 500 (P.J.n°2) et le plan d'ensemble de l'installation (P.J.n°3) sont donnés en **annexe 3**.

Le plan d'ensemble de l'installation présente les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

Les abords du site comprennent :

- Au nord, un espace en friche et un bâtiment inoccupé
- A l'est, des hangars occupés par des entreprises de recyclage
- Au sud et à l'ouest, par un espace en friche

Notons l'existence d'un projet de panneaux photovoltaïques au N / N-O du site.

### 1.4. Localisation cadastrale

Le projet est localisé sur les parcelles AD 41(p), 42(p) et 45 de la commune de Diors. La surface totale des parcelles est de 180 193m<sup>2</sup>. Le projet se limitant à la plateforme et la friche associée, la surface concernée clôturée par le présent dossier sera de 41 024 m<sup>2</sup>.

L'emprise au sol de l'installation est d'environ 29 350 m<sup>2</sup>

La **Figure 3** présente l'emprise des parcelles concernées par le projet.

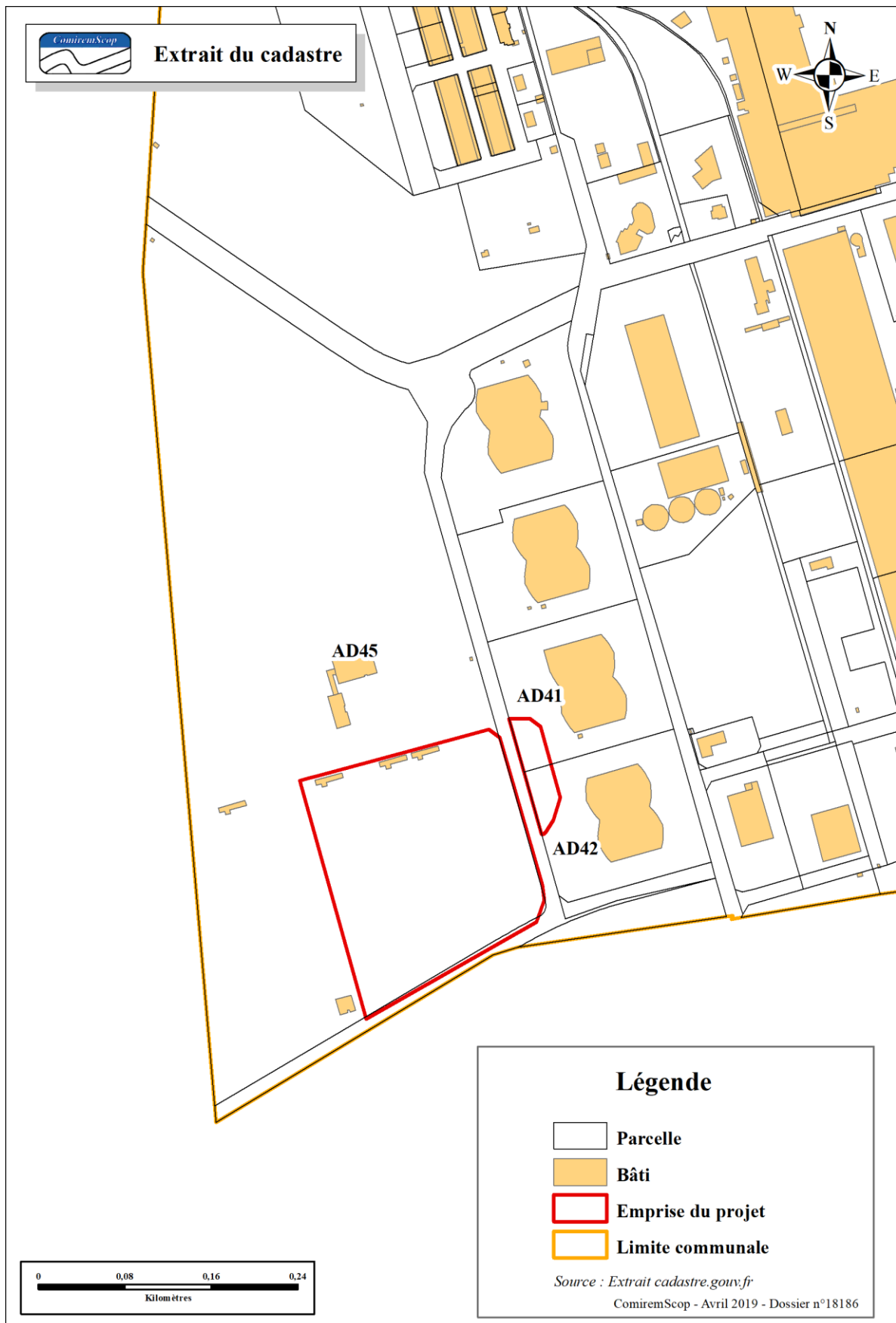


Figure 3 : Emprise cadastrale sur la commune de Diors

## 2. Présentation du site

Le projet a vocation d'accueillir une plateforme de stockage et de valorisations des déchets verts et de bois de l'agglomération. Les déchets seront broyés et valorisés suivant leurs natures.

### 2.1. Cartographie du site actuelle

L'emprise parcellaire comprend une zone en friche, une ancienne zone de stockage de véhicules militaires ainsi que 3 bâtiments. L'emprise du site est cartographiée sur la **Figure 4**.

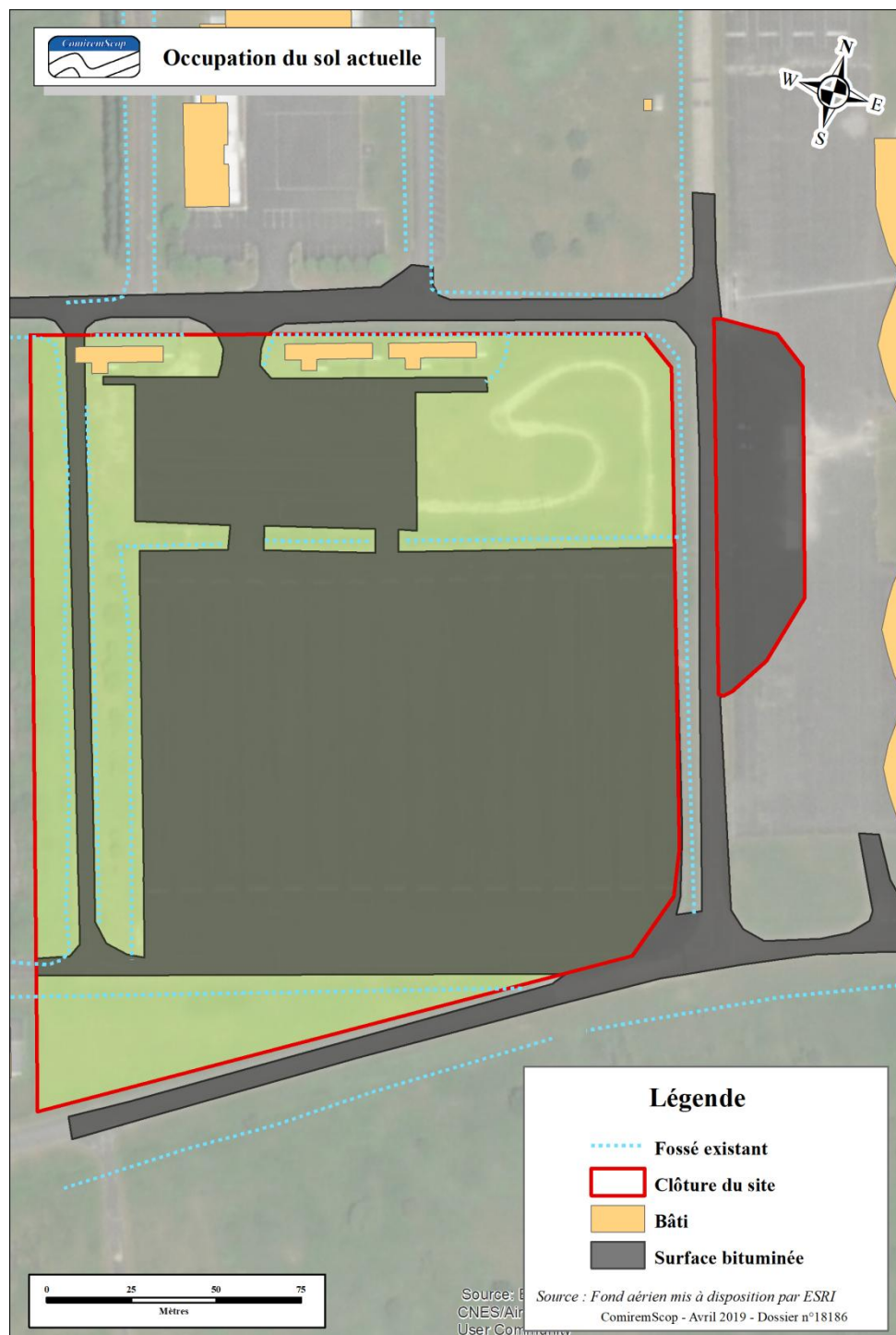


Figure 4 : Vue aérienne sur le site

Les 3 bâtiments sur le terrain ne seront pas utilisés pour l'activité et resteront inoccupés.

## 2.2. Accès au site

L'accès au site se fait via l'entrée de l'ancienne zone militaire positionnée au niveau du rond point de la route départemental 925.

L'entrée du site, équipée d'un portail, se situe au niveau de la rue de Lattre de Tassigny.



Figure 5 : Vue sur l'entrée du site.

## 2.3. Plan topographique

Le plan topographique d'état actuel du site est donné en **Figure 6**. Le plan topographique à l'échelle 1/1 000 est donné en **annexe 4**.



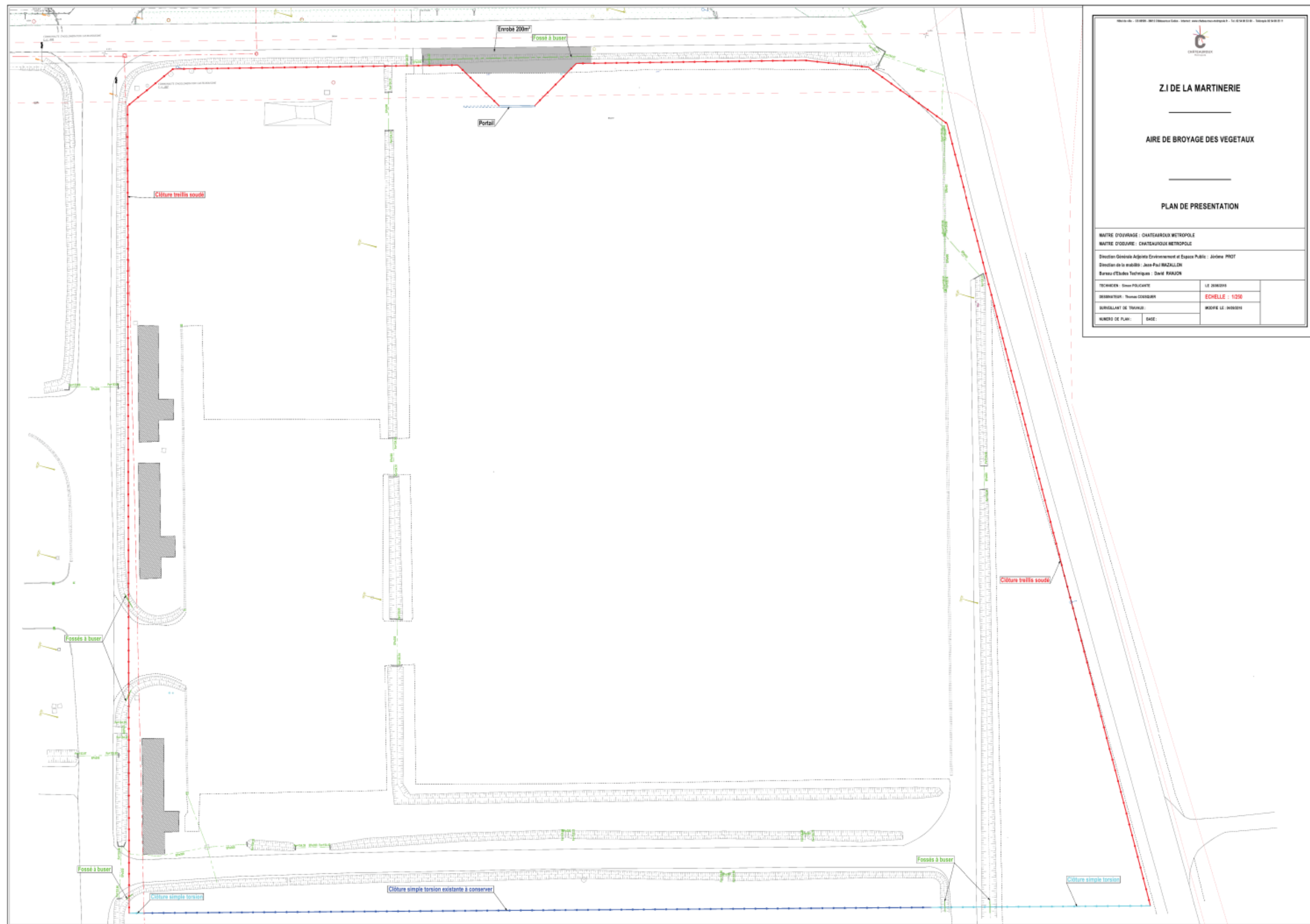


Figure 6 : Plan topographique du site actuel

## 2.4. Aménagement

L'accès du site se fera par la rue Lafayette. A l'arrivée, les camions seront dirigés vers la pesée via le pont bascule. Une fois pesés, les camions rentrent dans la zone. La partie nord du site est réservée pour l'activité du bois et la partie sud à la valorisation des déchets verts. En fonction des déchets, les camions seront dirigés vers les zones de tri et de stockage.

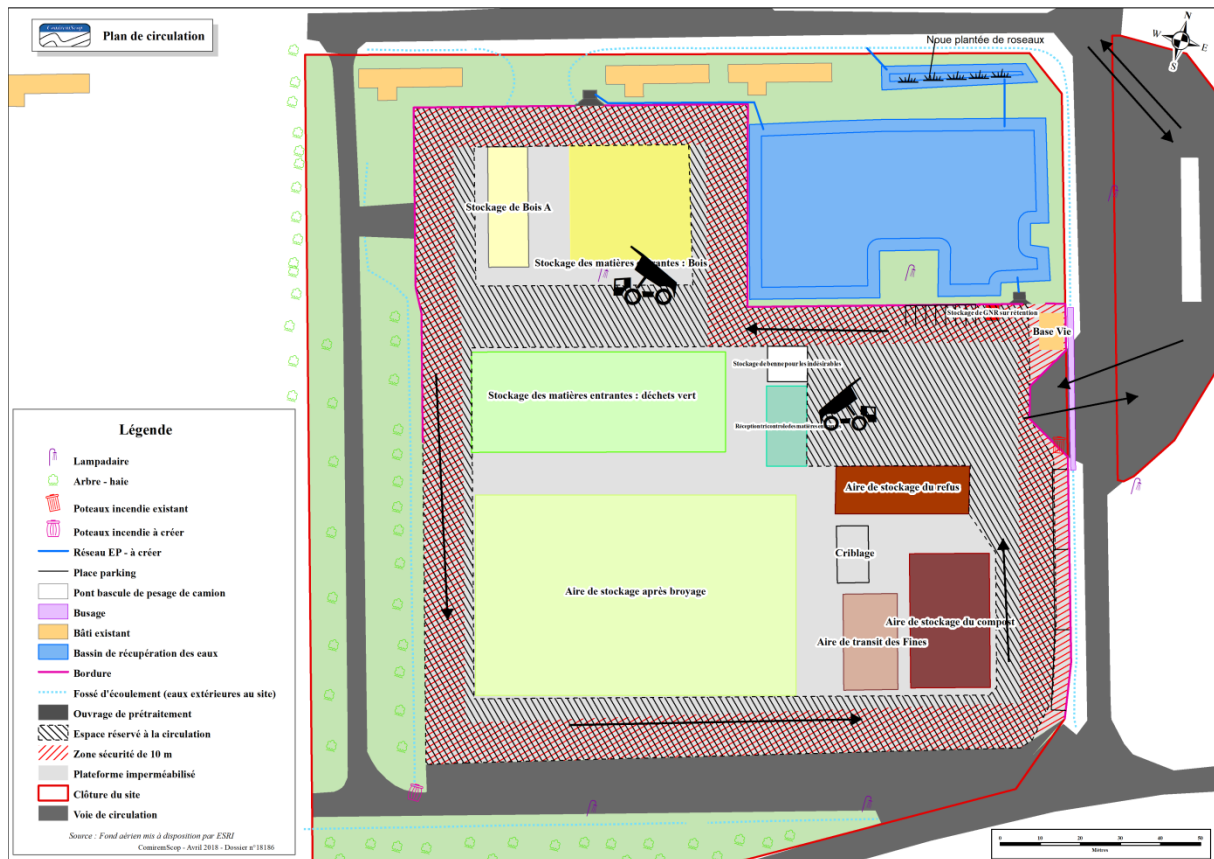


Figure 7 : Plan de circulation interne

Les voies de circulation sur le site seront en sens unique pour limiter tout risque d'accident comme le montre la Figure 7.

A la sortie les camions seront de nouveau pesés pour permettre le suivi des volumes entrant et/ou sortant des déchets et/ou de lors valorisation.

L'opérateur en charge de la réception (sous-traitant) effectuera un tri visuel et à l'aide des bennes, il éliminera les déchets ponctuels indésirables mélangés aux déchets verts ou bois. En cas de forte concentration, ou de présence de déchets dangereux, l'opérateur ne réceptionnera pas les déchets et seront renvoyé à l'expéditeur.

L'ensemble des informations sur les entrées / sorties sera retranscrit par le sous traitant dans un cahier de suivi.

Le site étant utilisé par Châteauroux Métropole et son sous traitant, le terrain sera équipé d'un local de gardiennage (base vie). En cas de livraison, le sous traitant sera présent pour assurer le

contrôle des déchets. Châteauroux Métropole mettra en place une surveillance vidéo pour la période de fermeture.

### 3. Contexte urbanistique

---

Le territoire communal de Diors fait l'objet d'un Plan d'Occupation des Sols.

D'après le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27 juin 1986, la parcelle concernée par le projet se situe en zone Uymr1<sup>3</sup>.

Dans le secteur UYmr1, les projets doivent soit respecter les prescriptions fixés par le schéma d'assainissement des eaux pluviales soit assurer un rejet n'excédant pas le rejet initial avant la réalisation du projet.

Les puits d'infiltration sont interdits.

Le projet permettra de réutiliser un site à l'abandon depuis 2012, sans consommer de l'espace agricole ou naturelle fort potentielle.

---

<sup>3</sup> Uymr1 : Le secteur correspond à une partie de l'ancien domaine militaire du 571<sup>ème</sup> Régiment du train basé à la Martinerie pouvant faire l'objet d'opérations de reconversion et d'aménagement. Dans le cadre d'opérations de reconversion, le secteur pourra notamment accueillir des logements (permanents, temporaires, hôteliers, de services,...) ainsi que des activités (bureaux, services, enseignements, industrielles, artisanales, commerciales,...)

## *IV – Présentation de l'installation*

---

## 1. Nature et Volume de l'exploitation

---

### 1.1. Horaires de fonctionnement

Les horaires d'ouvertures seront du lundi au vendredi de 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h30

### 1.2. Vocation de l'installation

Le site de la Martinerie aura pour vocation

- Le transfert des déchets verts et de bois : le transfert concerne la collecte des déchetteries communales de l'agglomération vers la plateforme et le transfert de déchets verts provenant de marché publique avec d'autres déchetteries du département (limité).
- La collecte des déchets verts et de bois : elle concerne les apports directs des services communaux qui gèrent les espaces verts ainsi que les apports des professionnelles (paysagiste).
- Le broyage des déchets verts et de bois : le broyage des déchets verts a pour but d'obtenir un compost normé et le broyage du bois a pour objectif de réaliser des matériaux valorisables en bois A ou bois AB selon la qualité.

### 1.3. Origine des déchets

Les déchets proviennent de :

- Services communaux.
- Déchetteries communales de l'agglomération.
- Déchetteries départementales via des marchés publics.
- Professionnel de type paysagiste.
- D'activités associatives de type insert Jeune / solidarité accueil (convention signé en 2019)

### 1.4. Apports

En 2018, l'apport de déchets de la partie de Châteauroux Métropole est détaillé selon les provenances :

	Déchets verts		Bois	
	Tonnage	Nombre de rotation	Tonnage	Nombre de rotation
Déchèteries	4 929,19	828	303,74	102
ST Communes (hors Châteauroux)	483,85	107	0,00	0
ST Ville Châteauroux	1 632,50	511	18,19	15
Insert Jeunes	289,97	749	64,32	17
Prestations (location benne)	232,41	58	0,00	0

L'apport global de 2018 est évalué à :

- Bois : 620 T
- Déchets Verts : 7 770 T

L'apport extérieur est évalué à :

- Bois : 550 T
- Déchets Verts : 2 000 T

En 2019, Châteauroux Métropole a passé une nouvelle convention avec Solidarité Accueil pour recevoir environ 200 T de déchets verts supplémentaires.

Au regard de l'évolution des apports et des possibilités d'accueil de la plateforme les apports annuels attendus seront :

- Tonnage annuel de bois réceptionnés : 1 170 T
- Tonnage annuel de déchets verts réceptionnés : 10 000 T
- Volume annuel de bois réceptionnés : 11 700 m<sup>3</sup> (densité de 0,1)
- Volume annuel de déchets verts réceptionnés : 58 850 m<sup>3</sup> (densité de 0,17)

Pour la suite du dossier nous considérons 59 000 m<sup>3</sup> de déchets verts et 12 000 m<sup>3</sup> de bois.

Le tableau suivant présente les rotations comptabilisées par Châteauroux Métropole sur l'année 2018.

<u>Déchets verts</u>	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.
Déchèteries	28	26	56	77	92	101	69	72	74	108	83	39
ST Communes (hors Châteauroux)	10	9	12	6	9	9	10	10	10	10	7	5
ST Ville Châteauroux	63	45	28	36	20	10	27	18	31	89	85	61
Insert Jeunes	32	30	43	76	54	79	83	85	69	83	70	45
Prestations (location benne)	3	0	2	1	1	0	6	3	3	19	15	5
Total de rotation mensuel	136	110	141	196	176	199	195	188	187	309	260	155
% de rotation annuel	6,04	4,88	6,26	8,70	7,82	8,84	8,66	8,35	8,30	13,72	11,55	6,88

<u>Bois</u>	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.
Déchèteries	4	5	6	13	14	8	9	12	11	9	6	5
ST Communes (hors Châteauroux)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ST Ville Châteauroux	2	1	1	2	1	1	1	0	1	2	2	1
Insert Jeunes	2	1	2	1	2	1	2	1	1	2	1	1
Prestations (location benne)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total de rotation mensuel	8	7	9	16	17	10	12	13	13	13	9	7
% de rotation annuel	5,97	5,22	6,72	11,94	12,69	7,46	8,96	9,70	9,70	9,70	6,72	5,22

### 1.5. Capacité de stockage

La capacité de stockage de la plateforme est de 7 200 m<sup>3</sup> pour le bois et 19 995 m<sup>3</sup> de déchets verts.

- Surface de stockage du bois : 1 200 m<sup>2</sup>
- Hauteur de stockage du bois : 6 m
- Volume de stockage du bois : 7200 m<sup>3</sup> soit 720 T simultanés
  
- Surface de stockage de déchets verts/compost : 6 665 m<sup>2</sup>
- Hauteur de stockage de déchets verts/compost : 3 m
- Volume de stockage de déchets verts/compost : 19 995 m<sup>3</sup> soit 3 400 T simultanés



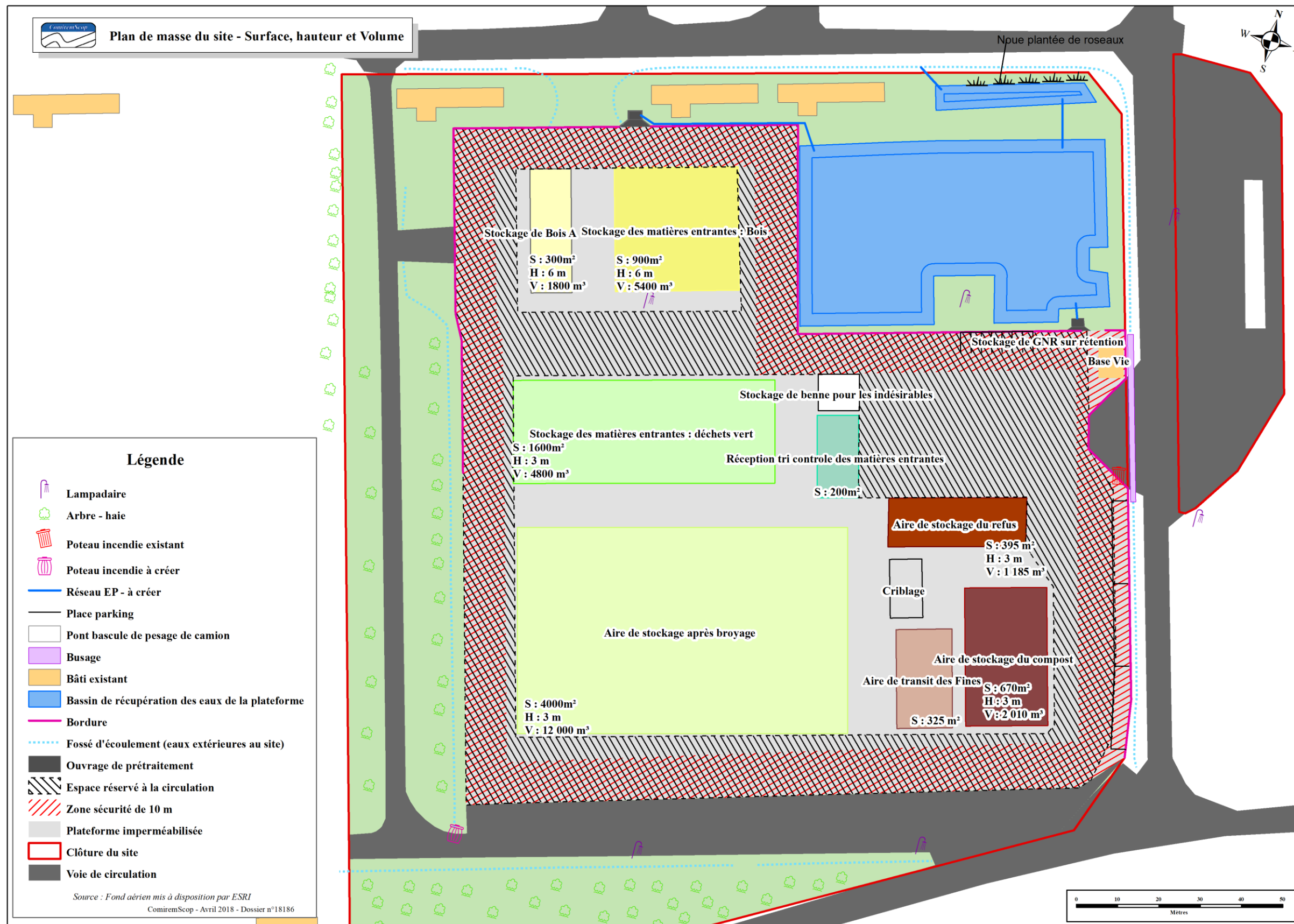


Figure 8 : Répartition des zones de stockage

### **1.6. Capacité de broyage**

Le broyage est réalisé une fois par mois durant une campagne de 2 à 5 jours. Chaque campagne permet de broyer 250 à 300 T/j.

	Répartition des apports DV   Bois	Répartition des tonnages broyés théoriques
Janvier	6 %   6%	500
Février	5 %   5%	300
Mars	7 %   7 %	700
Avril	8 %   12 %	700
Mai	9 %   13%	1200
Juin	9 %   7%	1200
Juillet	8 %   9%	1000
Août	8 %   10%	1200
Septembre	8 %   10%	1500
Octobre	14 %   10%	1500
Novembre	12 %   6%	1500
Décembre	6 %   5%	700
<b>Total</b>		<b>12 000 t</b>

### **1.7. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles au sein de la plateforme sont

- Les déchets verts :
  - o 20 02 01 déchets biodégradables
  - o 20 03 02 déchets de marchés
- Bois :
  - o 03 01 01 : Déchets d'écorce et de liège
  - o 03 01 05 : Sciures de bois, copeaux, chutes, bois panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
  - o 03 03 01 : Déchets d'écorce et de bois
  - o 15 01 03 : Emballages en bois
  - o 20 01 38 : Bois autres que ceux visés à la rubriques 20 01 37
  - o 17 02 01 : Bois issus de la construction ou de la démolition
  - o 19 12 07 : Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06

### **1.8. Déchets interdits**

Tous les déchets non énumérés dans le paragraphe précédent.

## 2. Aménagements généraux

---

Le site dispose d'un accès rue Lafayette via le portail principal. Un second portail sera installé au nord-ouest pour un accès pompier uniquement ouvert en cas d'incendie.

A l'entrée de l'installation, un panneau de signalisation devra indiquer :

- La mention "Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement" ;
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- La dénomination de l'installation ;
- Le numéro et la date du dernier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- Les jours et heures d'ouverture ;
- La mention "Interdiction d'accès à toute personne non autorisée" ;
- L'adresse des lieux où les informations sur l'installation sont disponibles ;
- Numéros de téléphone de la gendarmerie et de la Préfecture du département.

Le site est délimité par une clôture et un portail qui reste fermé en dehors des horaires de fonctionnement.

## 3. Plan réglementaire

---

Au regard de la taille du projet, un plan d'ensemble au 1/200 n'est pas réalisable sur un format A0. De ce fait, nous demandons dérogation pour vous transmettre un plan en format A1 au 1/550.

Le plan d'ensemble de l'installation à l'échelle de 1/550 (P.J.n°3) est donné en **Annexe n°3**.

Afin de faciliter la lecture, le plan de masse au format A3 est présenté page suivante.

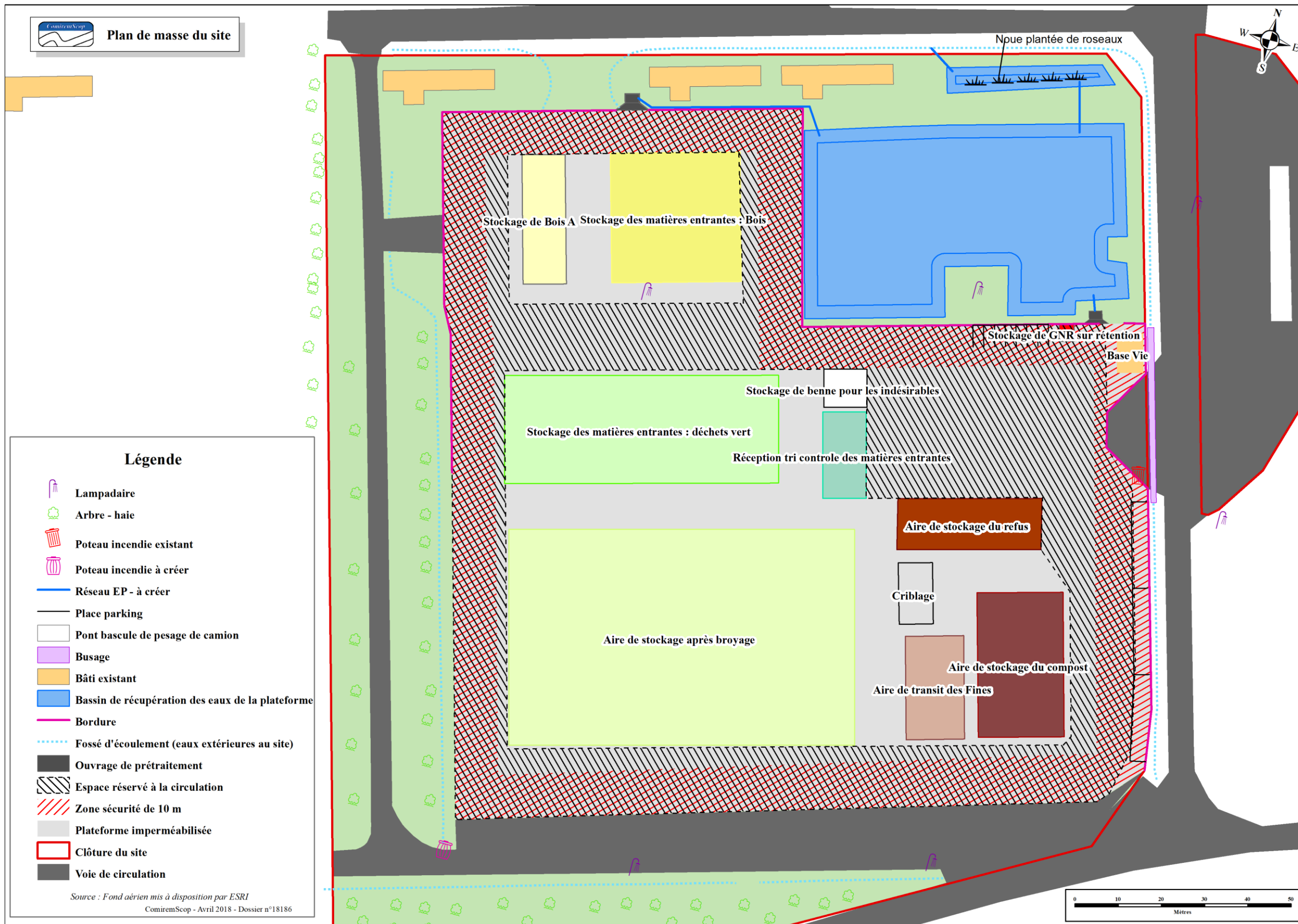


Figure 9 : Plan de masse du projet

## 4. Plateforme de stockage et de valorisation des déchets verts et de bois

---

### 4.1. Aménagement et travaux

Les travaux d'aménagement de la plateforme ont débuté au premier trimestre 2019 par la mise en place une clôture sur l'ensemble du périmètre du site avec un portail et par l'installation de borne incendie afin de sécuriser le site.

Les travaux se poursuivront dès l'accord de l'administration par :

- Réalisation du bassin de récupération des eaux pluviales
- Comblement du fossé existant entre les 2 plateformes pour créer une plateforme unique
- Mise en place des bordures pour garantir la récupération de l'ensemble des écoulements de la plateforme (eaux pluviales et eaux de collecte)
- Délimitation des voies de circulation et des zones de dépôt
- Création d'un portail destiné au secours en cas d'incendie



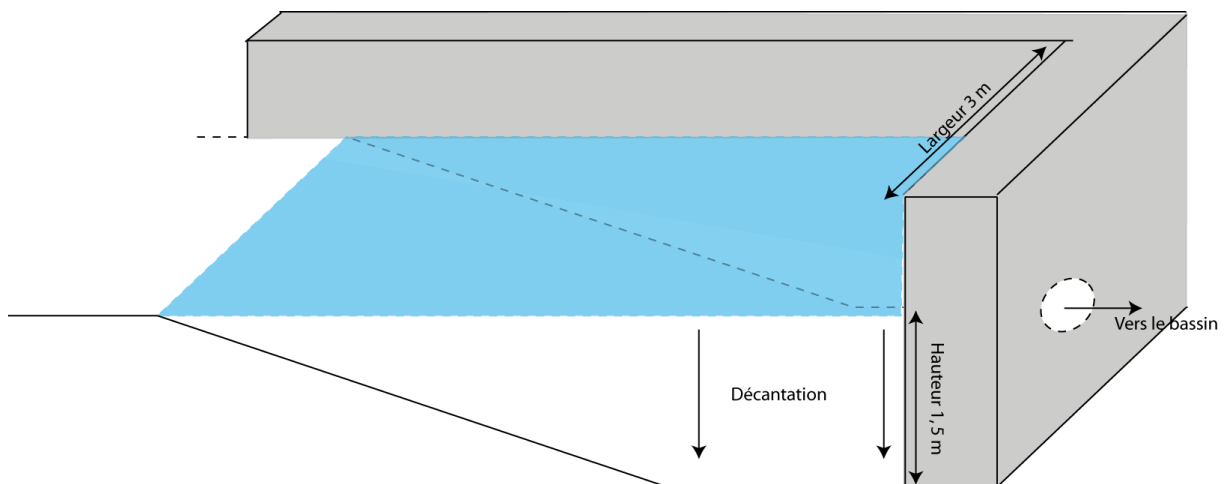
**Figure 10 : Vue sur le futur accès des secours**

- Création d'une zone de stockage de Gazoil Non Routier (GNR) sur site
- Création d'une base vie



**Figure 11 : Vue sur la future zone de bassin de récupération des eaux**

Les travaux du bassin de rétention prévoient la mise en place de 2 dispositifs permettant une décantation primaire pour de piéger les matières fines en entrée du bassin. Ils seront régulièrement nettoyés pour conserver leurs potentiels de décantation. Le schéma suivant présente les dimensions de l'ouvrage et la photo suivante permet de visualiser le type d'ouvrage attendu. Des grilles seront mises en place en entrés de la canalisation pour bloquer les gros éléments.



**Figure 12 : Dimension du système de décantation primaire**



**Figure 13 : Vue sur un système de décantation primaire**

Après travaux de terrassement le bassin, les actions suivantes seront réalisées :

- L'étanchéité du bassin à l'aide d'une géomembrane,
- Création d'un trop plein dirigé vers une noue,
- Mise en place d'une fermeture du trop plein en cas de stockage d'une pollution ou d'eaux d'extinctions
- La mise en place d'une noue plantée pour tamponner le surplus d'eau en période de crue,
- Mise en place d'un déversoir de crue centennale pour diriger le surplus d'eau de la noue vers les fossés extérieurs.

Le bassin de rétention sera dimensionné pour permettre :

- de récupérer les eaux pluviales issues des zones perméabilisées du projet,
- de récupérer les eaux de ruissellement/collecte des stocks potentiellement dégradées.
- à alimenter l'activité en besoin en eau.
- De récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie.

La zone de stockage sur GNR sera munie d'une cuve fixe de 2 000 L à double paroi positionnée sur un bac de rétention en béton étanche afin de récupérer l'intégralité de la cuve en cas d'accident. Durant l'approvisionnement des engins, un bac mobile sera positionné sous les connections afin de récupérer l'intégralité des éventuelles égouttures. Ainsi, le risque de contamination des eaux superficielles et souterraines est nul.

Une base vie sera installée à l'entrée du site. Ces locaux présents sur site se limiteront à un petit ensemble d'algeco de chantier destiné à accueil des chauffeurs, un vestiaire, de WC et d'une salle de travail branché aux différents réseaux.

## 4.2. Dimension de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de rétention est dimensionné afin d'écrêter une pluie de période de retour 30 ans et gérer une pluie de période de retour 100 ans, sans un débit de fuite.

Les surfaces collectées sont détaillées dans le tableau suivant :

Type de surface	Surface	Coefficient	Surface active
Plateforme /enrobé	2.22	0.9	1.998
Bassin	0.325	1	0.325
Espace vert	0.15	0.3	0.045
<b>Total</b>	<b>2.6950</b>	<b>0.88</b>	<b>2.37</b>

Les autres surfaces comprises dans la clôture de l'activité sont gérées par infiltration in situ ou ruissellement vers des fossés. En l'absence d'activité, les eaux ne sont pas régulées.

En l'absence de débit de fuite, la méthode des pluies ne peut être mise en œuvre pour le calcul de volume.

Les hypothèses de calcul pour le dimensionnement du bassin sont les suivantes :

Coefficient de Montana  
Station : Châteauroux Déols  
Période de retour : 30 ans

Valeur de a et b pour des pluies de 15 mm à 6 h  
a : 11,32  
b : 0,716

Pour une pluie d'une durée de 6 h, la hauteur d'eau est estimée à 60,23 mm.

Sachant que 1 mm correspond à 1 l/m<sup>2</sup> et que la surface active est de 23 700 m<sup>2</sup>, on obtient un volume à gérer de 1 427 m<sup>3</sup> pour une pluie de période de retour 30 ans.

Coefficient de Montana  
Station : Châteauroux Déols  
Période de retour : 100 ans

Valeur de a et b pour des pluies de 15 mm à 6 h  
a : 13,705  
b : 0,721

Pour une pluie d'une durée de 6 h, la hauteur d'eau est estimée à 70,81 mm.

Sachant que 1 mm correspond à 1 l/m<sup>2</sup> et que la surface active est de 23 700 m<sup>2</sup>, on obtient un volume à gérer de 1 678 m<sup>3</sup> pour une pluie de période de retour 100 ans.



### 4.3. Estimation du besoin annuel en eau pour le compostage

Afin de réaliser un compost, l'activité nécessite un apport en eau régulier afin de conserver une forte humidité durant le processus de fermentation.

On estime que pour une tonne de déchets verts, il faut l'équivalent de 1 m<sup>3</sup> d'eau pour produire le compost.

Sachant que l'activité prévoit de traiter 10 000 T de déchets verts, le besoin annuel en eau est estimé à 10 000 m<sup>3</sup>.

### 4.4. Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Afin de connaître le dimensionnement de rétentions des eaux d'extinction d'incendie, nous utilisons la note technique D9A : *Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinctions*.

**Tableau 2 : Calcul du volume à mettre en rétention**

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	60x2 = <b>120</b>
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	besoins x 90 mn	0
		+	+
	RIA	A négliger	0,00
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m <sup>2</sup> de surface de drainage	269 m <sup>3</sup>
		+	+
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
		=	=
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention</b>			<b>389 m<sup>3</sup></b>

Le bassin doit permettre la rétention d'un volume de 389 m<sup>3</sup> afin de confiner les eaux d'extinction d'incendie.

#### 4.5. Dimensionnement de l'ouvrage de rétention

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention sont les suivantes :

Occupation du sol	Zone de stockage, voiries, espaces verts
Type d'ouvrage	Bassin de rétention étanche/Noue plantée
Surface de fond du bassin	2 275 m <sup>2</sup>
Surface miroir du bassin	3 050 m <sup>2</sup>
Profondeur du bassin	3 m
Capacité utile du bassin	7 700 m <sup>3</sup>
Surface de la noue	200 m <sup>2</sup>
Profondeur de la noue	1 m
Volume de la noue	100 m <sup>3</sup>
Volume global disponible	7 800 m <sup>3</sup>
Réserve pour l'alimentation en eau pour le compostage	Vol. : 6 000m <sup>3</sup> / H : 2,35 m
Volume utile pour les crues et les eaux d'extinction	1800 m <sup>3</sup>

Le bassin de rétention servira de réservoir d'eaux pluviales pour humidifier les résidus de broyage afin de favoriser le processus de fermentation. Un repère visuel sera mis en place en bordure du bassin pour permettre de conserver en toutes circonstances un volume libre de 1800 m<sup>3</sup>, pour la rétention des eaux pluviales de phénomènes pluvieux.

Après une pluie, si le repère est dépassé, le surplus d'eau sera aspergé sur l'aire de stockage afin de favoriser l'évapotranspiration des eaux. Cette procédure sera réalisée autant de fois que possible pour permettre d'atteindre le niveau repère.

Dans le cas où cette solution n'est pas satisfaisante et viable sur le long terme, une solution d'épandage des eaux chargées devra être étudiée. La mise en place de cette solution nécessitera le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau pour l'épandage.

Suite à une pluie de période de retour 30 ans, le premier bassin se déversera dans une noue plantée favorisant la perte par évapotranspiration. En cas de pluie supérieure à une pluie de période de retour 100 ans, la noue débordera vers le fossé. La présence de la noue permet d'assurer une seconde décantation pour limiter l'impact sur le milieu naturel.

La figure suivante présente la coupe topographique du bassin et de la noue.

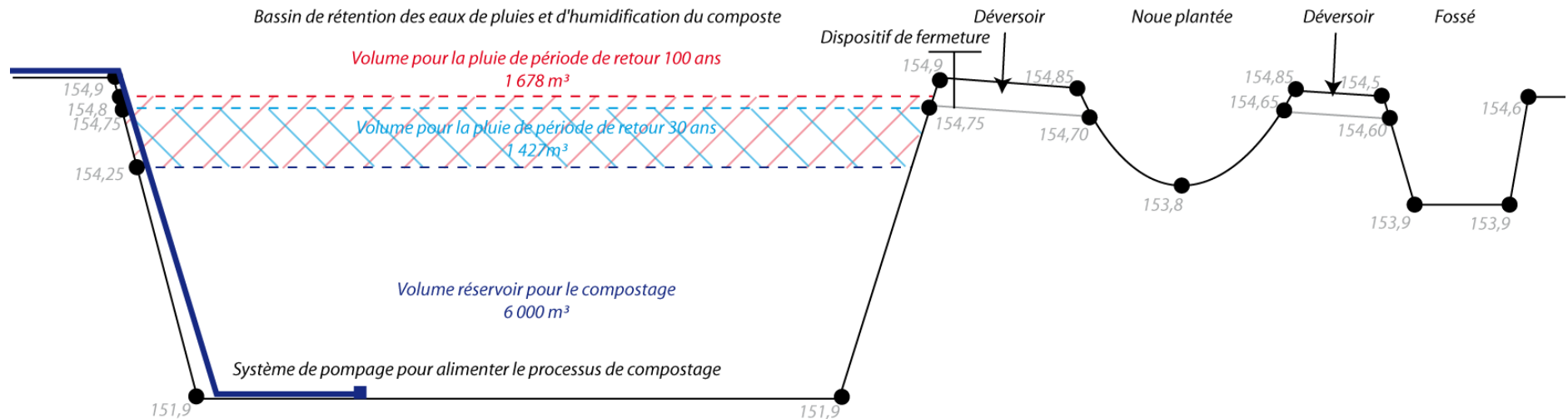


Figure 14 : Coupe topographique du bassin et de la noue

Le fond du bassin sera constitué recouvert par un géotextile étanche de 300g/m<sup>2</sup> comme pour le bassin de récupération des sablons.



Figure 15 : Exemple de bassin étanche

## 5. Réglementation

### 5.1. Rubrique ICPE

Rubrique	Régime	Seuil	
<p><b>Rubrique 1532-3 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</b> Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	D	20 000 m <sup>3</sup>	Le stockage de bois et le produit fini sont évalués à 12 000 m <sup>3</sup>
<p><b>Rubrique 2710-2a : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</b> Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égale à 300 m<sup>3</sup></p>	E	300 m <sup>3</sup>	La capacité de collecte apporté par le producteur initial est évalué à : - 9 000 m <sup>3</sup> pour le bois - 14 000 m <sup>3</sup> de déchets verts
<p><b>Rubrique 2714-1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	E	1 000 m <sup>3</sup>	La capacité de collecte de transit et de regroupement est évalué à : - 3 000 m <sup>3</sup> pour le bois - 45 000 m <sup>3</sup> de déchets verts
<p><b>Rubrique 2780-1c : Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale</b> Compostage de matière végétale ou déchets végétaux dont la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j</p>	D	30 t/j	La production permet de traiter annuellement 10 000 t de déchets verts soit environ 27 t/j.

<p><b>Rubrique 2794-1 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</b></p>	<p>E</p>	<p>30 t/j</p>	<p>Le broyage de déchets verts a lieu sur une campagne mensuelle de 2 à 5 jours soit supérieur à 30 t/j</p>
<p><b>Rubrique 4734-2 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2 ) Pour les autres stockages Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>NC</p>	<p>50 t</p>	<p>Le stockage sera de l'ordre de 2 000 L de GNR (densité 0.82) soit 1,64 T</p>

Au regard du bassin versant collecté, le dossier est visé par les rubriques de la loi sur l'eau suivante :

- rubrique **2.1.5.0.** : « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha* » Déclaration
- rubrique **3.2.3.0.** : « *Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha* » Déclaration

## 5.2. Communes concernées par la procédure d'enregistrement

Les communes impactées par le rayon de 1 km sont Diors, Déols, Montierchaume et Etréchet.

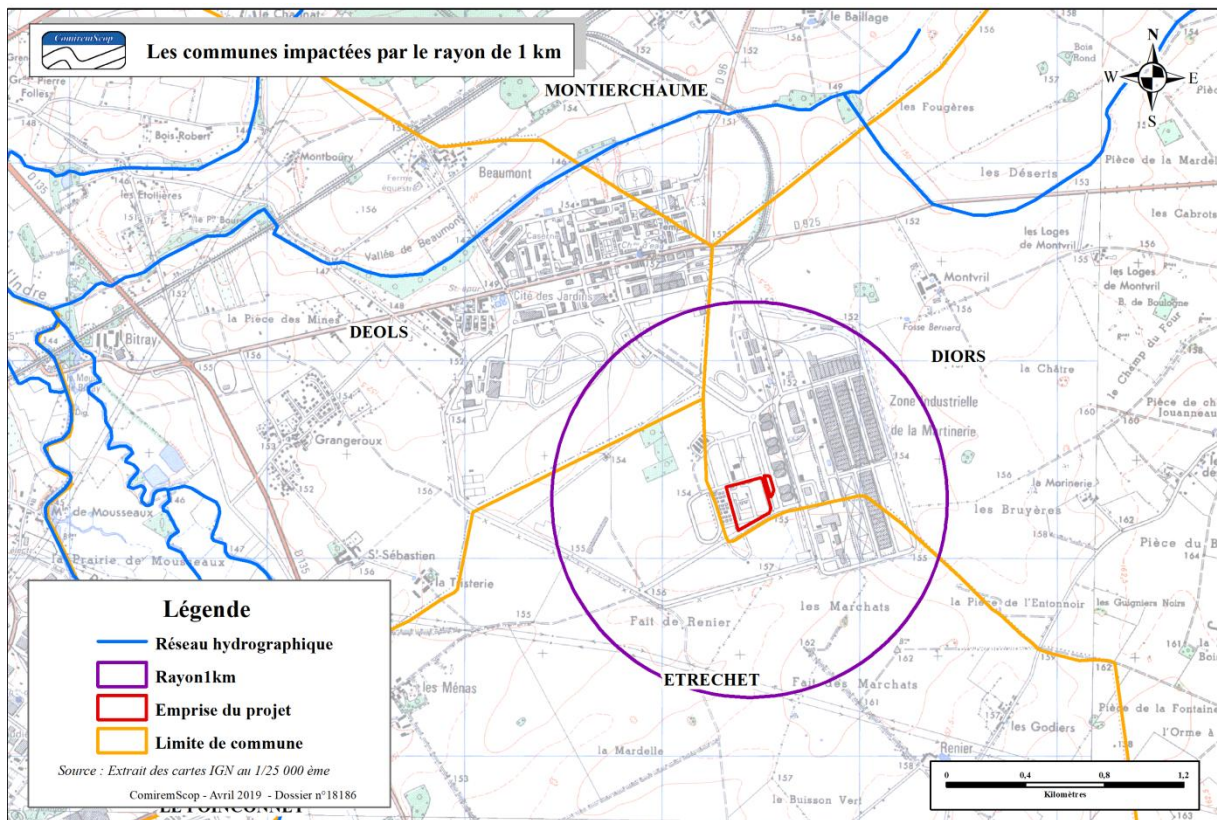


Figure 16 : Communes impactées dans un rayon de 1 km

## 5.3. Code de l'Urbanisme

Aucun aménagement n'est prévu au titre de Code de l'Urbanisme.

## 6. Principe d'exploitation du site

---

### 6.1. Principe des apports des déchets verts et du bois

La fréquence de rotation est une moyenne ne prenant pas en compte des périodes plus propices à la rotation de camion (printemps/automne) ou moins propice (hiver).

#### Apport des déchets verts issus de la collecte des déchèteries

- Le transport est réalisé par les services de Châteauroux Métropole
- Les camions sont réceptionnés par un employé d'Indre Environnement.
- La fréquence des rotations des camions est en moyenne de 2 fois par jour.
- Le volume d'apport est d'une benne de 30 m<sup>3</sup> avec ponctuellement des apports de doubles bennes de 30 m<sup>3</sup>.

#### Apport du bois issus de la collecte des déchèteries

- Le transport est réalisé par les services de Châteauroux Métropole
- Les camions sont réceptionnés par un employé d'Indre Environnement.
- La fréquence des rotations des camions est en moyenne d'une fois par semaine.
- Le volume d'apport est une benne de 30 m<sup>3</sup> soit environ 3 tonnes.

#### Apport des déchets verts issus des services techniques (Châteauroux et des communes de l'agglomération)

- Le transport est réalisé par les services de Châteauroux Métropole
- Les camions sont réceptionnés par un employé d'Indre Environnement.
- La fréquence des rotations des camions est en moyenne d'une à 2 fois par jour concernant Châteauroux et 1 à 2 fois par semaine pour les communes de l'agglomération.
- Le volume d'apport est d'une benne de 30 m<sup>3</sup> avec ponctuellement des apports de doubles bennes de 30 m<sup>3</sup>.

#### Apport du bois issus des services techniques (Châteauroux)

- Le transport est réalisé par les services de Châteauroux Métropole
- Les camions sont réceptionnés par un employé d'Indre Environnement.
- La fréquence des rotations des camions est ponctuel (15 jours par an).
- Le volume d'apport est variable en fonction de la période.

#### Apport des déchets verts issus de Insert Jeunes / Solidarité accueil

- Le transport est réalisé par directement par les associations
- Les remorques sont réceptionnées par un employé d'Indre Environnement.
- La fréquence des rotations est variable pouvant être de 5 à 7 apports par jour selon la période.
- Le volume d'apport camionnette benne est évalué entre 0,3 à 0,5 m<sup>3</sup>.



### **Apport du bois issus de Insert Jeunes / Solidarité accueil**

- Le transport est réalisé par directement par les associations
- Les remorques sont réceptionnées par un employé d'Indre Environnement.
- La fréquence des rotations est ponctuel (15 à 20 jours par an).
- Le volume d'apport est variable en fonction de la période.

### **Apport des déchets verts issus de la prestation (location de benne)**

- Le transport est réalisé par les services de Châteauroux Métropole
- Les camions sont réceptionnés par un employé d'Indre Environnement.
- La fréquence des rotations est variable (environ 60 jours par an)
- Le volume d'apport d'une benne est évalué à 30 m<sup>3</sup>.

### **Apport des déchets verts issus de la prestation Extérieure**

Le sous traitant complète par des apports extérieurs provenant de contrat avec des professionnelles et des marchés publics obtenir auprès de déchèteries du département. Le gisement de déchets verts et de bois à disposition du sous traitant est réparti entre plusieurs plateformes dont il a la charge afin de ne pas dépasser les seuils limites de l'activité. Actuellement, il récupère les déchets verts de la déchèterie de Valençay.

- Le transport est réalisé par les services de Châteauroux Métropole
- Les camions sont réceptionnés par un employé d'Indre Environnement.
- La fréquence des rotations des camions est en moyenne 3 fois par semaine.
- Le volume d'apport est une benne de 30 m<sup>3</sup> soit environ 4 tonnes.

## **6.2. Principe de stockage des déchets verts et du bois**

Indre Environnement a consigne de ne pas dépasser les consignes sur les hauteurs prescrit dans les différents arrêté :

Hauteur de stockage de bois : 6 m

Hauteur de stockage des déchets verts : 3 m

Le broyage réalisé par le sous traitant Indre Environnement est réalisé au rythme de remplissage de la plate-forme. Elle est estimée à 1 campagne par mois et se déroulera sur 4 jours.

### 6.3. Principe de transformations des déchets verts et du bois

Le synopsis suivant présente les étapes de transformation des déchets verts et de bois en matériaux valorisables.

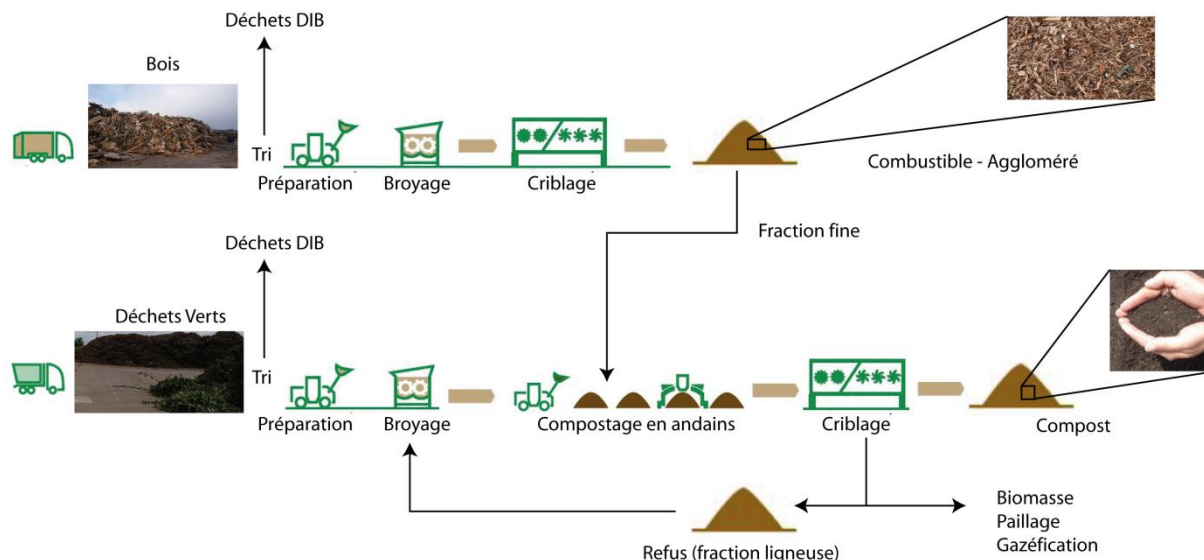


Figure 17 : Flux de traitement des déchets verts et de bois

Le processus de fermentation permettant le compostage se réalise entre 6 à 12 semaines en fonction des conditions météorologiques et de l'humidité des tas. Les eaux de rétentions permettront de réhumidifier les tas sans utiliser les eaux du réseau d'alimentation en eau potable.

## 7. Entretien du site

Le site sera entretenu par l'entreprise Indre Environnement. Les actions menées seront :

- Ramassage des envois de déchets légers
- Nettoyage des pistes et des entres tas
- Curage des systèmes de prétraitement des eaux de façon régulière (les matières curés seront replacées sur les andains)
- Déneigement et salage des accès en hiver

## 8. Valorisation

---

Le compost, c'est-à-dire la fraction fine obtenue après broyage, fermentation et criblage, est valorisable en engrais organique afin de remplacer les engrais minéraux. Le compost a l'avantage d'accroître la matière organique dans les sols.

Le bois est broyé pour obtenir un bois A ou un bois AB. En fonction de la qualité des copeaux de bois obtenues, les copeaux de bois sont valorisables soit en tant que combustible (filaire bois énergie) et soit en tant que bois pour la création de panneaux agglomérés. Une partie peut être valorisée en paillage.

Le tri des déchets entrants permet de séparer les pièces de fer présent dans le bois et les différents déchets (plastique, papier,...). L'ensemble des déchets sont triés à l'aide de 3 bennes. Une fois pleine, les bennes sont transférées vers le centre de tri de Châteauroux Métropole.

## 9. Autres modalités

---

### 9.1. Trafic généré

L'estimation de trafic liés aux apports de déchets a été évaluée en fonction des rotations effectués en 2018 soit environ 3000 camions, camionnettes et voitures à remorques sur une période de 1 an.

Au regard de 10 000 T de compost produits, l'estimation du trafic liées au départ du compost et du bois valorisable est d'environ 2000 camions.

Par conséquent, le trafic généré par l'activité est d'environ 5 000 véhicules.

### 9.2. Itinéraire des camions

Les camions suivront des itinéraires permettant d'arriver par la route départementale n°925 via le rond point de la Martinerie (route de Lignières).

## *V – Politique et organisation de la sécurité du site*

---

## 1. Organisation générale de la sécurité sur le site

---

### 1.1. Surveillance du site

Le site fera l'objet d'une surveillance vidéo permanente.

L'ensemble du site sera régulièrement contrôlée par le personnel d'Indre Environnement et un responsable de Châteauroux Métropole afin de s'assurer la conformité de installation et du bon entretien de ce-dernier.

### 1.2. Aménagement du site et des accès

Le site aura un accès unique. Le second portail est un accès réservé aux services de secours et d'incendie. En cas d'incendie, ils pourront ainsi intervenir et contourner le site pour atteindre le second poteau incendie en toute sécurité.

Le portail est placé en retrait de la voie publique pour éviter tout encombrement de la route.

### 1.3. Contrôle des déchets entrants

La conformité des déchets verts et du bois sera contrôlée par le personnel d'Indre Environnement.

### 1.4. Organisation des stockages

Les déchets verts et le bois seront stockés en tas, sur la plate forme.

Les stocks liés aux déchets verts ne devront pas dépasser 3 m de hauteur et les stocks de bois 6 m afin d'être en accord avec la réglementation.

Les stocks seront espacés de 10 m pour permettre la circulation des engins d'entretien et limiter le risque de propagation de feu.

### 1.5. Maintenance du matériel

Aucune maintenance du site n'est nécessaire.

L'entretien du matériel (chargeur, broyeur et crible) est à la charge du prestataire Indre Environnement. Elle sera réalisée hors site.

### 1.6. Organisation des secours

Un plan d'intervention interne sera établi sur la base d'une concertation entre les différents intervenants sur le site (prestataires, agents communaux, agents de la déchèterie, agent de surveillance surveillance).

Ce plan aura pour objectif d'améliorer l'efficacité des secours.

Il comprendra des informations relatives :

- A l'information du personnel

- Aux consignes à respecter en cas d'incendie et les procédures liées
- Aux procédures de mise en sécurité des installations
- A l'affichage des coordonnées des services extérieurs à contacter en cas d'urgence
- A la liste des personnes à contacter en cas d'incidents
- A la localisation des zones et matériels à protégée en priorité
- A la localisation et aux types de moyen de lutte contre l'incendie

Le plan d'intervention sera conservé au sein de la base vie ainsi qu'au siège de Châteauroux Métropole.

Dans un premier temps la procédure d'intervention du personnel en cas d'incendie pourra être :

1 Eteindre l'incendie avec les moyens internes (extincteurs portatifs dans les engins et véhicules)

2 Alerter les secours

Tel : 18

3 Alerter l'agent de Châteauroux Métropole responsable

Tel : 02 36 90 50 45

M Policante Simon

Directeur Espaces verts, Propreté, Déchets

Ou à default le centre de surveillance urbaine : 02 54 08 33 29

## **2. Prévention du risque incendie**

---

En plus des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation, la prévention du risque incendie est assurée par les moyens suivants :

### **2.1. Plan de localisation des risques**

La nature combustible de bois et des déchets verts implique un risque incendie sur le site.

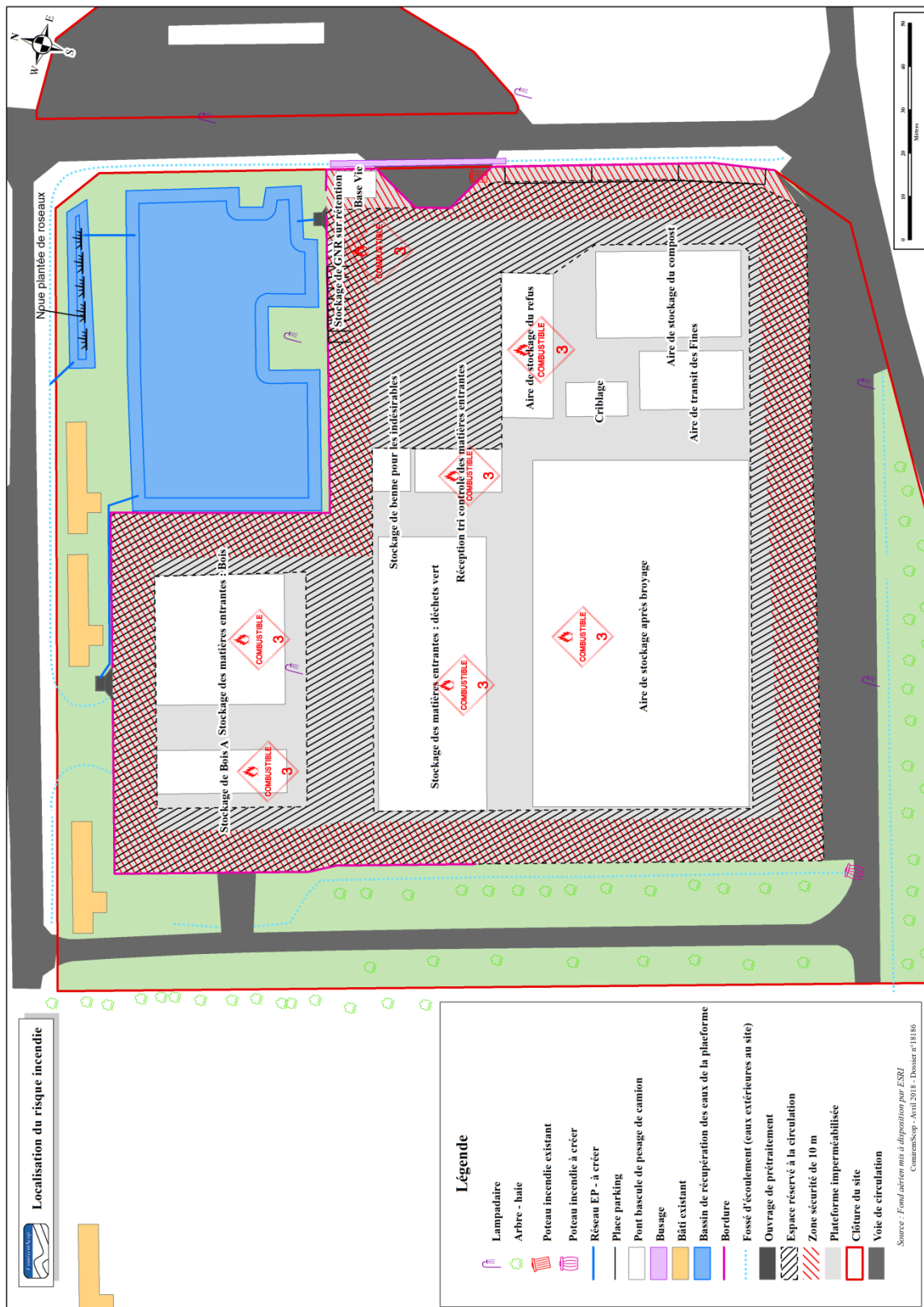


Figure 18 : Localisation des risques incendie

## 2.2. Moyens de lutte contre l'incendie, secours

### 2.2.1. Moyens internes

Le sous traitant (Indre Environnement) sera présent régulièrement sur le site. Par ailleurs, la mise en place de caméras de surveillance permettra de contrôler régulièrement l'état du site.

Chaque intervenant sera muni d'un téléphone portable pour donner l'alerte en cas d'incendie.

Les locaux (base vie) présents sur site se limiteront à un petit ensemble d'algeco de chantier destiné à accueil des chauffeurs, un vestiaire, de WC et d'une salle de travail branché aux différents réseaux. **Un extincteur sera placé à l'intérieur de la base ainsi qu'à l'intérieur du chargeur.** L'exploitant s'assurera de la vérification périodique et de la maintenance du matériel de sécurité.

**Le personnel intervenant sera formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.**

### 2.2.2. Moyens externes

Les articles 9 (3°) et 9 (2°) des deux arrêtés ministériels du 6 juin 2018 relatifs aux prescriptions applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2794 et 2716 respectivement impose que :

*" L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : ...*

- *D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :*
  - o *Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de services d'incendie et de secours ;*
  - o *Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.*

*Les prises de raccordement permettant aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.*

*Le ou les points d'eau d'incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 m de cette dernière. Les autres points d'eau d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 m de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours)*

**L'installation disposera en permanence de 2 points d'accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.** Celui-ci est suffisamment dimensionné pour permettre le passage des véhicules de secours. Les engins liés à l'installation seront stationnés de telle manière qu'ils permettent le passage des engins de secours aussi bien durant les heures d'exploitation qu'en dehors de ces horaires.



L'intervention des services d'incendie et de secours pourront s'appuyer sur 2 poteaux incendie :

- Le premier se situe à l'entrée du site
- Le second a été installé sur les conseils du SDIS au sud ouest du site

Les 2 poteaux ont été testés séparément et ensemble

Les tests de débit avec les 2 poteaux en fonctionnement réalisé en interne par Châteauroux Métropole et par Veolia Eau. Les rapports d'intervention sont donnés en **annexe n°5**.

La réserve d'eau de compostage ne pourra pas être utilisée en complément car l'eau stockée ne sera pas conforme aux attentes du SDIS.

Comme présenter dans les paragraphes précédents, le bassin a été dimensionné pour stocker 389 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction. Une vanne de coupure sera placée entre le bassin et la noue afin d'empêcher tout rejet dans le milieu naturel éventuel (cas où l'incendie se cumule avec une pluie exceptionnelle).

Le personnel intervenant sera formé à l'utilisation de la vanne qui restera accessible et fonctionnelle.

Des analyses d'eau seront effectuées afin d'orienter sur le devenir de l'eau : réutiliser en l'absence de polluant ou évacuer dans les centres adaptés en présence de polluant.

### **2.3. Prévention des risques liés à la circulation sur le site**

Les véhicules qui fréquenteront le site seront :

- Des véhicules légers (responsables du site, prestataire,..)
- Des camions de transfert de bennes de déchets verts et de bois
- Des camions des services municipaux et des professionnels qui apporteront directement leurs déchets verts et de bois
- Le chargeur permettant l'alimentation du broyeur et criblage ainsi que de retourner les andains.

Les risques concernent :

- Une perte de contrôle du véhicule ;
- Un incendie sur un véhicule ;
- Une perte de chargement ;
- Collision de véhicule

Avec pour effets possibles la libération d'hydrocarbures (pollution), de déchets ou des effets thermiques en cas d'incendie.

De manière générale, la fréquentation du site étant limitée, les risques liés à la présence de véhicules et d'engins sont limités.

#### **2.4. Prévention du risque foudre**

Par ses effets directs ou indirects, la foudre est à l'origine d'incendies, d'explosions ou de dysfonctionnements dangereux dans les installations classées. Les dégâts liés à la foudre concernent la destruction de matériel ; la mise hors service de matériels électriques et l'amorce d'un début d'incendie.

La présence d'équipements métalliques étant limité sur le site, le risque est donc limité.

## *VI – Etat Initial et Impacts Environnementaux*

---

## 1. Contexte géographique

---

### 1.1. Occupation du sol

La parcelle concernée par le projet est occupée actuellement par deux zones bituminées, un fossé d'écoulement traversant le site et une zone en friche.

D'après le Plan d'Occupation des sols, la parcelle concernée par le projet se situe en zone Uymr1<sup>4</sup>.

Le projet devra être compatible avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Diors.

---

<sup>4</sup> Uymr1 : Le secteur correspond à une partie de l'ancien domaine militaire du 571<sup>ème</sup> Régiment du train basé à la Martinerie pouvant faire l'objet d'opérations de reconversion et d'aménagement. Dans le cadre d'opérations de reconversion, le secteur pourra notamment accueillir des logements (permanents, temporaires, hôteliers, de services,...) ainsi que des activités (bureaux, services, enseignements, industrielles, artisanales, commerciales,...)

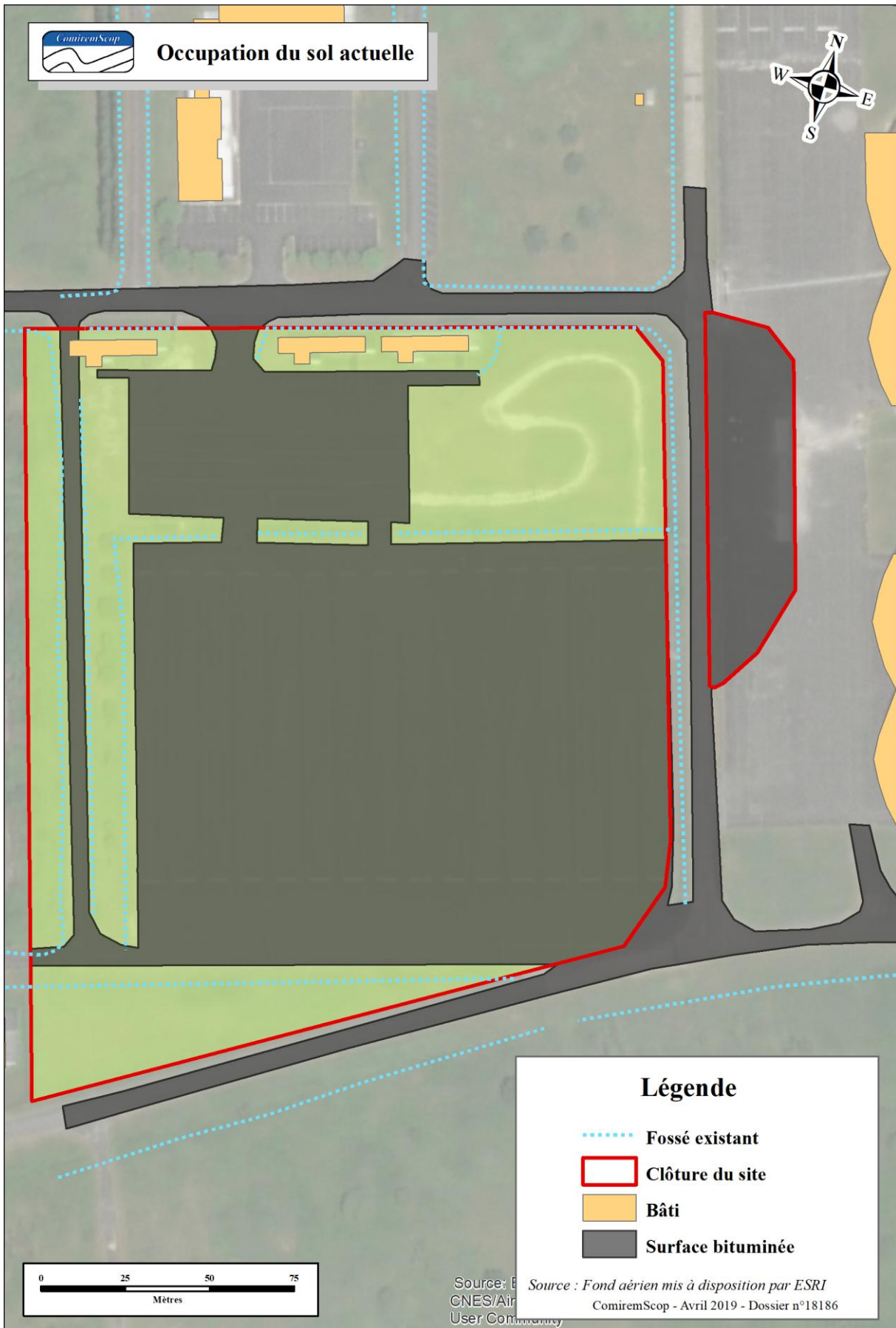


Figure 19 : Vue aérienne actuelle du projet

Les vues ci-après présentent les terrains du projet.



Figure 20 : Vue sur le projet depuis le coin nord-est de la plateforme (au-dessus) et depuis le coin nord-ouest (au-dessous)

## 1.2. Contexte géographique

La commune de Diors est située au centre du département de l'Indre, dans l'agglomération castelroussine. La commune de Diors appartient à la région naturelle de la « Champagne Berrichonne ».

La commune est peu marquée par le relief, avec des altitudes comprises entre 149 m au niveau de la vallée du *ru de Sainte Fauste* et 167 m NGF au sud de la commune.

La partie ouest du territoire de la commune de Diors est drainée par *le Ru de Beaumont*.

*Le ru du Beaumont* est un affluent de *l'Indre*.

## 1.3. Impacts et mesures

L'impact du projet sur le contexte géographique et l'occupation des sols est positif. En effet, le projet sera réalisé dans un secteur en friche et abandonné depuis le départ des militaires en 2012.

## 2. Contexte pédologique et géologique

---

### 2.1. Pédologie

#### 2.1.1. Critère "Sol"

Le site a été anthropisé. En effet, la zone de stockage et sa future extension sont recouvertes de bitume et la zone en friche destinée au bassin a été remblayée.

De par l'anthropisation des sols, il ne nous est pas permis d'identifier des zones humides en suivant l'arrêté. Le suivi de la nappe effectué entre 2002 et 2012 sur le site de Montupet (à 650 m du site) permet d'affirmer une variation de la nappe entre 149 m NGF et 144 m NGF soit une variation entre 5 m à 12 m.

Au regard des données hydrogéologiques, il n'existe aucun risque de zone humide.

#### 2.1.2. Croisement avec l'analyse du critère "Végétation"

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque sur le site de la Martinerie (Thema Environnement), le site a fait l'objet en 2017 d'une étude Faune et Flore.

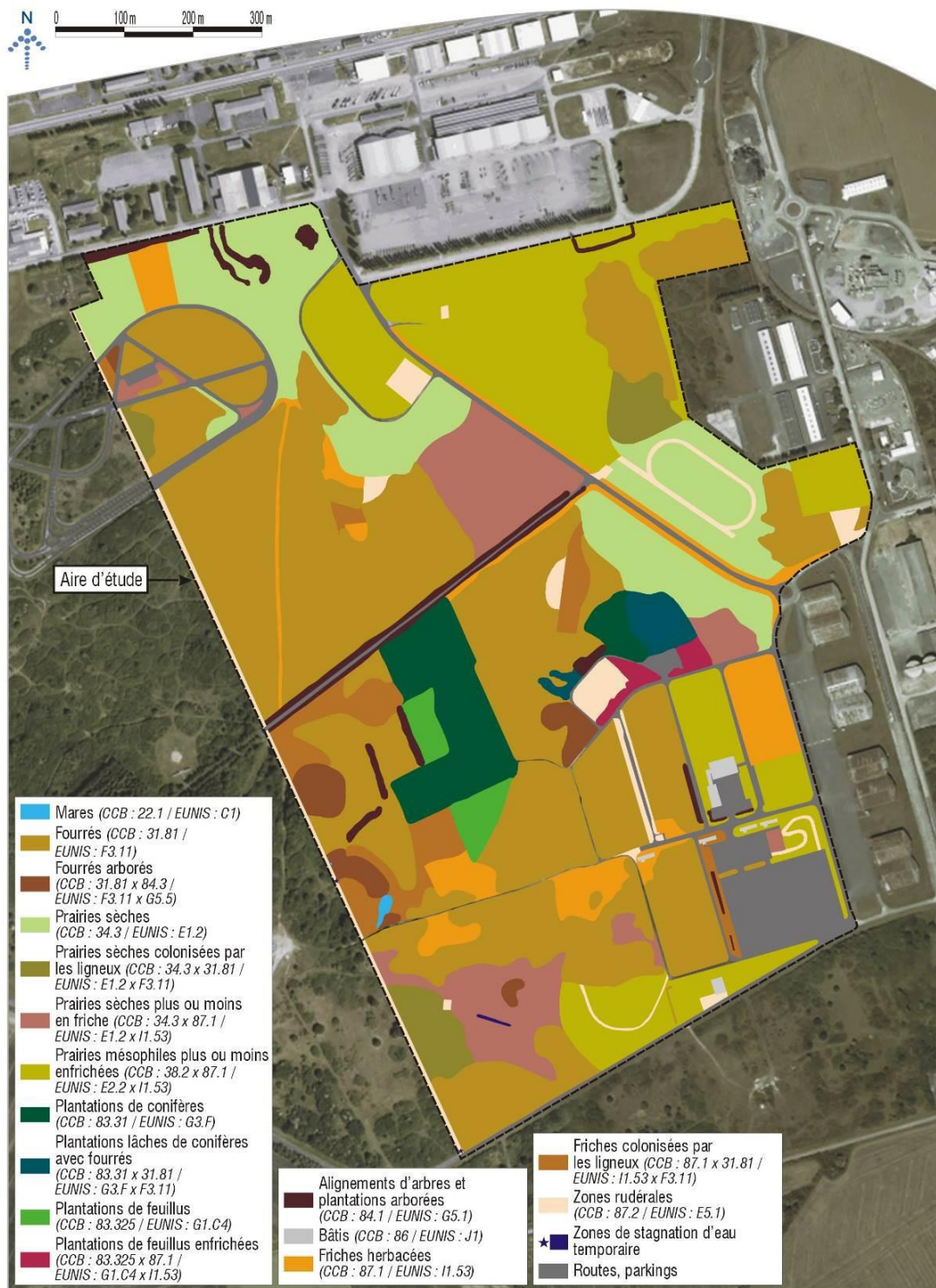
La figure page suivante, extraite de l'étude d'impact de la centrale photovoltaïque de Thema Environnement de juin 2017 présente l'occupation du sol au droit du site.

L'analyse de la végétation et la détermination de l'habitat du site comme étant constitué de :

- Prairie mésophile plus ou moins en frichée (Code CORINE 38.3x87.1),
- Fourrés arborés (Code CORINE 31.81x84.31)
- Friche colonisée par les ligneux (Code CORINE 87.1x31.81)

Les habitats observés permettent de conclure que le site n'est pas caractéristique d'une zone humide.

## OCCUPATION DU SOL



Fond cartographique : Orthophoto

**Figure 21 : Occupation du sol**  
(Source : Thema Environnement)



## 2.2. Géologie

D'après les cartes géologiques<sup>5</sup>, le site est implanté au droit des calcaires du Jurassique supérieur.

Un extrait de la carte géologique est donné en page suivante.

D'après la notice de la carte géologique n°570, les calcaires de « l'Oxfordien supérieur et Kimméridgien inférieur » sont constitués, de bas en haut, par environ 10 m de calcaires de Von de l'Oxfordien supérieur. Il s'agit d'un calcaire blanc ou crème, en bancs massifs renfermant localement des chailles. Viennent ensuite 80 m de calcaires de Montierchaume, il s'agit d'un calcaire micritique sublithographique, plus ou moins argileux suivant les niveaux, en bancs décimétriques réguliers. Sa teinte est toujours claire à l'affleurement. Enfin on trouve le calcaire de Levroux sur 80 à 100 m, il s'agit d'un calcaire argileux de teinte grise, sublithographique, avec quelques bancs de marnes.

Les calcaires du jurassique supérieur reposent sur les calcaires du Dogger (jurassique moyen), il s'agit d'un calcaire oolithique plus compact et moins sujet à la fracturation.

Les couches du jurassique sont en disposition monoclinale, légèrement inclinées vers le nord-ouest (1 à 2°). Cette attitude structurale n'a qu'une faible influence sur l'écoulement des eaux souterraines.

---

<sup>5</sup> Cartes géologiques de la France n° 544, Châteauroux et n°570, Velles. Editions du BRGM

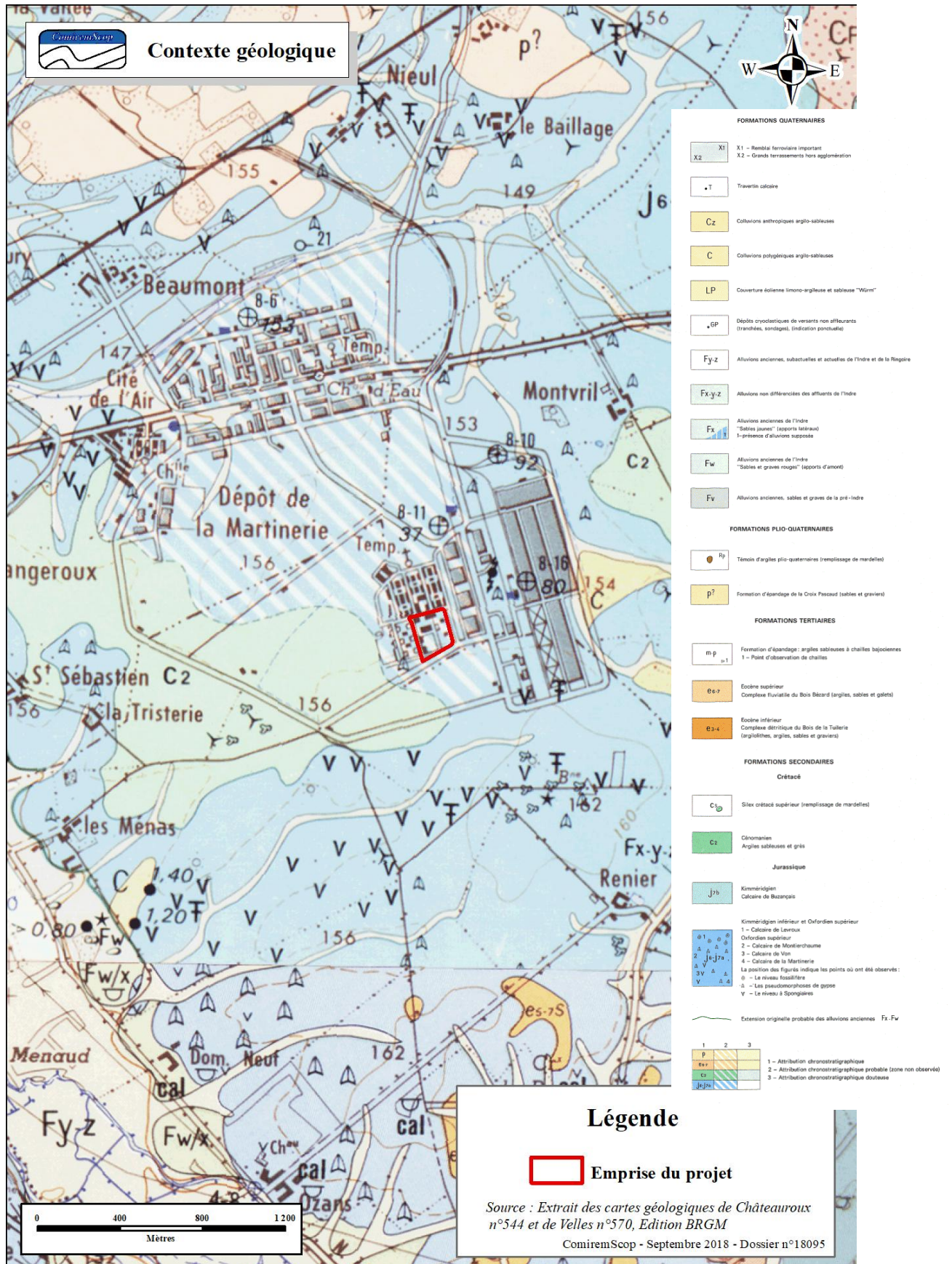


Figure 22 : Extrait des cartes géologiques de la région de Châteauroux

### 2.3. Impacts et mesures

L'impact sur le milieu géologique et pédologique est négligeable.

Le projet ne consommera pas d'espace agricole, de zone humide ou de ressources minérales.

## 3. Contexte hydrologique, eaux superficielles

### 3.1. Généralités

La commune de Diors est drainée par le *ru de Beaumont* et le *ru de Sainte-Fauste*.

Le premier est un affluent de l'*Indre*, rivière prenant sa source sur le territoire de la commune de Saint-Priest-la-Marche dans le Cher. Elle traverse le département de l'Indre et se jette dans la *Loire* au droit de la commune d'Avoine dans le département de l'Indre et Loire.

Le second est un affluent du *ruisseau de la Vignole*, qui se jette dans la *Théols*, puis l'*Arnon*, tributaire du *Cher*, affluent de la *Loire*.

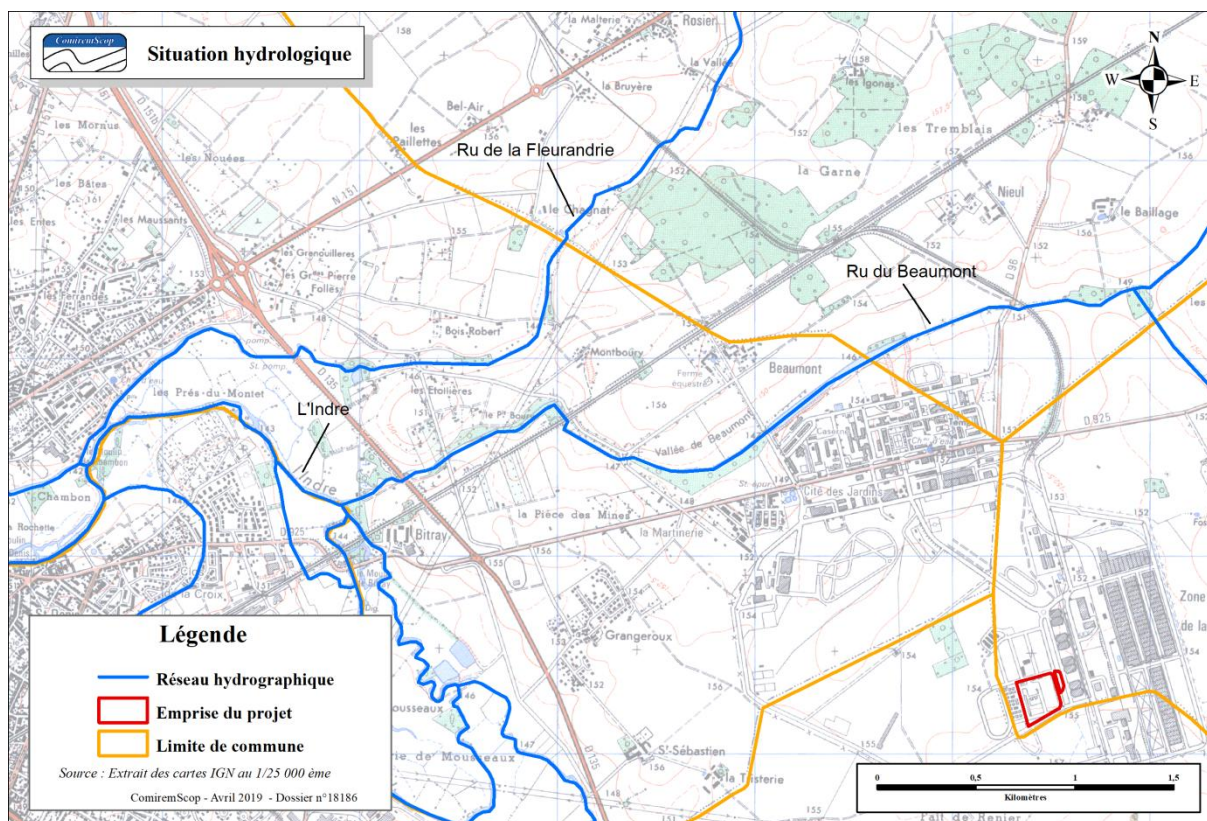


Figure 23 : Situation hydrologique du projet

### 3.2. Bassin versant

Le site est localisé dans le bassin versant du *Ru de Beaumont*. La surface du bassin versant est de 23,10 km<sup>2</sup>.

La **Figure 24**, page suivante, présente les limites de bassin versant du *Ru de Beaumont*.

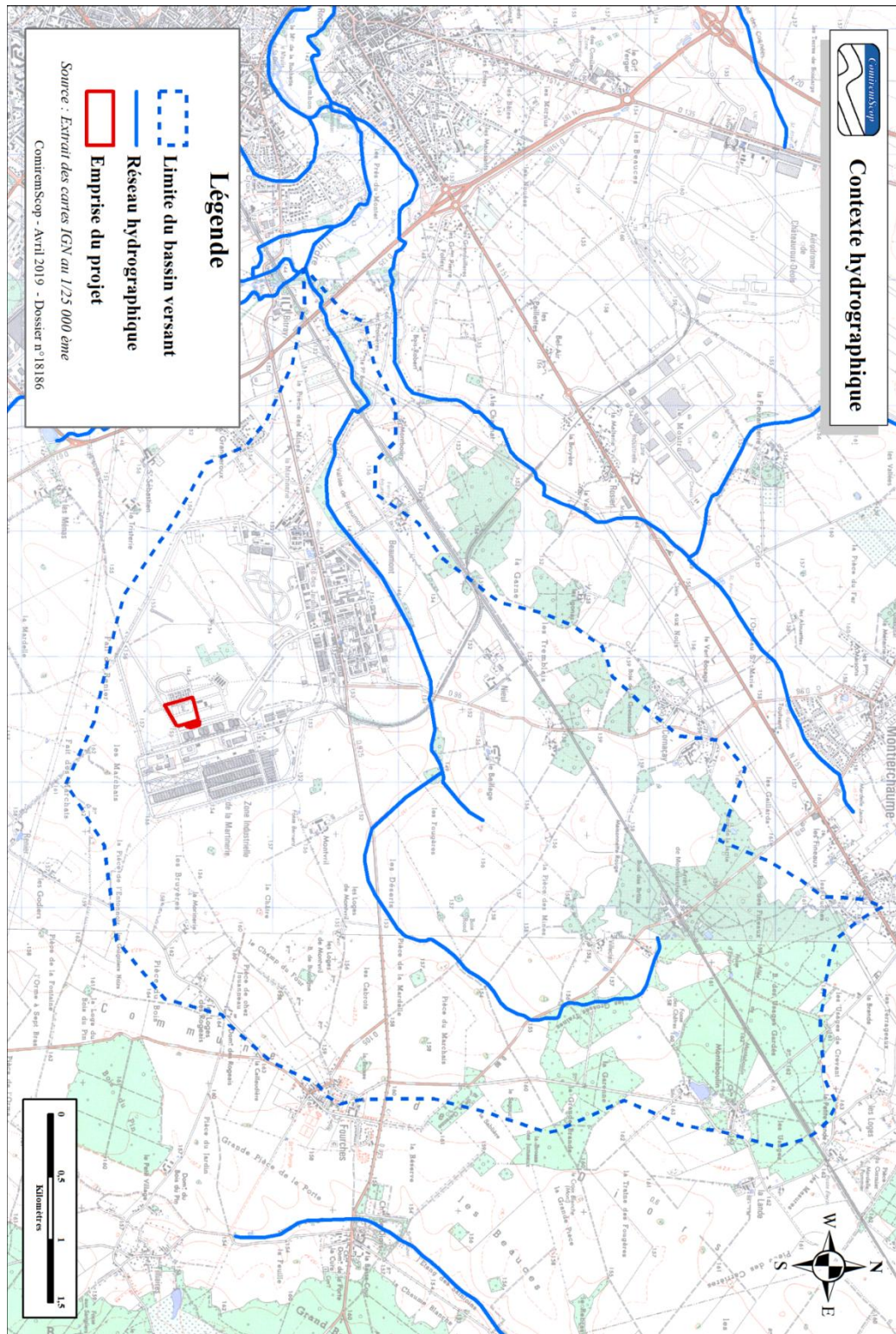


Figure 24 : Limite de bassin versant du *Ru de Beaumont*

### 3.3. Masse d'eau de surface

Le *Ru de Beaumont* est compris dans la masse d'eau surface référencée FRGR0350b intitulée "*L'Indre depuis Ardenes jusqu'à Nihérne*".

Son bassin versant est étendu sur une superficie de 23,10 km<sup>2</sup>. Le contexte piscicole et la catégorie piscicole sont Cyprinicoles.

Le SADGE Loire-Bretagne fixe pour objectif le bon état écologique de la masse d'eau pour 2027.

### 3.4. Hydrologie

#### 3.4.1. Aspect quantitatif

La station hydrologique de la base de données « Hydro » la plus proche (K7222620) se situe sur *l'Indre* à Buzançais, lieu-dit Vilaine, à environ 36 km à l'aval hydrologique du projet.

Les caractéristiques de la station sont les suivantes :

- Mise en service le 21/05/2014
- Coordonnées (Lambert II étendu) :
  - X : 529 804 m
  - Y : 2 211 408 m
- Altitude : 106 m
- Type : station à une échelle

Cette station mise en service en 2014 ne met à disposition que quelques données :

- Débit instantané maximal : 95,6 m<sup>3</sup>/s (03/06/2016)
- Hauteur maximale instantanée : 2550 mm (03/06/2016)
- Débit journalier maximal : 89 m<sup>3</sup>/s (03/06/2016)

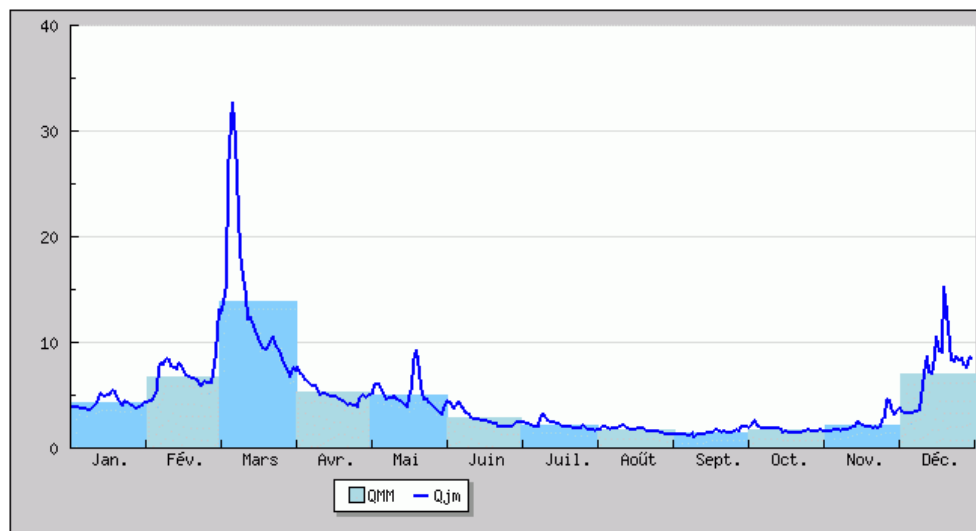


Figure 25 : Débits journaliers en m<sup>3</sup>/s durant l'année 2017 pour *l'Indre* à Buzançais à l'aval du projet (Source : banque Hydro)

	2017	2016	2015
Débit moyen annuel	4,53	11,70 m <sup>3</sup> /s	8,06 m <sup>3</sup> /s
Débit maximum instantané	33,10 m <sup>3</sup> /s	95,60 m <sup>3</sup> /s	65,40 m <sup>3</sup> /s
Débit mensuel minimal annuel	1,430 m <sup>3</sup> /s	2,790 m <sup>3</sup> /s	2,130 m <sup>3</sup> /s

**Tableau 3 : Débits connus sur l'Indre à Buzançais**  
(Source : banque Hydro)

La commune de Diors n'est pas sujette au risque d'inondation<sup>6</sup>.

### 3.4.2. Aspect qualitatif

Les données qualitative de l'eau de l'Indre les plus proches sont données à Saint-Maur, suivant l'agence de l'eau.

Les données ci-dessous présentées caractérisent *L'Indre à Saint-Maur* (FRGR0350b) d'un point de vue qualitatif, physico-chimique et hydrobiologique.

Selon les données de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne disponibles en 2017, la masse d'eau *L'Indre à Saint-Maur* présente les états suivants :

	2017	2016	2015	2014
Etat Ecologique	Médiocre	Mauvais	Médiocre	Moyen
Etat Biologique				
Indice Poisson (IPR)	Médiocre	-	Médiocre	-
Indice Diatomée (IBD <sup>7</sup> )	Moyen	Mauvais	Moyen	Moyen
Indice Invertébré (IBGN <sup>8</sup> )	-	Très Bon	Très Bon	Bon
Etat Physico-chimique				
Oxygène (teneur et saturation en O <sub>2</sub> , DBO, carbone org.)	Bon	Bon	Bon	Très Bon
Nutriment (PO <sub>4</sub> , phos. Total, NH <sub>4</sub> , NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> .)	Bon	Bon	Bon	Bon
Température	Très Bon	Très Bon	Très Bon	Très Bon
Acidification	Très Bon	Très Bon	Très Bon	Très Bon
Etat chimique				

**Figure 26 : Qualité des eaux de l'Indre à Saint-Maur** (Source : AELB)

Le schéma page suivantes indique les rôles respectifs des éléments de qualités biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques, dans la classification de l'état écologique, conformément aux termes de la DCE.

<sup>6</sup> Selon le site Georisques

<sup>7</sup> IBD : Indice Biologique Diatomique

<sup>8</sup> IBGN : Indice Biologique Global Normalisé

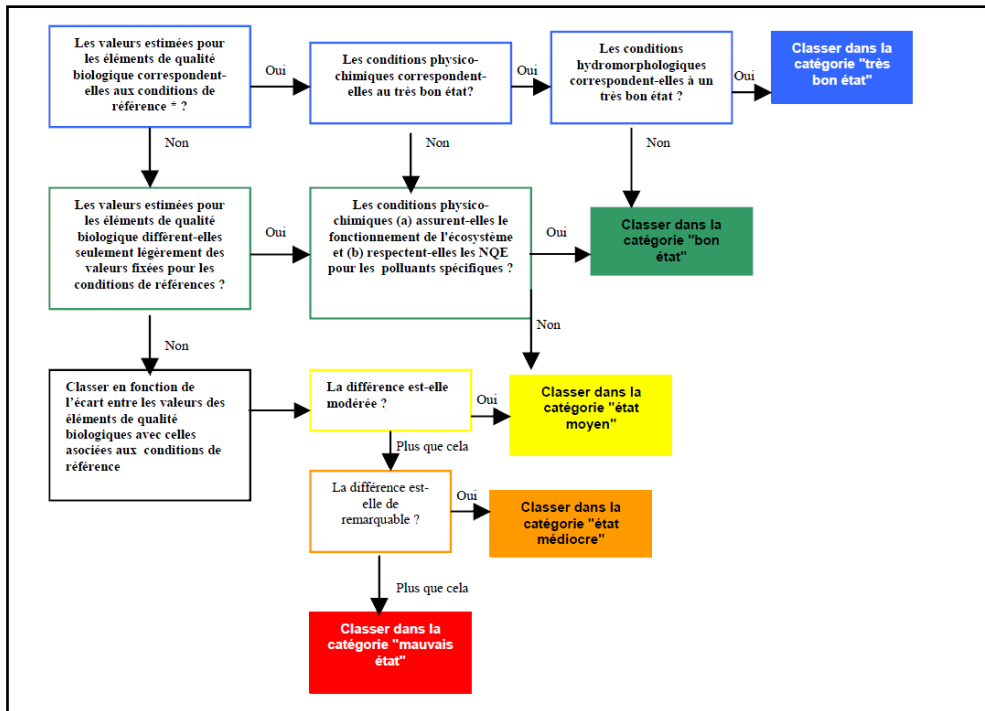


Figure 27 : Schéma du rôle de chaque paramètre pour le calcul de l'état écologique du milieu

### 3.4.1. Usages et aménagement du milieu naturel aquatique

Le projet n'est pas traversé par un cours d'eau.

Le ruisseau de la *Ru de Beaumont*, affluent de l'*Indre*, est le milieu récepteur des eaux pluviales du projet.

La pêche est pratiquée sur l'*Indre*, cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie au droit du projet.

## 3.5. Impacts et mesures

L'impact sur la ressource en eau superficielle est nul en terme qualitatif et faible en terme quantitatif.

Afin de supprimer l'impact sur la qualité des eaux superficielles, le projet a été pensé de manière à effectuer aucun rejet jusqu'à une pluie de période de retour de 100 ans. Toutefois, le stockage des eaux pluviales entrainera un impact sur les eaux superficielles en terme quantitatif (écoulement / infiltration). En effet, l'ensemble des eaux pluviales sera stocké dans un bassin de rétention dans le but d'être réutilisé pour l'arrosage des tas en fermentation.

### Collecte des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales sera collecté sur le site sans rejet jusqu'à une pluie de période de retour de 100 ans.

### Gestion des eaux résiduaires

---

L'ensemble des eaux résiduaires du à l'arrosage des andains pour le processus de fermentation sera récupéré par le bassin de rétention afin d'être réutilisé. Un pré traitement des matières en suspension via un décanteur permettra de limiter le colmatage du bassin de rétention.

### Pollution accidentelle / Eau d'extinction d'incendie

---

En cas de pollution des eaux (accident/eaux d'extinction d'incendie), les eaux du bassin seront analysées afin de définir le devenir des eaux. En fonction du degré de pollution des eaux, elles seront soit dirigées vers le réseau d'eaux usées ou récupérer par une entreprise spécialisé.

Afin de pallier à toute pollution accidentelle, la cuve à double paroi de GNR sera installée sur un bac de rétention maçonné étanche permettant de récupérer l'intégralité des liquides. Par ailleurs, le plein d'engins sera fait au dessus d'un bac mobile pour récupérer toutes égouttures susceptibles de polluer les eaux de rétention.



## 4. Contexte hydrogéologique, eaux souterraines

---

### 4.1. Aquifères

Les calcaires du jurassique supérieur renferment une ressource exploitable et vulnérable car non protégée par un horizon imperméable. Au niveau des zones faillées, une productivité importante peut être atteinte mais présente un fort risque de contamination.

Ainsi, la recherche en eau dépend de la connaissance de ces axes de fracturation.

Ce système de fracturation du calcaire contenant l'aquifère est un système karstique. Il est du à la dissolution de la roche par les eaux météoriques chargées de gaz carbonique.

Les karsts sont constitués de réseaux souterrains dus au travail de l'eau souterraine qui circule de façon préférentielle dans les zones fragilisées de la roche (fracturation, stratification, diaclases). Ces circulations souterraines se raccordent en général à des cours d'eau aérien constituant leur niveau de base. Le réseau hydrographique (système de ru, de ruisseaux et de rivières) est induit en général par le système de fracturation.

*Cette ressource qui peut être importante présente un caractère aléatoire du fait qu'elle soit contenue dans le système de fracturation. Cette caractéristique est à prendre en considération.*

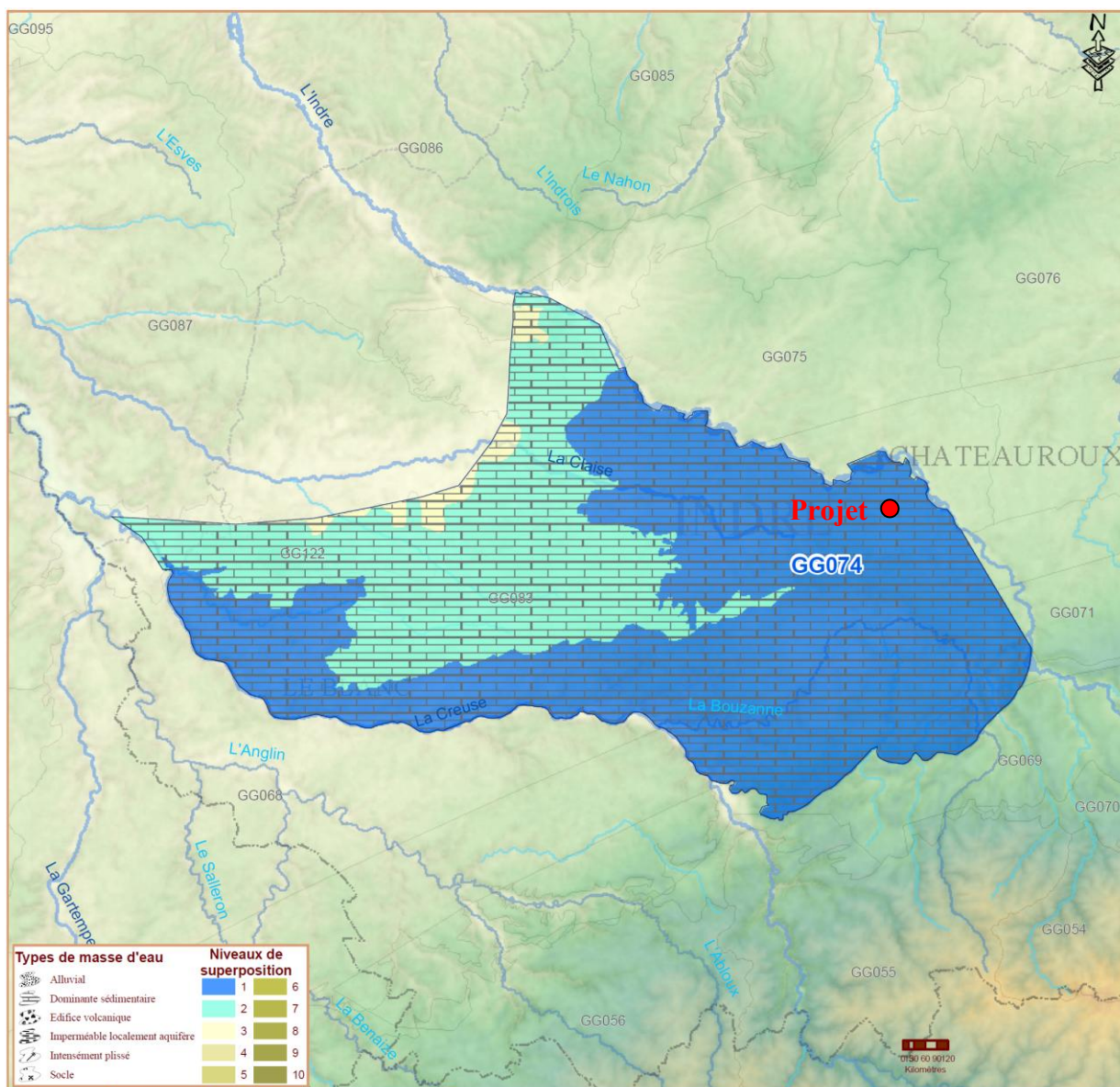
#### ***Nappe des calcaires et marnes du Jurassique Supérieur et Moyen.***

Les formations jurassiques constituent en fait un grand ensemble, caractérisé par une succession de marne ou d'argile, et de calcaire. Les réservoirs aquifères correspondent aux bancs calcaires. Ces formations affleurent dans la partie sud de la région (départements de l'Indre et du Cher), plongent globalement vers le nord, et se trouvent en profondeur sous les couvertures sédimentaires d'âges plus récents.

Les principaux niveaux aquifères sont :

- **Jurassique supérieur ou Malm** : Tithonien inférieur, Oxfordien moyen à Kimméridgien inférieur ;
- Jurassique moyen ou Dogger : Bathonien moyen à Callovien inférieur ;
- Jurassique inférieur ou Lias : Hettangien et Sinémurien.

Les bancs calcaires sont presque toujours compacts, intrinsèquement imperméables. L'eau ne peut être contenue que par une perméabilité secondaire dans des fractures, fissures, voire des karsts, qui sont liés à des accidents structuraux (failles, anticlinaux) et des zones d'altération et dissolution (principalement le long des vallées). Il arrive que, sous certains faciès, le calcaire présente une porosité et perméabilité primaire : ce sont les calcaires récifaux et les calcaires oolithiques, graveleux, pisolithiques.



**Figure 28 : Masse d'eau souterraine FRGG074  
Calcaires et marnes du Jurassique supérieur et moyen de l'interfluve Indre-Creuse**

Les calcaires du Jurassique supérieur sont inclus dans la masse d'eau souterraine EU code FRGG074, calcaires et marnes du Jurassique supérieur et moyen de l'interfluve Indre-Creuse (GG074).

#### 4.2. Piézométrie

La carte piézométrique présentée ci-dessous regroupe les données piézométriques issues du SIGES<sup>9</sup>. On observe qu'au droit du projet l'écoulement souterrain est dirigé vers l'ouest. D'après la carte, le niveau piézométrique serait voisin de 145 m NGF (données 2005) au droit du projet soit à environ 5 m de profondeur.

<sup>9</sup> <http://sigescen.brgm.fr/?page=carto> – Cartes piézométriques – Nappe des calcaires du Jurassique supérieur

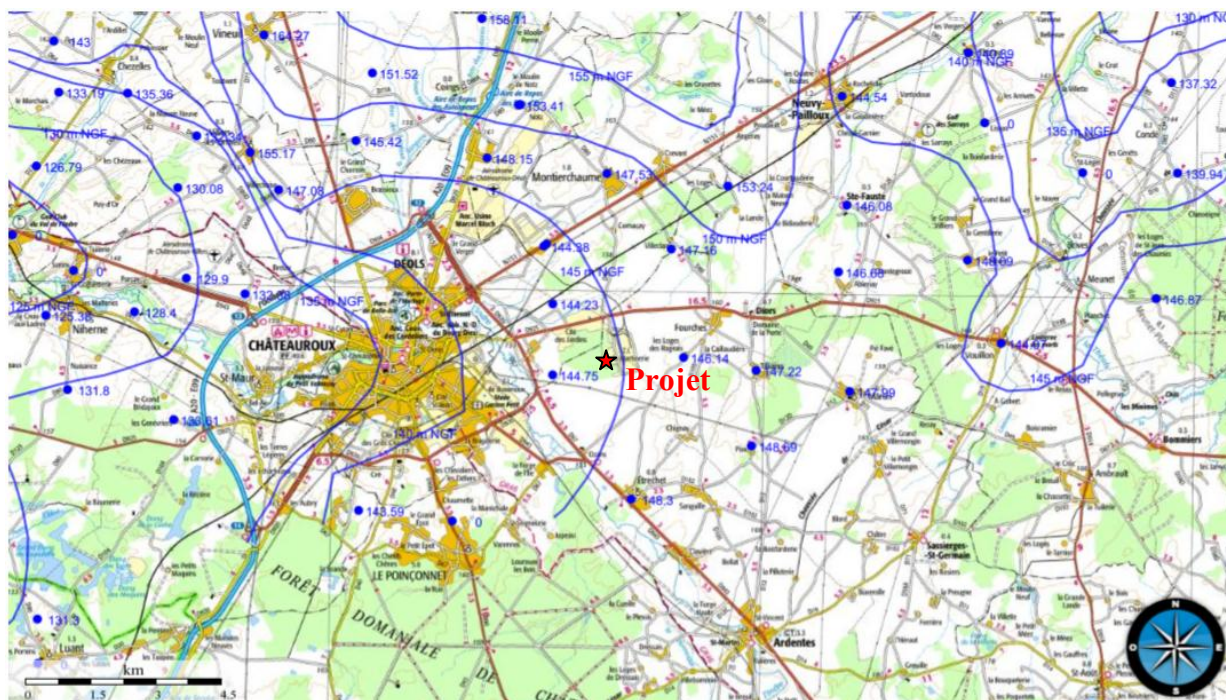


Figure 29 : Carte piézométrique du Jurassique supérieur (Source : <http://sigescen.brgm.fr>)

Par ailleurs, l'ARS a suivi l'évolution des piézomètres sur le site de Montupet situé à 650 m du projet entre 2002 et 2012.

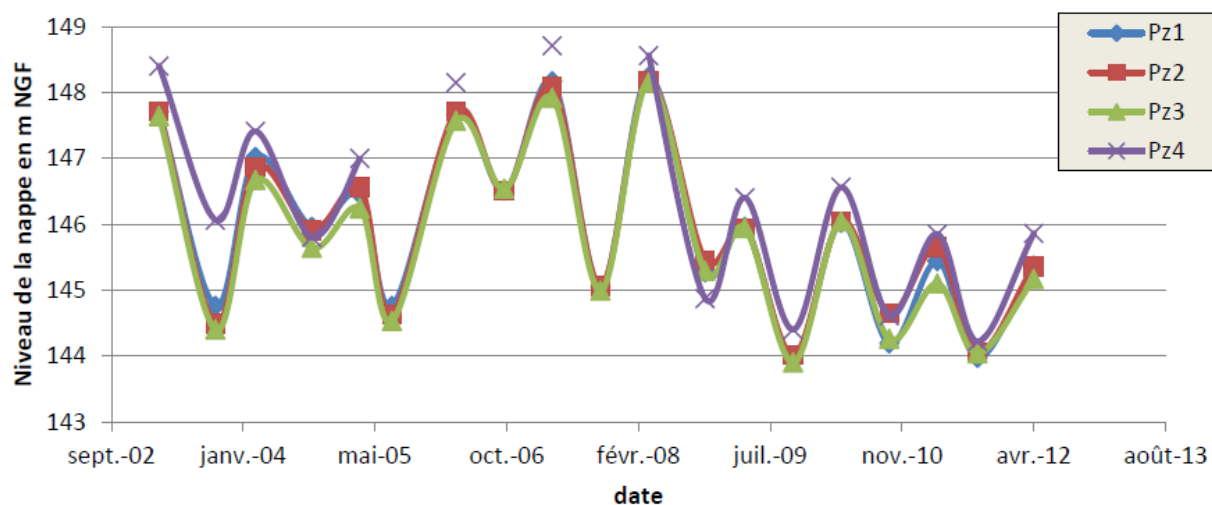


Figure 30 : Suivi des évolutions de la nappe du Jurassique supérieur

### 4.3. Perméabilité des formations

Aucun test de perméabilité n'a été entrepris.

Au sud du site de la Martinerie, le projet d'Ozans a donné lieu à la réalisation de nombreux tests de perméabilité dans la formation calcaire du Jurassique supérieur. La synthèse des résultats obtenus en 2012 a permis d'obtenir une perméabilité comprise entre  $6.10^{-7}$  et  $1.10^{-6}$  m/s.

Au regard du projet et de la capacité d'infiltration du sous-sol, l'infiltration ne peut pas être mise en place.

#### 4.4. Usages des eaux souterraines

Le BRGM recense dans la Base de données du Sous-Sol l'usage des différents forages et puits existants et déclarés, ceux-ci sont reportés sur la **Figure 31**.

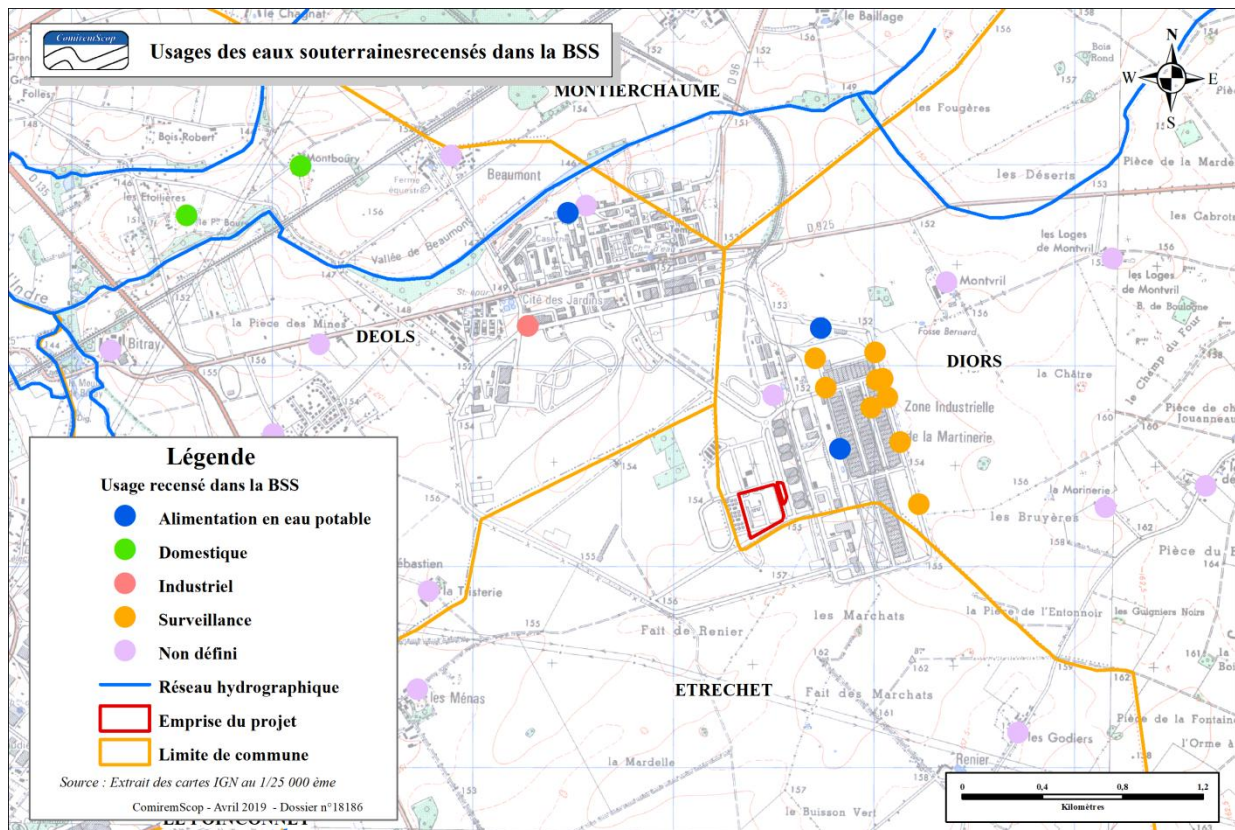


Figure 31 : Usage des eaux souterraines

#### 4.5. Masse d'eau souterraine selon le SDAGE Loire Bretagne

La nappe des calcaires du Jurassique supérieur appartient à la masse d'eau souterraine référencée FRGG076 intitulé "*Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du BV du Cher*".

#### 4.6. Captage d'alimentation en eau potable

Le projet est compris dans le périmètre éloigné du champ captant du Montet Chambon.

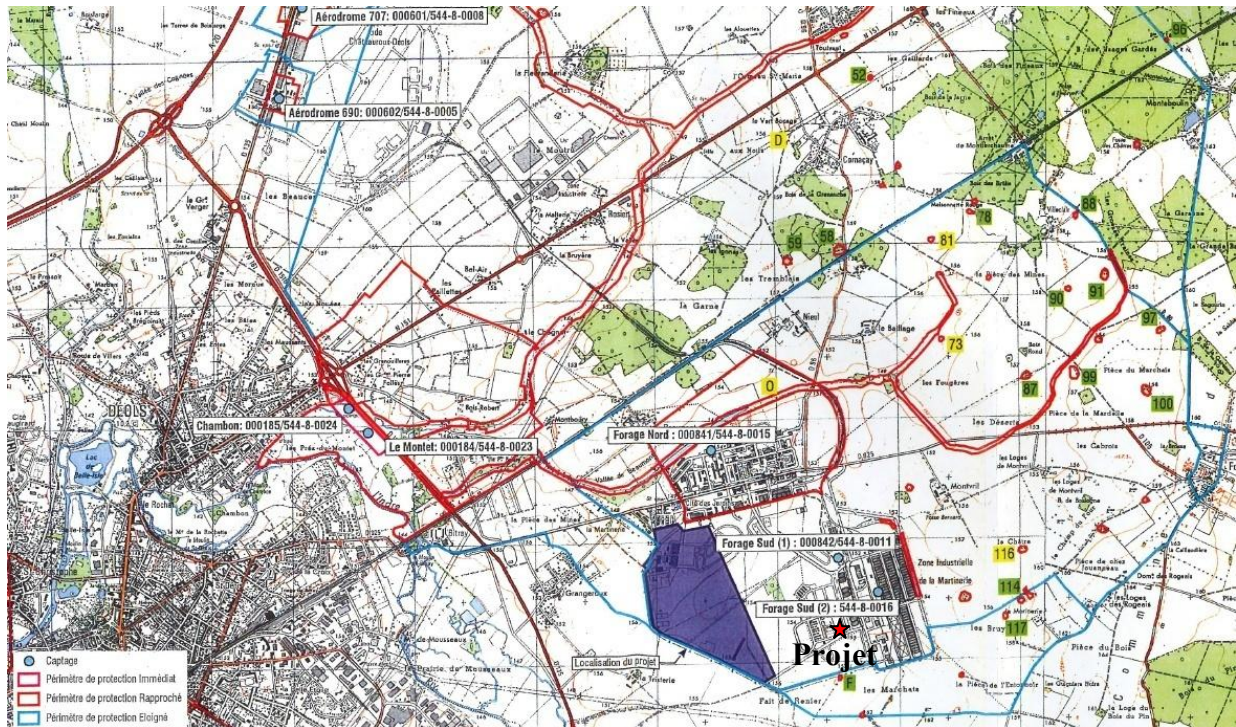


Figure 32 : Périmètre de protection des captages destiné à l’Alimentation en Eau Potable de Châteauroux Métropole

D'autres ouvrages, dont certains ayant été utilisés pour l'alimentation en eau potable et industrielle, se situent à proximité du site comme illustré sur les figures 31 et 32. Ceux-ci ne sont actuellement pas autorisés en AEP et ne font pas l'objet de périmètres de protection réglementaires

#### 4.7. Impacts et mesures

L'impact sur la ressource en eau souterraines est nul en terme qualitatif et faible en terme quantitatif.

Afin de supprimer l'impact sur la qualité des eaux souterraines, le projet a été pensé de manière à effectuer aucun rejet jusqu'à une pluie de période de retour de 100 ans. Toutefois, le stockage des eaux pluviales entrainera un impact sur les eaux souterraines en terme quantitatif. Cet impact sera limité puisque le site est déjà majoritairement imperméabilisé. Toutefois, en l'absence de rejet et la mise en place d'un bassin de rétention, l'infiltration n'existera plus sur l'emprise du projet.

Notons que la récupération des eaux de pluie permet de limiter la pression sur la ressource en eaux souterraines.

#### Collecte des eaux pluviales et des eaux résiduaires

L'ensemble des eaux pluviales et résiduaires sera collecté sur le site sans rejet, sauf cas d'une pluie de période de retour de 100 ans.

## 5. Contexte climatologique et pluviométrique

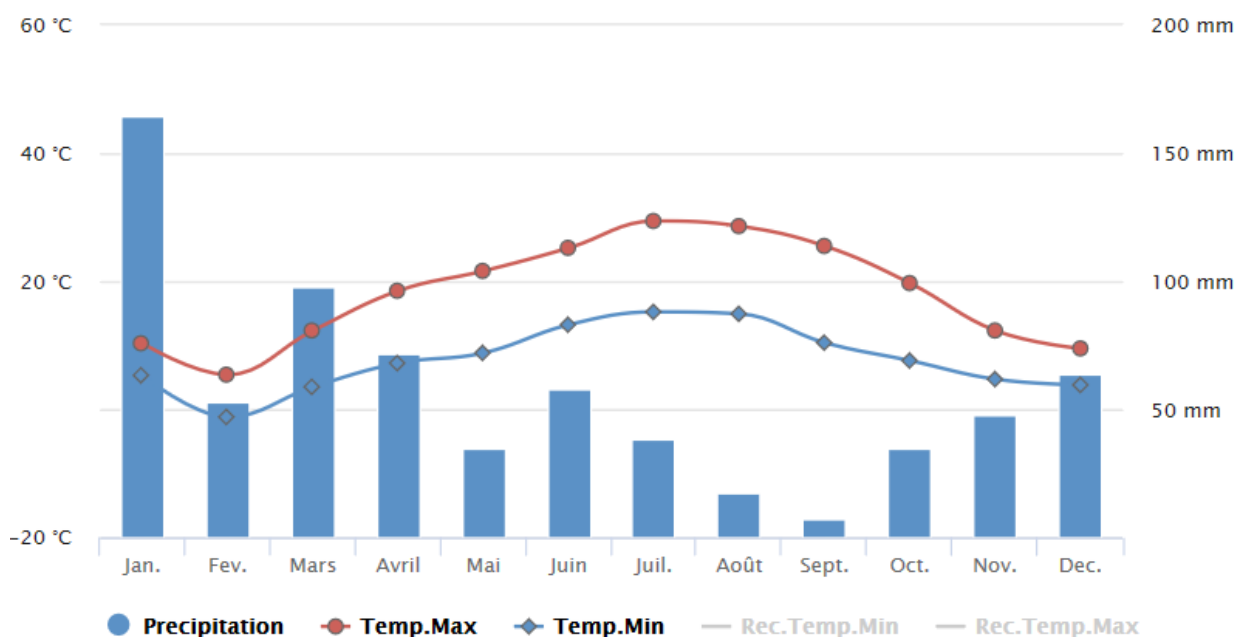
### 5.1. Températures et précipitations

Le climat du département de l'Indre est hétérogène de type atlantique à tendance continentale croissant vers l'est. La hauteur des précipitations et les températures sont inégales. En général, les pluies sont plus intenses au sud du département avec une température moyenne annuelle plus douce.

Les précipitations moyennes annuelles de la région de Châteauroux sont comprises entre 700 et 800 mm. Compte tenu de la demande en évapotranspiration, 500 à 600 mm par an, la hauteur des pluies efficaces est comprise entre 100 et 300 mm par an.

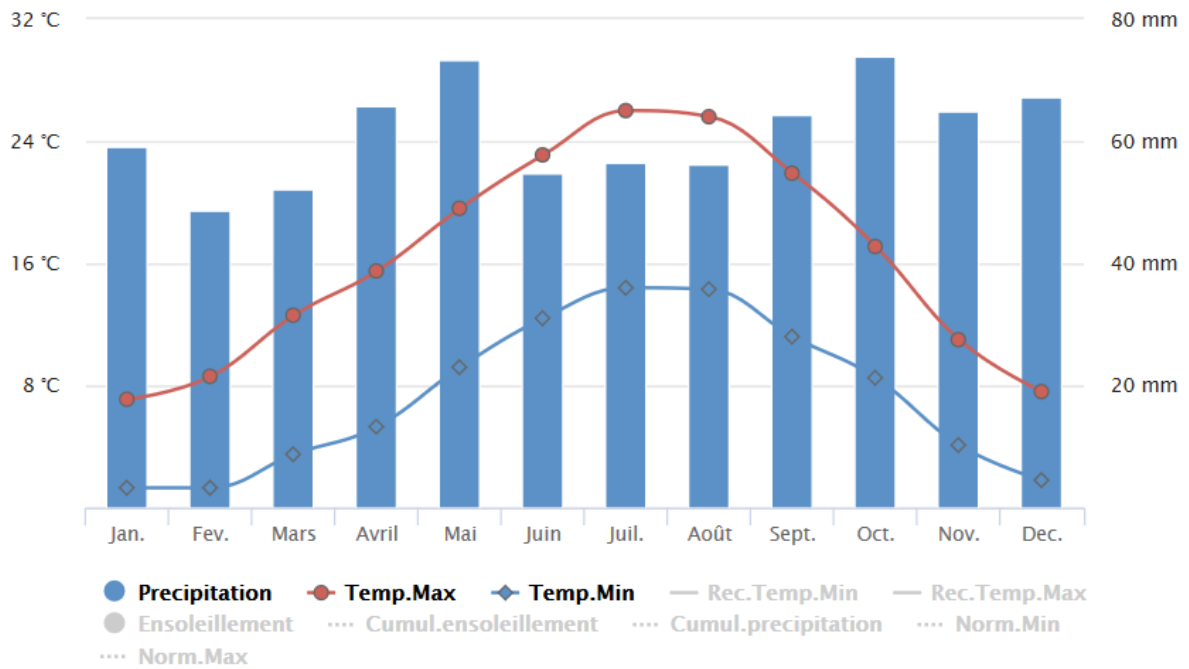
De manière générale, on retrouve les données climatiques suivantes (relevées à la station météorologiques de Châteauroux-Déols, **Graphique 1 & Graphique 2**) :

- Les températures minimale et maximale annuelles moyennes sont respectivement de 7,3°C et 16,3°C<sup>10</sup>,
- Le cumul annuel moyen des précipitations s'élève à 737,1 mm pour la période 1981-2010, répartis sur un total annuel moyen de 114 jours de précipitations.



**Graphique 1 : Précipitations et températures relevées sur l'année 2018 sur la station de Châteauroux**  
(Source : Météofrance)

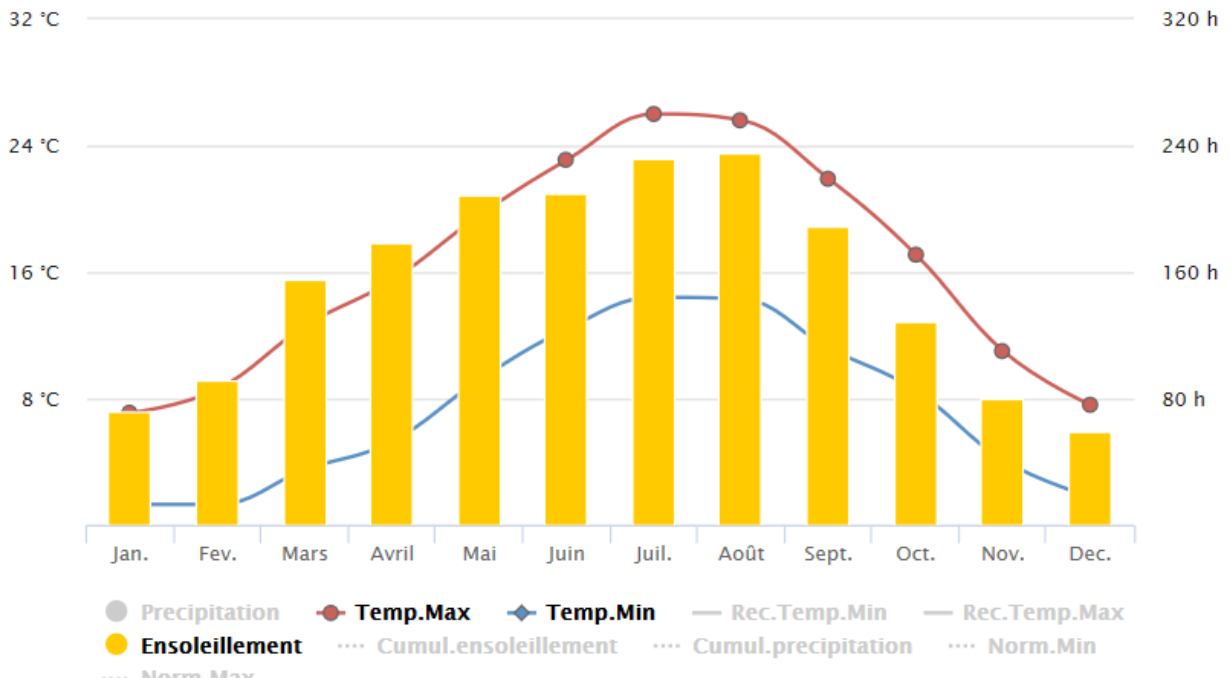
<sup>10</sup> Données Météo France : [www.climat.meteofrance.com](http://www.climat.meteofrance.com)



**Graphique 2 : Normale des précipitations et des températures sur la station de Châteauroux**  
(Source : Météofrance)

## 5.2. Ensoleillement

La durée d'insolation annuelle moyenne est de 1841 h réparties sur un total annuel moyen de 203 jours (ensoleillement faible et fort confondus).

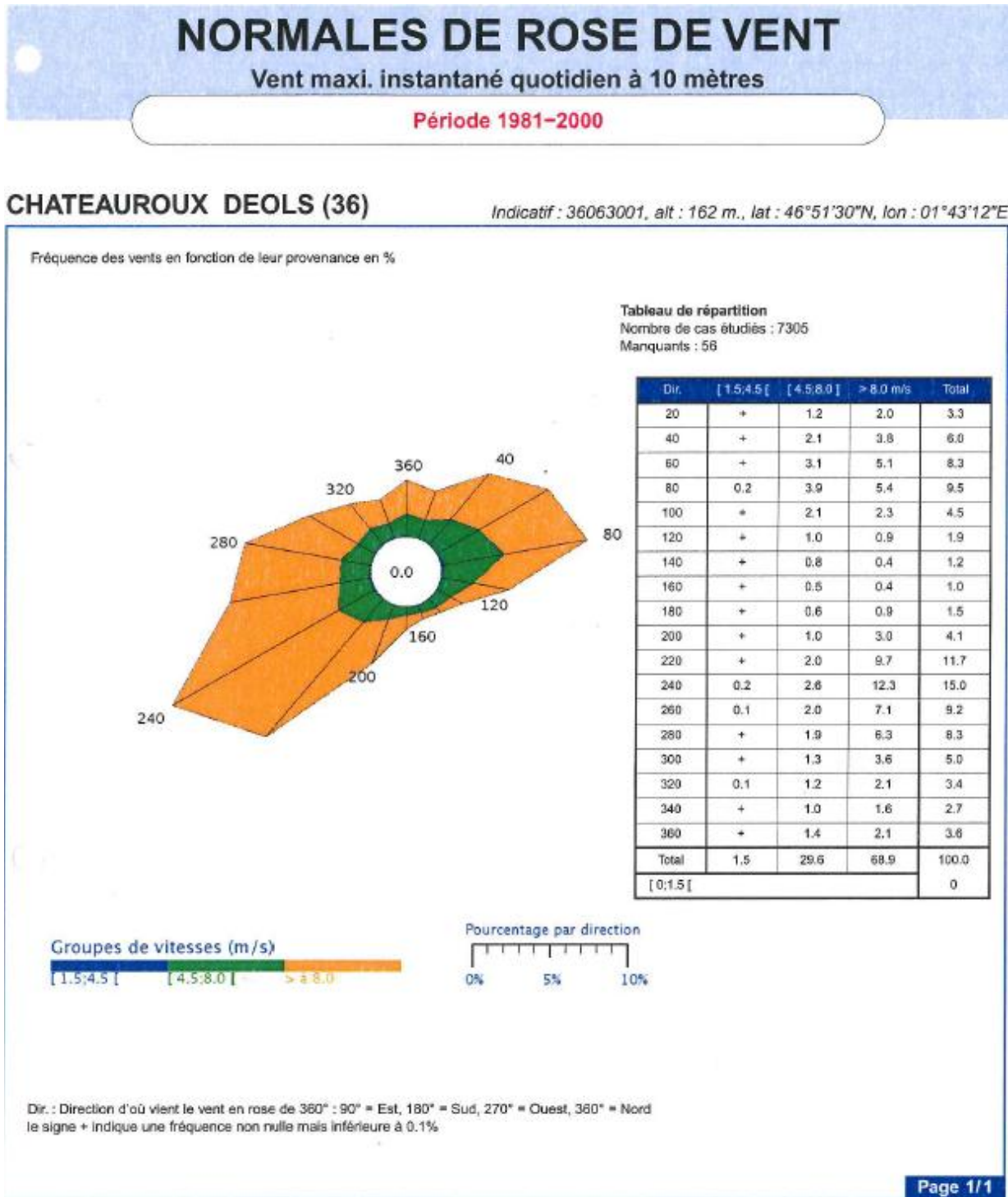


## 5.3. Rose des vents

Les vents dominants sur la station de Châteauroux, la plus proche et représentative du site, sont de direction ouest-sud-ouest (15%) et sud-sud-ouest (11,7%).

Les vents les plus forts sont de direction ouest-sud-ouest (12,3%).

On considère que les données collectées à la station de Châteauroux sont représentatives du site.



**Figure 33 : Rose des vents sur la station de Châteauroux**  
 (Source : Météofrance)



#### 5.4. Impacts et mesures

Selon les vents dominants (Dir 200-240), le site peut engendrer un impact en terme de poussière et de gênes olfactives (conditions anaérobie).

##### Limitation des poussières

---

Dans la mesure du possible, le broyage du bois sera programmé lors de périodes où le vent est nul à faible ou orienté vers l'ouest. En effet, dans ces conditions, l'écran de végétation présent sur site permettra de limiter l'impact des poussières sur le voisinage.

Dans le cas du broyage de déchets verts, la pompe du bassin sera branchée sur le broyeur pour humidifier les déchets. Ainsi, la présence d'eau permettra de supprimer le risque d'envol de poussières.

##### Emanations d'odeurs

---

Selon les conditions climatiques et le degré de fermentation des andains, la dégradation des déchets verts peut entraîner un dégagement d'odeur (conditions anaérobie).

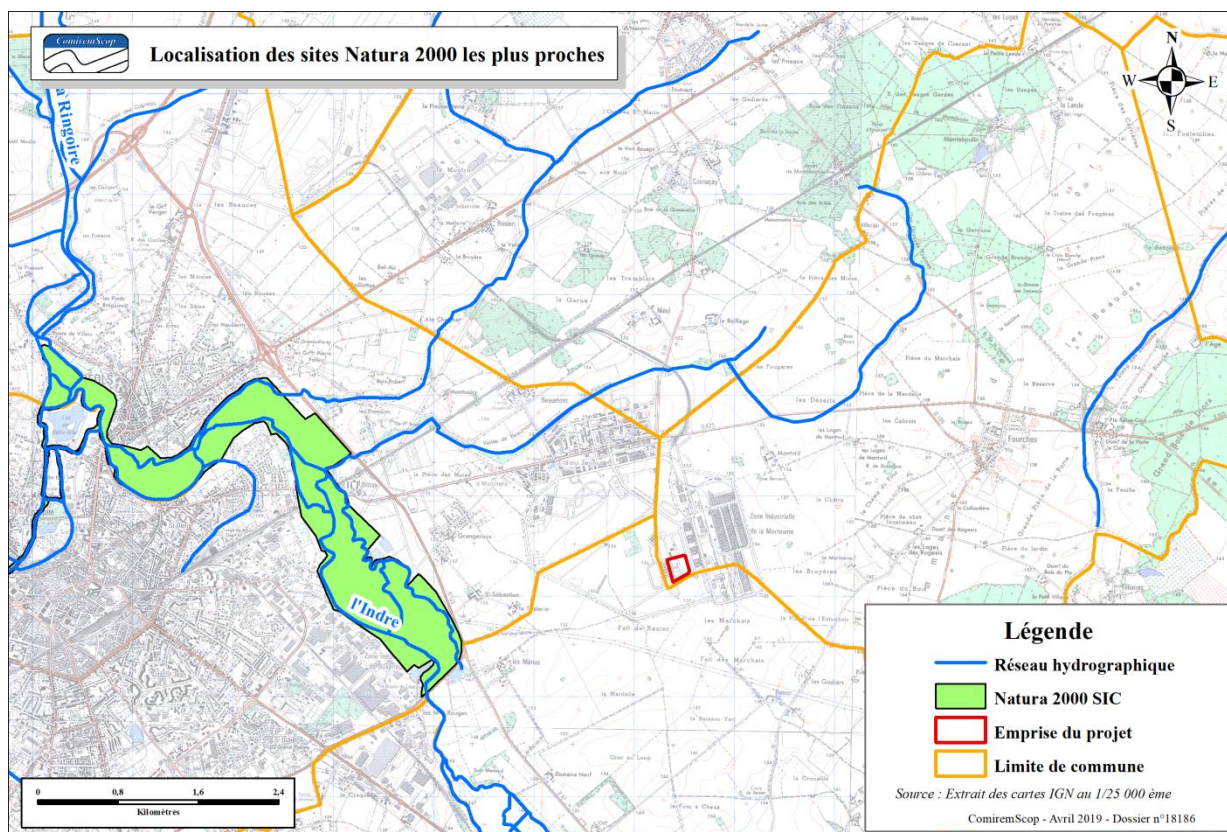
Ces odeurs restent temporaires et localisées sur le site et son environnement proche. Le nombre d'entreprises voisines est limité, l'impact sur le voisinage sera faible.

## 6. Diagnostic faune-flore et habitats

### 6.1. Espaces naturels inventoriés et protégés

#### 6.1.1. Sites Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est le Site d'Importance Communautaire (SIC) référencé sous le code FR2400537 intitulé "*Vallée de l'Indre*". Le site SIC est localisé à plus de 2 km à l'ouest du projet. La **Figure 34** illustre la localisation de ce-dernier.



**Figure 34 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches**

**Le projet est situé hors site Natura 2000.**

#### 6.1.2. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF les plus proches du site sont recensées dans le tableau suivant :

Type	Référence	Intitulé	Distance
ZNIEFF I	240030147	<i>Prairies humides du Montet et des Mousseaux</i>	2,0 km à l'ouest
	240031645	<i>Prairies et pelouses de l'aéroport de Châteauroux</i>	4,8 km à la Nord
ZNIEFF II	240031233	<i>Prairies de la Vallée de l'Indre dans l'agglomération castelroussine</i>	2,0 km à l'ouest

La **Figure 35** illustre la localisation des sites recensés à proximité de l'ancienne carrière.

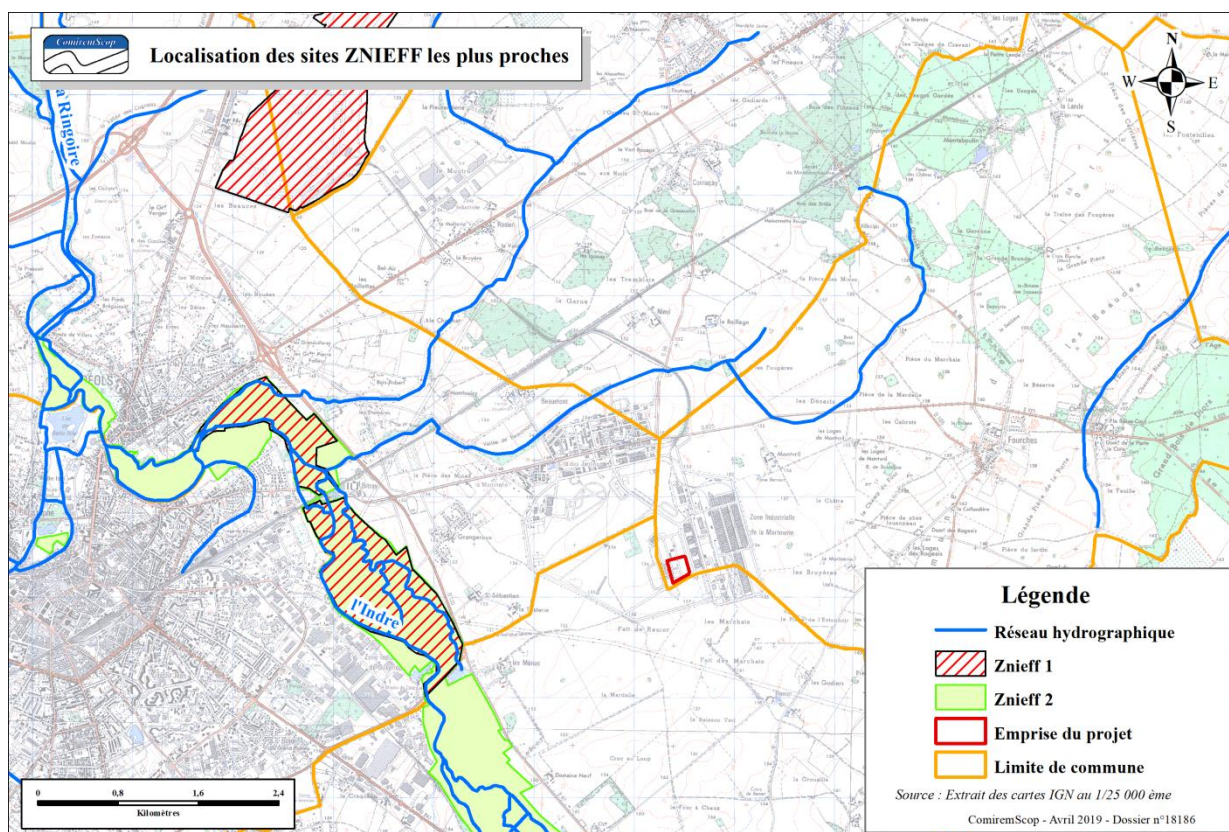


Figure 35 : Localisation des sites ZNIEFF les plus proches

**Le projet est situé hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.**

### 6.1.3. Autres espaces naturels inventoriés ou protégés

Les sites les plus proches du site sont recensés dans le tableau suivant :

Type	Référence	Intitulé	Distance
Conservatoires des espaces naturels	FR1501081	<i>Prairies du Montet</i>	3,9 km à l'ouest
	FR1503151	<i>Prairies des Chênevières</i>	6,1 km à l'ouest

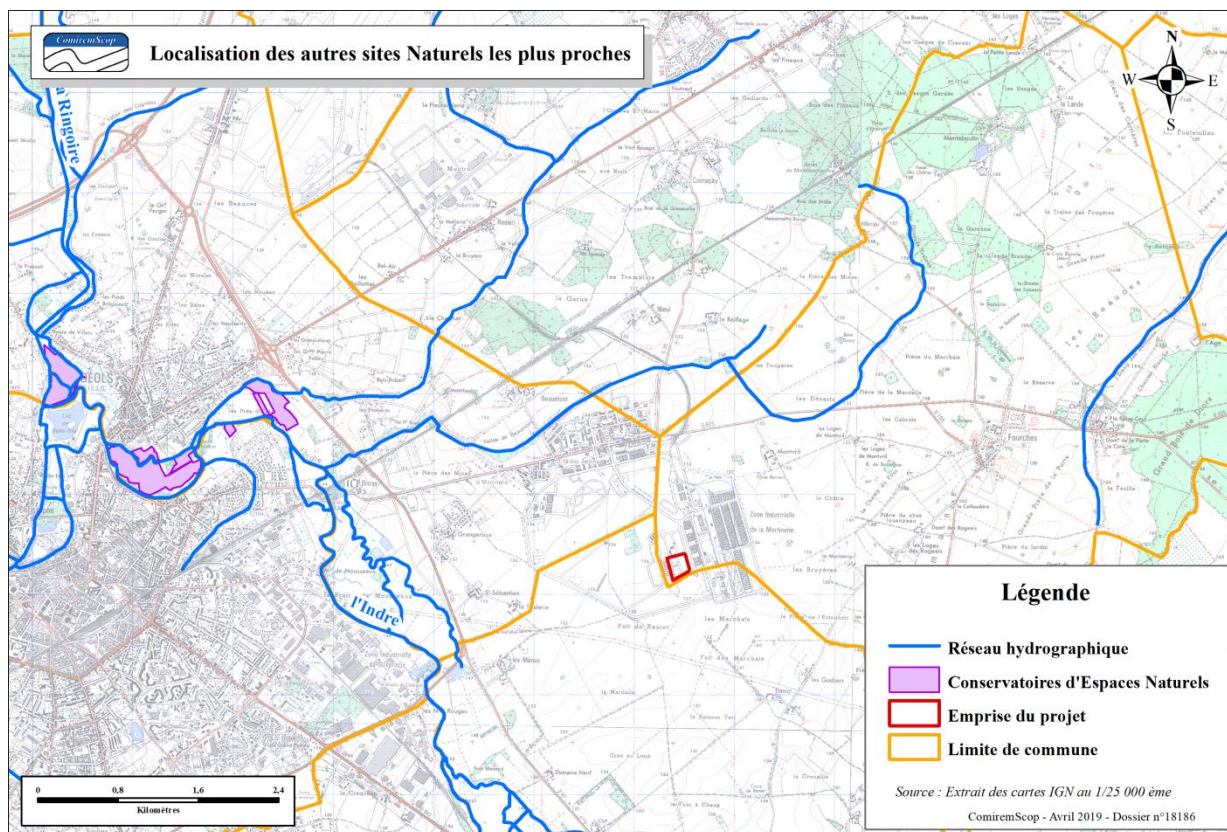


Figure 36 : Localisation des autres sites naturels les plus proches

**Le projet est situé hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.**

#### 6.1.4. Site inscrit et classé

Le site est en dehors d'emprise de site classé ou inscrit.

#### 6.1.5. Trame Verte et Bleu

Le site est visé par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du Centre-Val de Loire, approuvé par délibération du Conseil Régional le 18 décembre 2014, et adopté par arrêté préfectoral le 16 janvier 2015.

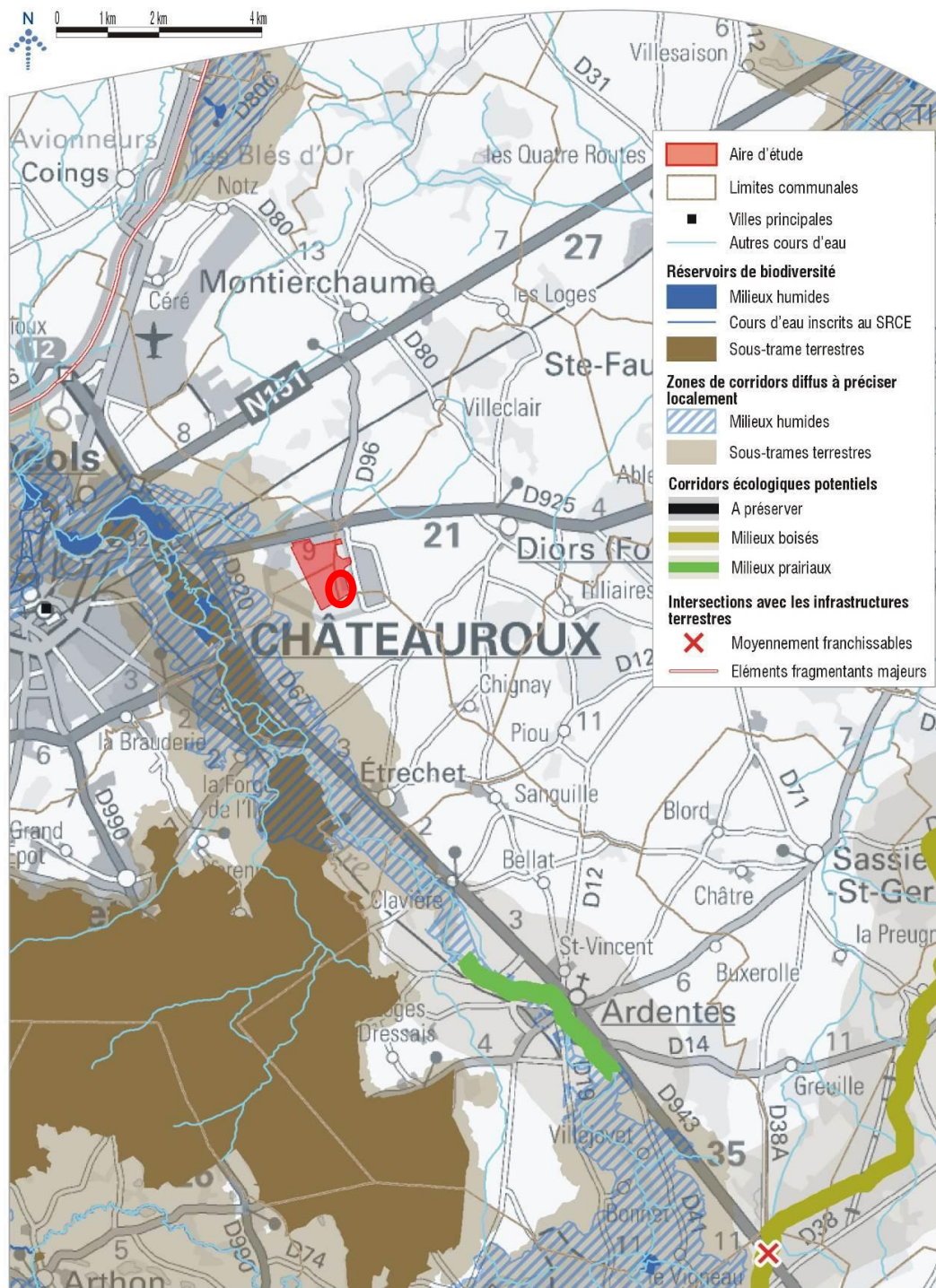
Le Pays Castelroussin Val de l'Indre a entamé en 2013 une étude de définition de la Trame Verte et Bleue (TVB) sur son territoire avec pour objectif de donner les moyens aux décideurs locaux d'identifier les secteurs à enjeux sur leur territoire et d'établir le cas échéant un programme opérationnel d'actions visant à conforter la biodiversité et les supports de ses déplacements dans le paysage.

Les résultats de cette étude seront notamment intégrables dans les documents d'urbanisme, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et les projets du territoire, en cohérence avec l'évolution de la loi Grenelle, avec pour finalité, la prise en compte des enjeux de biodiversité par les différents acteurs concernés.

La TVB du Pays Castelroussin Val de l'Indre a été validée en comité de pilotage le 16 septembre 2015

Le site s'inscrit en marge d'un corridor diffus du SRCE rattaché aux sous-trames terrestres de la vallée de l'Indre et n'inclut aucun réservoir de biodiversité, aucun corridor écologique ni aucune zone favorable au déplacement identifié dans la trame verte et bleu du Pays Castelroussin Val de l'Indre.

A une échelle plus fine, il s'inscrit dans un ensemble de végétation arbustive en mutation en continuité d'un espace très anthropisé, la zone industrielle de la Martinerie, et au contact de la RD 925 qui constitue par ailleurs un élément fragmentant.



Source : DREAL Centre-Val de Loire

Figure 37 : SRCE Région Centre – Toutes sous-trames confondues

## 6.2. Inventaires Faune & Flore

### 6.2.1. Période d'intervention

Un inventaire a été réalisé par la société THEMA Environnement en Juin 2017 dans le cadre de l'étude d'impact du projet de panneaux photovoltaïques de la Martinerie. L'ensemble du relevé a été effectué sur une période de 1 an. La plateforme est incluse dans l'emprise de l'inventaire.

Tableau 4 : Période de relevé

Dates des inventaires floristiques	Conditions météorologiques
23 juillet 2014	Nuageux, vent faible à modéré, 19 à 28°C
23 septembre 2014	Nuageux, vent faible, 10 à 18°C
19 mars 2015	Couvert, vent faible, 9°C
18 mai 2015	Ensoleillé, vent modéré à fort, 17 à 21°C
16 juin 2015	Ensoleillé, vent faible à modéré, 18 à 25°C

La partie suivante du texte synthétise l'inventaire Faune & Flore a proximité de la plateforme selon l'étude de 2017 de Thema Environnement.

### 6.2.2. Habitat

L'emprise du site de la plateforme comprend les habitats suivant :

- Friches colonisées par les ligneux
- Friches herbacées
- Prairies sèches plus ou moins en friche
- Alignements d'arbres et plantations arborées
- Fourrés
- Prairies Mésophiles plus ou moins enfrichées

#### Prairies sèches plus ou moins en friche (Code CORINE Biotope : 24.3x87.1)

Les prairies sèches sont plus ou moins en friche, colonisées par des espèces opportunistes telles que la Vipérine commune (*Echium vulgare*), la Vrillée (*Convolvulus arvensis*) qui tendent à banaliser le milieu et le développement de lianes épineuses [Ronce commune (*Rubus fruticosus*), Rosier des chiens (*Rosa canina*)]. A ce stade de sa dynamique d'évolution, le milieu est encore propice au développement d'une flore patrimoniale mais affiche déjà une fermeture progressive.

#### Prairies mésophiles plus ou moins enfrichées (Code CORINE Biotope : 38.2x87.1)

Les prairies mésophiles plus ou moins enfrichées, c'est-à-dire un cortège prairial à dominance de graminée sociales dominées par le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), la Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) et le Brome érigé (*Bromopsis erecta*), accompagné de nombreuses plantes à fleurs telles que la Centaurée noire (*Centaurea nigra*), la Knautie des champs (*Knautia arvensis*), le Macusson (*Lathyrus*

tuberosus), le Muscari à toupet (*Muscari comosum*), l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) ou la Silène enflée (*Silene vulgaris*).

Il est à noter que l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), espèce protégée à l'échelle régionale se développent au niveau des fossés d'écoulements en bords du site.

Le développement d'espèces opportunistes comme le Cabaret des Oiseaux (*Dipsacus fullonum*) et la Picride fausse Vipérine (*Helminthotheca echioides*) accompagnées de quelques ligneux dont la Ronce commune (*Rubus fruticosus*), ainsi que l'apparition d'espèce invasive comme la Conyze du Canada (*Erigeron canadensis*) notamment, traduisent un enrichissement du milieu.

#### Friches herbacées (Code CORINE Biotope : 87.1)

---

L'aire d'étude inclut également des friches. Dans ce milieu, le Cirse des champs (*Cirsium arvense*), le Cirse commun (*Cirsium vulgare*), le Cabaret des oiseaux (*Dipsacus fullonum*), la Vipérine commune (*Echium vulgare*), l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*) ainsi que la Ronce commune (*Rubus fruticosus*) se développent au détriment des espèces du cortège prairial.

#### Friches colonisées par les ligneux (Code CORINE Biotope : 87.1x31.81)

---

Sur certains secteurs de friche, la colonisation par les ligneux et les lianes épineuses est telle que le milieu se ferme progressivement vers le stade de fourrés.

#### Fourrés (Code CORINE Biotope : 31.81)

---

Les fourrés sont présents en bordure du site. Ces milieux sont caractérisés par le développement du Prunellier (*Prunus spinosa*) qui forme un couvert arbustif dense complété par le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) et la Ronce commune (*Rubus fruticosus*). Des espèces arborescentes telles le Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), le Charme (*Carpinus betulus*), le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) et le Noyer royal (*Juglans regia*) sont par ailleurs disséminées dans cet habitat.

Les espèces floristiques présentes dans les habitats de fourrés sont toutes communes à très communes et sans enjeu patrimonial.

#### Alignements d'arbres (Code CORINE Biotope : 84.1)

---

Un alignement d'Erable plane (*Acer platanoides*), le long de la plateforme est recensé. C'est le cortège de friche herbacée, ponctuellement fermé par la Ronce commune, qui accompagne ces milieux qui ne sont plus entretenus.

Les espèces qui se développent dans ce milieu sont toutes communes à très communes et sans intérêt majeur.



## Synthèse

---

L'intérêt floristique intrinsèque des milieux arbustifs et arborés (fourrés, plantations et alignements d'arbres) est très limité au regard des espèces communes à très communes qui les composent.

Même si une espèce déterminante de ZNIEFF a été observée sur une zone rudérale, cet habitat ne présente néanmoins pas d'enjeu patrimonial au regard des autres espèces, communes à très communes, qui le composent et du développement d'espèces invasives sur ces milieux perturbés.

Les milieux ouverts (prairies sèches, prairies mésophiles, friches herbacées) présentent une diversité floristique importante et sont propices au développement d'une flore patrimoniale.

On note l'absence d'habitats remarquables sur l'emprise du site. Toutefois, la présence d'Orchis pyramidal, protégées à l'échelle régionale, se trouve en bordure du site (dans les fossés).

### 6.2.3. Faune

L'intérêt faunistique du site et de ses abords repose essentiellement sur son potentiel ornithologique, herpétologique et entomologique lié à la présence d'habitats favorables.

D'une manière générale, le site (à l'exception des plantations arborés et des milieux artificialisés) présente également un intérêt faunistique, bien que plus modéré, à l'image de la fréquentation éparse des reptiles et de la présence d'un cortège d'oiseaux caractéristiques des fourrés et milieux arbustifs.

## 6.3. Impacts et mesures

L'impact du projet sur les espaces naturels, la faune et la flore est faible.

Seule l'espèce d'Orchis pyramidal peut être impactée par l'activité du site. En effet, un fauchage excessif dans le fossé pourrait compromettre la survie de l'espèce. Pour limiter l'impact, le fauchage du fossé sera limité au strict nécessaire et au maximum une fois par an (fauche tardive).

### Réseau Natura 2000

---

Dans le cas présent, le site, se trouve en dehors de tout périmètre de zone Natura 2000 et suffisamment éloigné, le projet ne nécessite pas de faire l'objet d'une évaluation d'incidence Natura 2000.

### Trame Verte et Bleue

---

Le projet n'est pas compris dans une trame Verte et Bleue. L'impact est donc nul.

## 7. Risques naturels et technologique

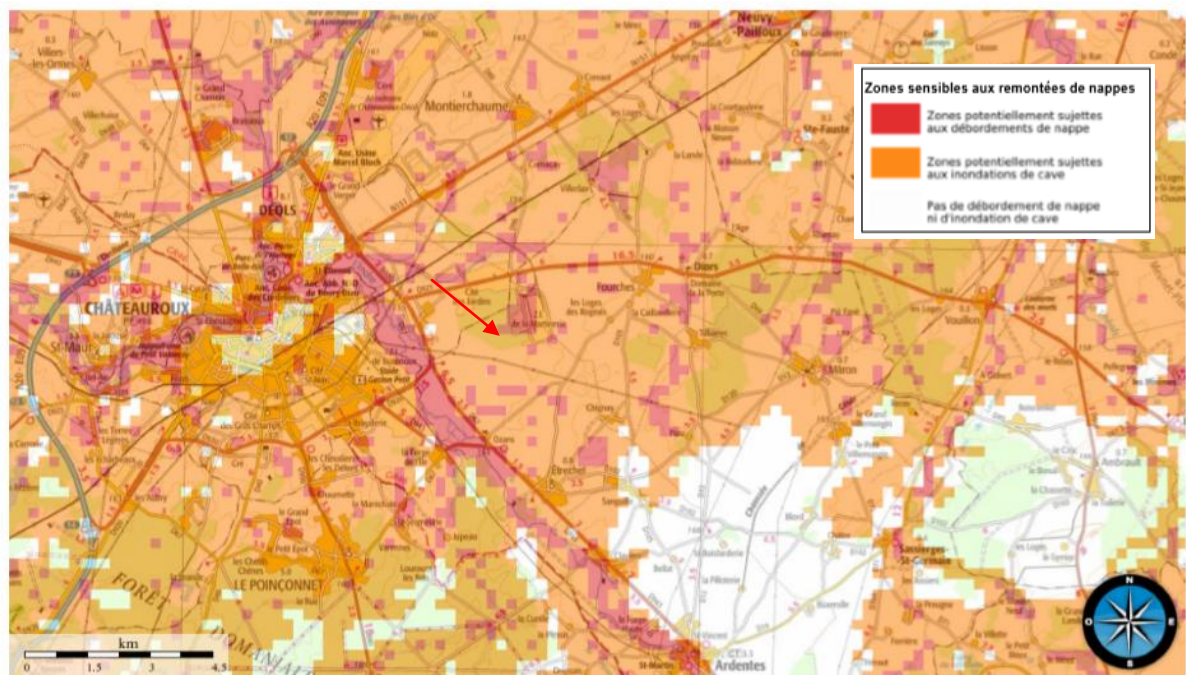
### 7.1. Inondation

La commune de Diors n'est pas soumise au risque inondation.

### 7.2. Remontées de nappe

Le site est localisé au niveau d'une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe. La **Figure 38** localise le site.

La chronique piézométrique montre un risque de remonté de nappe limité.



Imprimé depuis le site SIGES Centre-Val de Loire - <http://sigescen.brgm.fr>

**Figure 38 : Risque de remontée de nappe**

(Source : [www.isigescen.brgm.fr](http://www.isigescen.brgm.fr))

### 7.3. Retrait-gonflement des argiles

Le site est localisé au niveau d'une zone à alea retrait gonflement des argiles faible.

La **Figure 39** localise le projet face à ce risque.

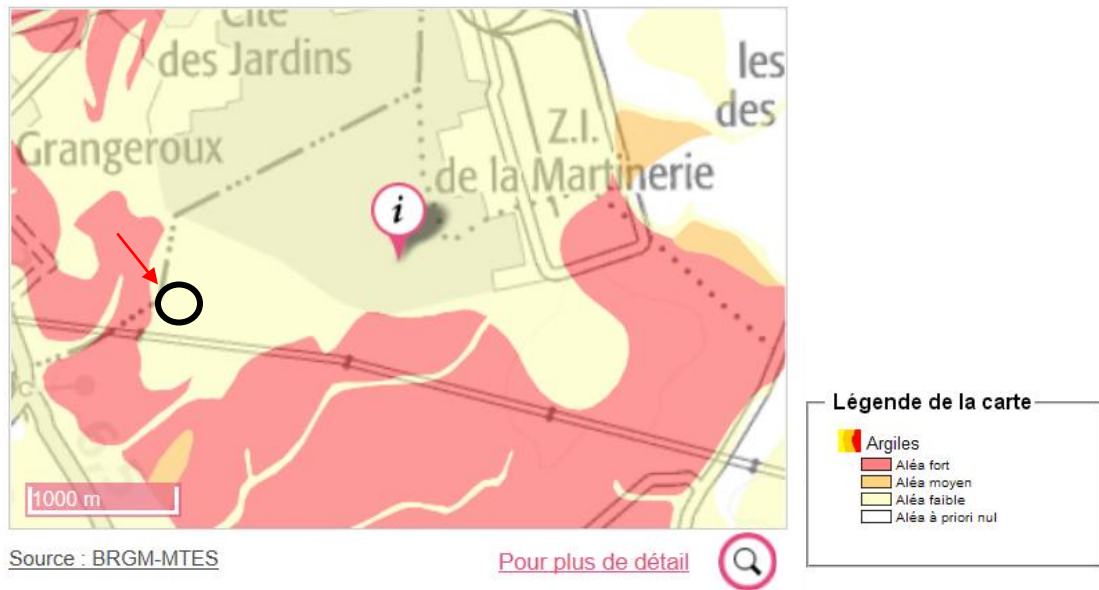


Figure 39 : Risque de retrait gonflement des argiles  
(Source : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr))

#### 7.4. Séismes

La commune de Diors est localisée en zone de sismicité de niveau 2 (aléa faible). La **Figure 40** localise les différentes zones de sismicité en France.

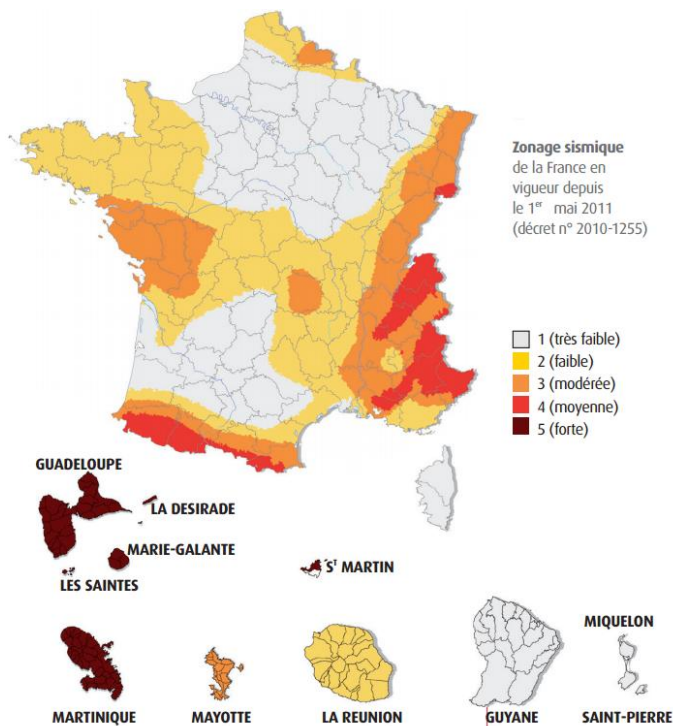


Figure 40 : Les différentes zones de sismicité en France

## 7.5. Feu de forêt

On parle d'incendie de forêt lorsque le feu concerne une surface minimale de 0,5 hectare d'un seul tenant, et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été, car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des végétaux s'ajoutent une forte fréquentation de ces espaces.

Le risque feu de forêt n'est pas identifié comme risque dans le département de l'Indre et n'est pas répertorié dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs. Néanmoins, l'absence de végétation arbustive à proximité du site permet d'affirmer que le risque est nul.

## 7.6. Tempête

On parle de tempête suite à l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou dépression, affectant une zone de basses pressions de l'atmosphère, de 1000 à 2000 km de large ; dans cette zone se confrontent deux masses d'air aux caractéristiques bien distinctes, en particulier leur température et leur teneur en vapeur d'eau. Cette confrontation engendre un gradient de pression élevé à l'origine de vents violents et le plus souvent de précipitations intenses.

La tempête se traduit par :

- Des vents violents
- Des pluies importantes
- De la grêle ou des orages violents
- Une pression atmosphérique très basse ou une évolution extrêmement rapide de cette pression

L'ampleur de la tempête est en fonction :

- De la force et de la direction des vents
- De l'intensité et de la durée des précipitations
- Du lieu où elle se produit

Les effets de la tempête :

- Les effets directs sont dus aux destructions générées par la pression exercée par le vent et aux projectiles véhiculés : branches cassées, arbres déracinés, toitures arrachées, cheminées détruites, antennes arrachées, échafaudages abattus, véhicules détériorés, murs abattus... le monde agricole est très affecté par ce type de phénomène : cultures couchées, serres détruites, bétail tué ou blessé, bâtiments endommagés...
- Les effets indirects provoquent :
  - Des inondations locales peuvent être engendrées par l'impossibilité, d'évacuer des eaux de pluies dans les égouts (diamètre trop faible, curage non fait etc.) ou par les fossés,
  - Des feux de forêts lorsque les conditions atmosphériques s'y prêtent, les incendies en cours sont attisés par les vents,
  - Des pollutions suite aux accidents de transports de matières diverses par voie routière ou ferroviaire,
  - Des impossibilités de communication suite aux destructions des lignes téléphoniques ou des relais existants, des routes coupées, des lignes SNCF endommagées...,
  - Des coupures d'électricité lorsque des lignes EDF sont arrachées.

Le risque de tempête est émis par les services de Météo-France. Dès la réception d'un bulletin météorologique de niveau 3 (orange) la préfecture prévient :

- Les mairies
- Les services de l'Etat ou du Conseil Général de l'Indre
- Les grands opérateurs
- La presse (notamment la radio)

Le risque tempête est identifié comme risque dans le département de l'Indre et est répertorié dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Indre.

### **7.7. Risque pyrotechnique**

Ancienne zone militaire, le site a fait l'objet d'une étude pyrotechnique lors de sa cession des terrains à Châteauroux Métropole. Le secteur du bassin a fait l'objet d'une dépollution pyrotechnique en mai 2019. L'emprise des bassins et de la noue ont un risque considéré comme nul.

Le compte rendu de la mission pyrotechnique réalisé par CARDEM est donné en **annexe n°6**.

### **7.8. Risque industriels**

Les risques inhérents aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont l'explosion, l'incendie et la pollution (eau, air, sol).

Parmi les ICPE soumises à autorisation, on recense les établissements suivants à proximité de l'emprise du projet :

- Montupet (fonderie) sur la ZI de la Martinerie (Diors) à environ 200 m à l'Est ;
- SMT-Diors (entrepôt non frigorifique) également sur la ZI de la Martinerie également à environ 200 m à l'est ;
- AXEREAL-Diors (coopérative agricole) également sur la ZI de la Martinerie également à environ 200 m à l'est ;
- AR Industires (ex : F2R) – Diors (Fonderie) également sur la ZI de la Martinerie également à environ 200 m à l'est ;
- Pipelife (fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matière plastique) également sur la ZI de la Martinerie à environ 300 m au sud-est.
- Elis Berry (blanchisserie pour vêtements professionnels) à 1500 m au nord-est ;

L'ensemble des ICPE à proximité du site est non SEVESO. Par la présence de ces ICPE à proximité du site, le risque industriel peut être considéré comme moyen.

### **7.9. Impacts et mesures**

**Les risques inventoriés sur l'emprise du projet sont considéré comme faible à moyen.**

Aucune mesure n'est à prendre en compte.

## 8. Nuisance sonores

### 8.1. Descriptif de l'intervention

Des mesures de bruit dans l'environnement proche du site ont été effectuées le 21 mai 2019 par M. CHOUBRAC Mickael, COMIREM SCOP. La durée cumulée de chaque mesurage est d'au minimum 30 minutes.

Les mesures ont été effectuées en limite de site selon la méthode dite d'« expertise ».

Le projet étant situé en zone industrielle, il n'y a pas de zone réglementée.

### 8.2. Rappel des prescriptions réglementaires

Les mesures ont été effectuées suivant les prescriptions de :

- L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- La Norme NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage », décembre 2008,
- L'Amendement A2 du 13 décembre 2013, Norme NF S 31-010/A2, homologuée le 19 novembre 2008 et prenant effet le 19 décembre 2008,

### 8.3. Appareillages utilisés

Un appareil de mesure type Fusion Expert de la société 01dB-Metravib a été utilisé pour l'intervention. Il s'agit d'un appareil de mesure de classe I<sup>11</sup>, pouvant être utilisé pour la détermination du niveau de réception L<sub>Aeq</sub> sur le mode contrôle et expertise.

#### Caractéristiques des appareils utilisés :

Désignation du matériel	Marque	Type	N°série
Sonomètre	01dB-Metravib	FUSION	10501
Microphone	G.R.A.S.	40CE	207603
Calibreur	01dB-Metravib	CAL21	34344426
Logiciel de traitement des données	dBtrait, version 5.5		

Les appareils (sonomètre et calibreur), ont été vérifiés par le L.N.E. (Laboratoire National d'Essais) et possèdent un certificat de vérification en cours de validité conformément à l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres.

#### Réglages :

Durée d'intégration : 1 seconde

Filtre de pondération A pour l'acquisition du niveau sonore.

<sup>11</sup> Classes définies par les normes NF S 31.009 de novembre 1983 pour les sonomètres intégrateurs

Enregistrement de l'analyse spectrale sans pondération permettant la détermination de l'éventuelle présence de tonalité marquée.

Correction Ecran antivent : oui

Le sonomètre a été calibré avant chaque mesure à l'aide du calibre 01dB-Metravib, vérifié par le L.N.E. et possédant un certificat d'étalonnage en cours de validité. Une vérification de la dérive a été effectuée à la fin de chaque mesure, l'écart entre la valeur lue avant et après le mesurage a toujours été inférieur à 0,5 dB.

#### 8.4. Description du fonctionnement de l'installation étudiée

Le but des mesures est d'établir un état initial du bruit ambiant. L'activité étant partiellement mise en place, les mesures ont été effectuées en l'absence d'activité en accord avec le sous traitant.

Les horaires de fonctionnement site sont les suivants, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi. Lors des mesures, le fonctionnement de l'entreprise est considéré comme représentatif de l'activité journalière. Lors de l'intervention, l'activité a été arrêtée de 11h30 à 14h30 afin de permettre la réalisation de mesures sans activité.

La période de référence T à chaque station est d'au minimum 30 minutes.

L'enregistrement du niveau de réception initial  $L_{Aeq}$  intègre l'ensemble des bruits particuliers, liés à des sources spécifiques, véhicules et les voies proches, camions, tracteurs, avions, bruits naturels tels cri des oiseaux, des insectes et des amphibiens, aboiements, ou vent dans les haies et parcelles boisées proches.

Aucun bruit étudié ne provenait de l'installation lors des mesures.

On notera une activité importante au sein de l'aéroport avec notamment un avion de voltige et d'entraînement de pilote. Par conséquent, les mesures ont été prolongées. Toutefois, suite à un problème d'enregistrement survenu à 35 minutes sur le S2, les 10 dernières minutes ne sont pas exploitables.

#### 8.5. Localisation des points de mesures

Les points de mesures ont été choisis au préalable en fonction de la zone d'étude et de son environnement

2 points de mesures en limite de site, localisés sur la [Figure 41](#), ont été étudiés. Ils permettent d'étudier les nuisances possibles vis-à-vis des entreprises voisines et du centre national de tir.

Les points de mesures en limite de propriété ont été localisés comme suit :

Point 1	En limite de propriété sud-ouest
Point 2	En limite de propriété nord est

#### 8.6. Conditions météorologiques

Les conditions météorologiques ont été étudiées, en effet la distance source-récepteur a toujours été supérieure à 40 m, dans le cas contraire les conditions météorologiques peuvent être considérées comme négligeables.

Les conditions météorologiques ont été appréciées pour chaque mesure, elles ont été reportées dans la grille (Ui,Ti) de la norme AFNOR NF S 31-010.

Point	Date	Heure	Période	Conditions météorologiques	Codification NF S 31-010/A1	Incidence
1 ambient	21/05 /2019	11h35 à 12h10	Diurne	Ciel dégagé à plus de 80%, Vent faible, travers à contraire Temp. 22°C, Sol sec	U2/T2	-
2 ambient	21/05 /2019	13h24 à 14h08	Diurne	Ciel dégagé à plus de 80%, Vent faible, porteur à travers Temp. 22°C, Sol sec	U3/T2	-

**Evaluation des incidences météorologiques :**

- - : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
- : Etat météorologique conduisant à une atténuation du niveau sonore
- Z** : Effets météorologiques nuls ou négligeables
- + : Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
- + + : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore





Figure 41 : Plan de localisation des mesures de bruit

## 8.7. Résultat des mesures

Les niveaux acoustiques sont exprimés en dB(A).

Le mesurage étant effectué sur plusieurs intervalles, la valeur du  $L_{Aeq}$  pour la période de référence T est calculée selon la norme NF-S 31.010 à l'aide de la formule ci-dessous :

$$L_{Aeq,T} = 10 \log \left[ \frac{1}{T} \sum_{i=1}^{i=n} t_i 10^{0,1 L_{Aeq,ti}} \right]$$

Avec :

- T : durée de l'intervalle de référence
- $L_{Aeq,ti}$  : niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation  $t_i$
- $t_i$  : durée de la période représentée par l'intervalle de mesure i (avec  $\sum t_i = T$ )
- Conformément à la norme, les niveaux sonores seront arrondis au 0,5 dB(A) le plus proche

### Point 1, en limite de site

#### **Résultats :**

Niveau de bruit	Début de mesure	Fin de mesure	Activité	Résultat LAeq dB(A)	Résultat L50% dB(A)
Ambiant	11h35	14h10	Non	48,8	38,3

#### **Observations lors de la mesure du bruit ambiant :**

Les effets des conditions météorologiques conduisaient à une atténuation du niveau sonore, lors de la mesure.

Les bruits interférents proviennent de l'enregistrement de la présence d'avion, de l'activité de la zone industrielle et du chant des oiseaux.

### Point 2 (en limite de site)

#### **Résultats :**

Niveau de bruit	Début de mesure	Fin de mesure	Activité	Résultat LAeq dB(A)	Résultat L50% dB(A)
Ambiant	13h24	<del>14h08</del> 13h58	Non	49	39

Suite un problème d'enregistrement durant la mesure, les 10 dernières minutes de la mesure n'ont pas pu être exploitées.

### **Observations lors de la mesure du bruit ambiant :**

Les effets des conditions météorologiques conduisaient à une atténuation du niveau sonore lors de la mesure.

Les bruits interférents proviennent de l'enregistrement de la présence d'avion, de l'activité de la zone industrielle et du chant des oiseaux.

**L'état initial de la zone montre des niveaux sonores autour de 49 dB.**

### **8.8. Impacts et mesures**

Les apports de déchets verts et de bois et le départ de compost impliquent une circulation hebdomadaire de 10 à 15 véhicules par jour dans une zone industrielle.

L'aspect discontinu de la circulation est sans impact sur l'ambiance sonore de la zone industrielle.

Concernant l'activité de broyage, bien que ponctuelle, l'activité reste continue en journée durant une période de 4 à 5 jours. Une mesure de l'activité de broyage en limite de site devra être entreprise pour vérifier que l'activité ne dépasse pas 70 dB en limite de site selon les prescription générale. La présence de tas de 3 m de haut aux abords du broyeur devrait permettre un effet de masque.

Châteauroux Métropole ainsi que le sous traitant veilleront à respecter les points suivants :

- Les horaires de fonctionnement du site seront maintenus sur la seule période jour au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut parleur) ne sera utilisé ; seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions) sera autorisée.

## 9. Conditions de trafic

### 9.1. Les axes routiers

L'accès au rond point de la zone de la Martinerie se fait via la D925 (Châteauroux –Diors) et la D96 relié à la RN 151 (axe Châteauroux-Issoudun).

Selon le comptage routier de 2018 :

L'axe Châteauroux – La Martinerie compte un trafic moyen journalier annuel de 7 430 véhicules dont 8,6 % de poids lourds

L'axe Diors – La Martinerie compte un trafic moyen journalier annuel de 4 582 véhicules dont 9,6 % de poids lourds

L'axe de la D96 compte un trafic moyen journalier annuel de 1 131 véhicules dont 9,3 % de poids lourds

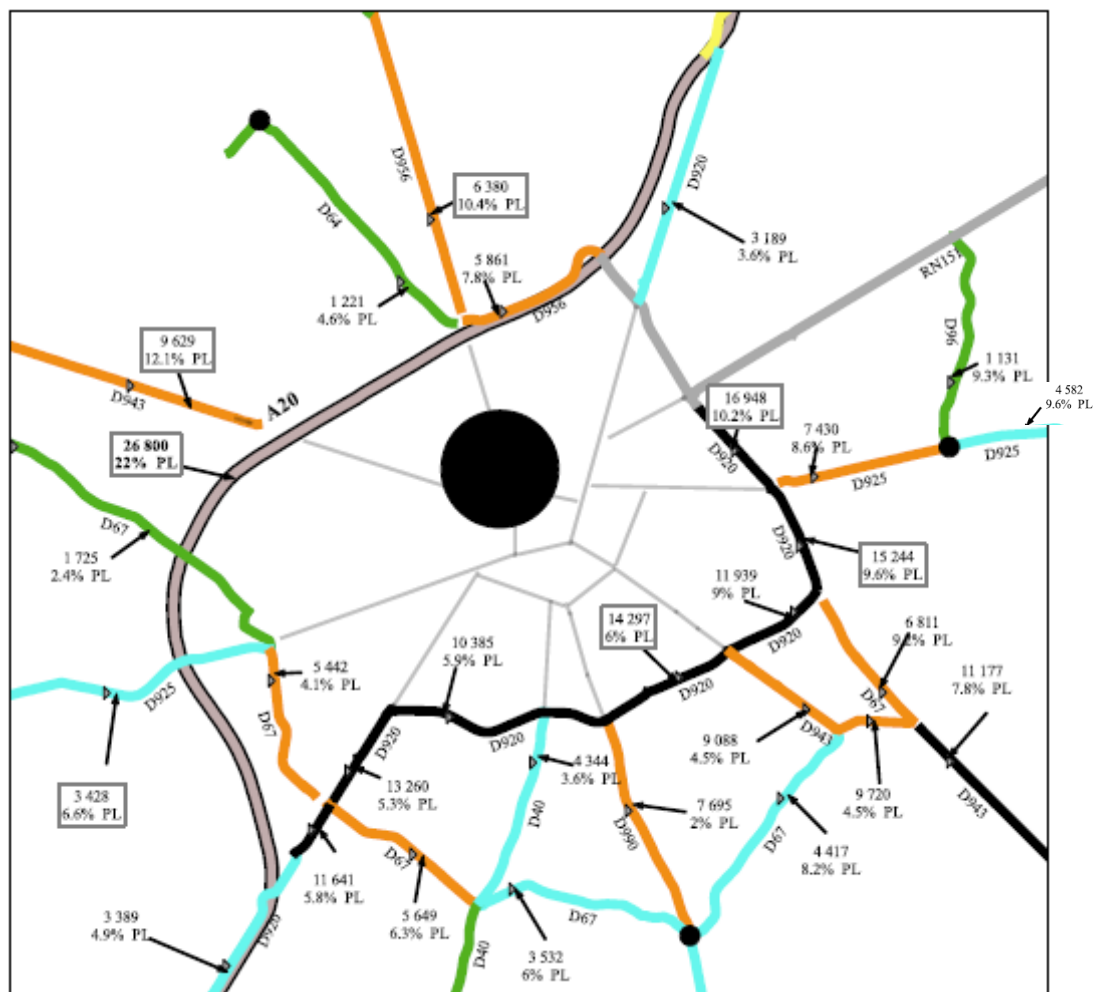


Figure 42 : Trafic moyen journalier annuel de 2018 de la région de Châteauroux

## 9.2. Trafic engendré par le fonctionnement de la plateforme

Le trafic engendré par la plateforme est évalué à 5 000 Véhicules (camions, camionnettes, véhicules légers à remorques,...) soit 10 à 15 apports ou départs de véhicules par jour

## 9.3. Impacts et mesures

Au regard du secteur industriel de la zone, l'impact sur la circulation est négligeable.

Dans le cas le plus défavorable, 15 camions ne représentent que 2 % du trafic de poids lourds ou 0,2 % de l'ensemble des véhicules sur la portion la plus fréquenté de la R925.

# 10. Qualité de l'air

## 10.1. Réseau de surveillance de la qualité de l'air

La surveillance de la qualité de l'air est confié à l'association Lig'Air. La station de Châteauroux Sud positionnée au niveau de l'hôpital de Châteauroux de part son éloignement, peut être considéré comme représentative de la zone du secteur d'étude.

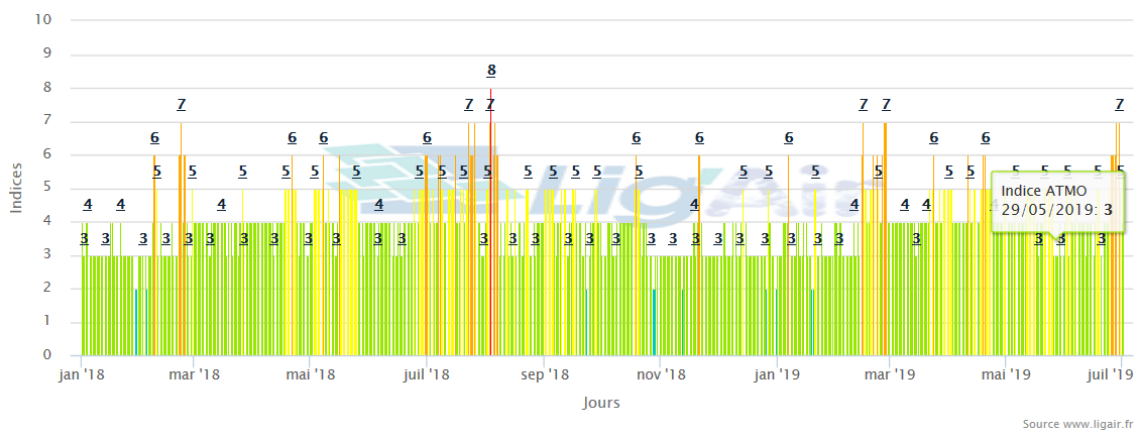


Figure 43 : Evolution de l'indice ATMO de Châteauroux

L'indice de la qualité de l'air sur une période de janvier 2018 à juillet 2019 montre que ponctuellement la qualité de l'air se dégrade. Toutefois, comme le montre la répartition des indice ATMO sur Châteauroux, l'air est majoritairement Très Bon à Moyen avec ponctuellement des dégradations.

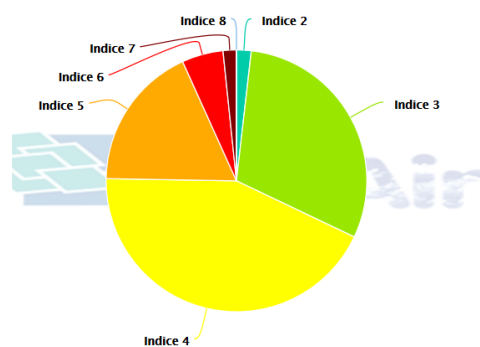


Figure 44 : Répartition de l'indice ATMO sur Châteauroux

## 10.2. Emissions de la plateforme

Les seules sources d'émissions atmosphériques de l'activité sont liées au trafic et aux machines de broyage et de cribblage :

- Gaz de combustion
- Poussières

## 10.3. Impacts et mesures

Au regard du trafic et de l'activité, les émissions de gaz sont jugées négligeables par rapport à la circulation existante.

### Poussières

---

Le dégagement de poussières lié au broyage de déchets verts est négligeable. En effet, les déchets verts conservent une humidité suffisante pour éviter un dégagement importante de poussières. Par ailleurs, le broyeur sera alimenté en eau (via le bassin de rétention) pour réhumidifier les déchets verts durant la phase de broyage.

Dans le cas du broyage de bois sec, le dégagement de poussières peut être plus important en temps sec. Toutefois, au regard du volume de bois (12 000 m<sup>3</sup>), le nombre de jours de broyage pour le bois est limité entre 4 à 5 jours par an. L'impact sur l'environnement est donc faible à négligeable.

Un suivi mensuel sera mis en place en accord avec les prescriptions générales.

L'écran végétal qui coupe les vents dominants devra être conservé pour limiter l'envol des poussières (brise vents ou piège selon l'axe)

### Emanations d'odeurs

---

Selon les conditions climatiques et la nature des déchets, la dégradation des déchets verts peut entraîner un dégagement d'odeur en phase de fermentation en condition anaérobie. Les andains seront régulièrement retournés pour supprimer le risque d'odeurs.

Les éventuelles mauvaises odeurs resteront temporaires et localisées à l'environnement proche de la plate-forme. Par ailleurs, les andains ont été positionnés au centre du site pour être éloigné au maximum des bâtiments de la zone industrielle.

L'impact est jugé faible à négligeable.

## 11. Risque sanitaire

Type de risque	Information / Mesures	Risques sanitaires
<b>Risque chimique</b>		
Risque lié à la nature des déchets verts	Les déchets verts ne présentent pas de risque chimique	Nul
Gaz de combustion liés au trafic	Trafic hebdomadaire limité au regard du contexte (zone industrielle)	Nul
Gaz de combustion liés au fonctionnement du broyeur et du chargeur	Broyage réalisé plusieurs fois par an, 4 à 5 jours par campagne (=absence d'exposition chronique de la population)	Nul
Emissions de poussières liées à la circulation	Peu de circulation et revêtement durable	Nul
Emissions de poussières lors du broyage des déchets verts et bois	Emissions faibles en raison de l'humidité des déchets verts, limités à quelques jours pour le broyage de bois	Nul
<b>Risque physique</b>		
Emissions sonore en période broyage	Broyage réalisé plusieurs fois par an, 4 à 5 jours par campagne (=absence d'exposition chronique de la population)	Nul
<b>Risque biologique</b>		
Emissions de bio-aérosols	L'ensemble des manipulations des déchets verts et bois se font à l'air libre. L'employé n'est pas en contact direct avec les tas (chargeur). Absence d'habitation à proximité immédiate	Nul

## 12. Production de déchets

Les seuls déchets produits par l'activité seront :

- Les feuillages et branchage déplacé par le vent ; ces déchets récupérés en phase d'entretien du site seront remis sur les tas de déchets verts.
- Les particules décantées du prétraitement des bassins mélangé aux andains
- En cas de curage du bassin de rétention, les boues seront évacuées par une entreprise spécialisée et éliminées sur des installations agréées.
- En phase de tri des déchets, des bennes seront mises en place pour trier le fer, les produits recyclables et les déchets industriels banals. L'évacuation des déchets sera effectuée par Châteauroux Métropole vers leurs centres de tri et de gestion des déchets.

Dans le cas où la capacité du bassin est insuffisante ou que l'année est exceptionnellement humide, une étude d'épandage devra être effectuée afin d'évacuer les eaux de pluies et de ruissellements des stocks.

## 13. Emissions lumineuses et vibrations

Le secteur de la plateforme de déchets verts n'est impacté par aucune nuisance du type vibration et émission lumineuse.

L'exploitation de la plateforme de déchets verts ne sera à l'origine d'aucune vibration.

Les anciens spots d'éclairage des militaires sont présents sur site. Leurs utilisations n'est pas prévus.

## 14. Impacts cumulés

En date de 1 juillet 2019 et dans un rayon d'1 km :

- On note un impact cumulé avec le projet de champ photovoltaïque à proximité immédiate du site. En effet, la production de poussière en cas de vents SO pourrait impacter la production d'énergie (formation de dépôt sur les panneaux).
- A proximité du site, on note la présence de plusieurs ICPE.

Nom établissement <sup>(1)</sup>	Code postal	Commune	Régime en vigueur <sup>(2)</sup>	Statut Seveso
AR Industries (ex : F2R)	36130	DIORS	Autorisation	Non Seveso
AXEREAL	36130	DIORS	Enregistrement	Non Seveso
AXEREAL	36130	DIORS	Autorisation	Non Seveso
ESUS RECYCLAGE	36130	DIORS	Inconnu	Non Seveso
MONTUPET	36130	DIORS	Autorisation	Non Seveso
SETEC	36130	DIORS	Enregistrement	Non Seveso
ELIS BERRYLES- LES LAVANDIERES	36130	DEOLS	Enregistrement	Non Seveso
FFTIR (Fédération Française de Tir)	36130	DEOLS	Enregistrement	Non Seveso

Quasiment l'ensemble des impacts recensés sur le site reste à l'échelle du site en lui-même. Seul le trafic et ses émissions de gaz de combustion se cumulent avec l'activité voisine. Notons toutefois, que l'augmentation du trafic ainsi que les émissions associées restent négligeables par rapport à l'activité actuelle de la zone industrielle.

Sur ces 2 dernières années, la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement Durable ne recense pas de projet à proximité.



## *VIII – Devenir du site*

---

En cas d'arrêt de l'activité du site, le site sera nettoyé. Le bassin de rétention sera curé et les boues seront évacués dans des centre agréés. A l'exception des clôtures et des portails, aucun équipement ou engin restera sur l'emprise de l'exploitation.

**Proposition n°1 :**

A l'issue de la période d'exploitation, le site pourra être vendu ou loué en l'état. Les aménagements du site en particulier le bassin de gestion des eaux pluviales seront adaptés à :

- Une nouvelle activité de tri/transits de déchets
- Une activité de dépôt, stockage ou réparation de matériels
- Une activité de transit de matériaux (type matériaux de construction, matériaux agricoles)

**Proposition n°2 :**

En cas d'absence de solution de reprise, le site pourra être entièrement démoli. Le sol reconstitué pour reformer un espace naturel.

Ce paragraphe correspond à la [P.J.n°9](#).

**Les parcelles d'implantation de la plateforme sont la propriété de Châteauroux Métropole. Cette dernière étant signataire de la demande d'Enregistrement, le présent vaut avis favorable pour ces 2 propositions**

**En cas d'arrêt définitif des installations, le représentant de Châteauroux Métropole a émis le souhait que le site soit nettoyé et conservé.**

## *IX – Evaluation des incidences Natura 2000*

---

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est le Site d'Importance Communautaire (SIC) référencé sous le code FR2400537 intitulé "*Vallée de l'Indre*". Le site SIC est localisé à plus de 2 km à l'ouest du projet. La **Figure 34** illustre la localisation de ce-dernier.

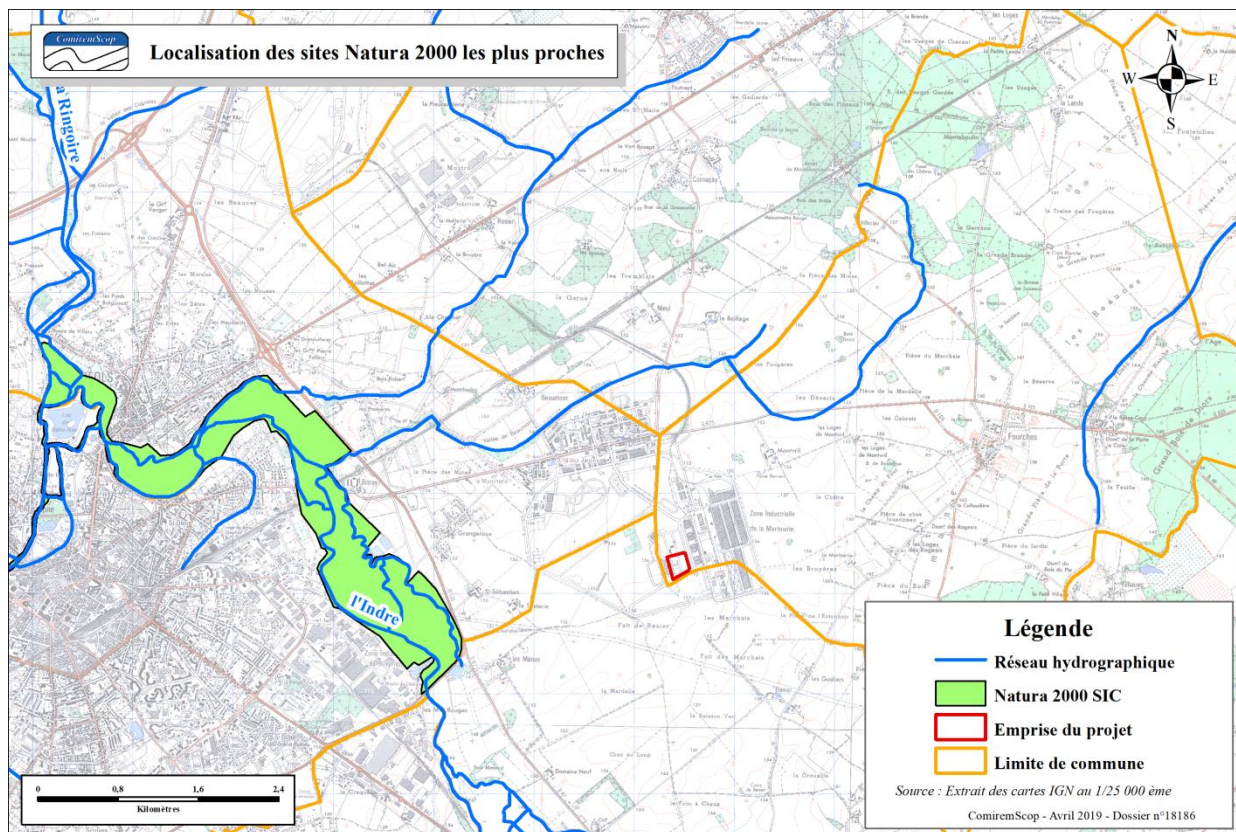


Figure 45 : Localisation du site Natura 2000 le plus proche

L'évaluation simplifiée des incidences du projet sur le site Natura 2000 "*Vallée de l'Indre*" est donnée en **annexe 7**.

**Au regard de sa position par rapport au site Natura 2000, l'incidence de l'installation est nulle.**

# *X – Prescriptions générales applicables à l'installation*

Ce chapitre correspond à la P.J.n°6.

Arrêté du 5 décembre 2016 relatif à la rubrique 1532.3	Plateforme de Diors
Annexe 1 : Prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration	
<b>1. Dispositions générales</b>	
<p><i>1.1. Conformité de l'installation</i> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	<p><b>Conforme</b> L'exploitant et son sous-traitant se conformeront au dossier.</p>
<p><i>1.2. Modifications</i> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	<p><b>Conforme</b> L'exploitant et son sous-traitant déclareront toute modification.</p>
<p><i>1.3. Contenu de la déclaration</i> La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p><b>Conforme</b> L'exploitant et son sous-traitant respecteront les mesures prises.</p>
<p><i>1.4. Dossier installation classée</i> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans de l'installation tenus à jour ;</li> <li>- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;</li> <li>- les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ;</li> <li>- les dispositions prévues en cas de sinistre.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Conforme</b> L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la Châteauroux Métropole.</p>
<p><i>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</i> Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de</p>	<p><b>Conforme</b> L'exploitant et son sous-traitant déclareront tout accident ou pollution accidentelle sous forme de rapport.</p>

<p>cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>	
<p><i>1.6. Changement d'exploitant</i></p> <p>Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>En cas de changement d'exploitant, une déclaration au préfet sera effectué dans les mois qui suivent la prise en charge de la plateforme par le nouvel exploitant.</p>
<p><i>1.7. Cessation d'activité</i></p> <p>Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;</li> <li>- des interdictions ou limitations d'accès au site ;</li> <li>- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</li> <li>- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</li> </ul> <p>En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>En cas de changement de cessation d'activité, l'exploitant informera le préfet de la date de la fin de l'activité ainsi que les mesures prises.</p>

d'urbanisme.	
<b>2. Implantation - Aménagement</b>	
<p><b>2.1. Règles d'implantation</b>                  L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.                  Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.                  [...]             </p> <p>d) Dispositions particulières applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532 Les dispositions prévues par l'article 2.4.3 s'appliquent</p>	<p><b>Conforme</b>                  L'installation est implantée à plus de 10 m des limites de l'établissement.</p>
<p><b>2.2. Intégration dans le paysage</b>                  L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<p><b>Conforme</b>                  L'installation sera entretenue conformément aux prescriptions générales.</p>
<p><b>2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation</b>                  L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.</p>	<p><b>Conforme</b>                  Les anciens bâtiments présents sur site ne seront pas utilisés.</p>
<p><b>2.4. Comportement au feu</b>                  2.4.1. Comportement au feu du bâtiment                  [...]             </p> <p>2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques                  [...]</p> <p>2.4.3. Dispositions particulières  <b>b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532</b>                  Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :                  - parois REI 120 ;                  - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;                  - portes EI 30.                  Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le</p>	<p><b>Sans objet</b>                  Les anciens bâtiments présents sur site ne seront pas utilisés.</p> <p><b>Sans objet</b></p> <p><b>Conforme</b></p>



<p>stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>2.4.4. Toitures et couvertures de toiture 2.4.5. Désenfumage</p>	<p>Le stockage de bois ne dépassera pas 6 m et les autres tas plus de 3 mètres de haut. Les stockages sont placés à plus de 10 mètre du bord de la plateforme pour permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p><i>Sans objet</i> <i>Sans objet</i></p>
<p>2.5. <i>Accessibilité</i> L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p><i>Conforme</i> Suite à la demande du SDIS 36, le site sera équipé d'un accès principal utilisable par tous et d'un accès secondaire réservé aux pompiers.</p>
<p>2.6. <i>Ventilation</i> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>
<p>2.7. <i>Installations électriques</i> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>	<p><i>Conforme</i> L'exploitant et son sous-traitant entretiendront les installations électriques (la base vie et le pont de pesage).</p>
<p>2.8. <i>Mise à la terre des équipements</i> Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu</p>	<p><i>Conforme</i> L'exploitant et son sous-traitant mettront les équipements fixes à la terre</p>

<p>notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.</p>	
<p><i>2.9. Local chaufferie</i>                  En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>
<p><i>2.10. Rétention des aires et locaux de travail</i>                  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.</p>	<p><i>Conforme</i>                   La plateforme de stockage est traitée en enrobé imperméable. Toutes les eaux seront dirigées vers le bassin de rétention sans rejet.</p>
<p><i>2.11. Cuvettes de rétention</i>                  Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :                  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;                  50 % de la capacité globale des réservoirs associés.                  Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.                  Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.                  Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.                  Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p>	<p><i>Conforme</i>                   La cuve de GNR sera stockée par une cuve double paroi et sera placée sur rétention (100 % du volume)</p>

<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	
<b>3. Exploitation. – Entretien</b>	
<p><i>3.1. Surveillance de l'exploitation</i> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p><b>Conforme</b>  Un équipement de video surveillance sera mis en place par l'exploitant.</p>
<p><i>3.2. Contrôle de l'accès</i> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	<p><b>Conforme</b>  La présence de sous traitant permettra de réguler les entrées.</p>
<p><i>3.3. Connaissance des produits. – Étiquetage</i> L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p>	<p><b>Conforme</b>  Le document sera conservé par l'exploitant au siege mais aussi par le sous traitant dans la base vie.  Aucun produit dangereux ne sera stockés sur le site mis à part le GNR qui sera stockés en cuve à double paroi sur rétention.</p>
<p><i>3.4. Propreté</i> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.</p>	<p><b>Conforme</b>  Le sous traitant est en charge de l'entretien du site.</p>
<p><i>3.5. État des stocks de produits dangereux</i> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.</p>	<p><b>Conforme</b>  Un registre des quantités sorties et entrées sera rempli et conservé par le sous</p>

<p>Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>traitant dans la base de vie.</p>
<p>4. Risques</p>	
<p><i>4.1. Protection individuelle</i> En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p><b>Conforme</b>  Les agents de l'exploitant ainsi que les agents du sous-traitant seront équipés d'EPI. Le sous traitant vérifiera régulièrement le bon état du matériel. Le personnel sera formé à l'emploi des engins présents sur site.</p>
<p><i>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</i> Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.</p>	<p><b>Conforme</b>  Des extincteurs seront placés dans la base vie et dans le chargeur présent sur site.  Le personnel présent sur site sera muni d'un téléphone portable pour appeler les secours à tout moment.  Le site est desservi par 2 poteaux d'incendie positionnés de part et d'autres du site à moins de 100 m. Les poteaux incendies garantissent une moyenne de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar durant 2 heures.</p>
<p><i>4.3. Localisation des risques</i> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui,</p>	<p><b>Conforme</b></p>

<p>en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Le présent document énumère les différents risques potentiellement rencontrés..</p>
<p><i>4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles</i></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>
<p><i>4.5. Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3</i></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les</li> </ul>	<p><i>Sans objet</i></p> <p>Les travaux de réparation seront effectués en dehors des zones à risques.</p> <p>Aucun aménagement ni travaux n'est prévu une fois le projet mis en place.</p>

<p>conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><i>Conforme</i></p> <p>Un plan de prévention du risque sera mis en place par l'exploitant. Il sera noté l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.</p>
<p><i>4.6. Consignes de sécurité</i></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	<p><i>Conforme</i></p> <p>Le plan de prévention des risques précisera les interdictions.</p> <p>Chaque intervenant sur site sera informé des différentes interdictions et risques du site.</p> <p>Un panneau d'affichage visible positionné à l'entrée du site rappellera les interdictions.</p>

5. Eau	
<p><i>5.1. Dispositions générales</i></p> <p>5.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)                      Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.</p> <p>5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement                      Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.                      En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>5.1.3. Prélèvements                      Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.                      Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.                      L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La conformité avec le SDGAE en cours est précisée dans les paragraphes suivants.</p> <p>Dans le cadre de la mise en place de l'évaluation environnementale unique, le présent document présente l'ensemble des éléments nécessaire à l'instruction du dossier selon la nomenclature loi sur l'eau.</p> <p>Absence de prélèvement par forage.</p> <p>La mis en place d'un bassin de rétention sans rejet remplace le prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution d'eau potable.</p>

ce réseau.	
<p><b>5.2. Consommation</b>                  Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.                  Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m<sup>3</sup>/j.</p>	<p><b>Conforme</b>                  La consommation d'eau est évaluée à 1m<sup>3</sup> par tonne de compost produit.                  Pour pallier à tout prélèvement, les eaux pluviales et de ruissellement seront dirigées vers un bassin de rétention sans rejet afin d'arroser les andains.</p>
<p><b>5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales</b>                  Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.                  Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.                  Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p>	<p><b>Conforme</b>                  L'intégralité des eaux pluviales récupérées ruissellera sur le site et sera susceptible de se charger en matière en suspension. De ce fait, l'intégralité des eaux (pluviale/collecte) seront dirigée vers le bassin de rétention.                  Au regard du besoin en eau de l'exploitation, les eaux collectées seront réutilisées pour asperger les andains afin de favoriser la production de compost.                  L'eau sera donc évapotranspirée durant le processus.                  Un pré traitement est mis en place pour les matières en suspension. En l'absence de rejet, aucun traitement complémentaire n'est mis en place.</p>
<p><b>5.4. Mesure des volumes rejetés</b>                  La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.                  Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.)</p>	<p><b>Sans objet</b>                  Absence de rejet</p>
<p><b>5.5. Valeurs limites de rejet</b>                  Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :                  a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de</p>	<p><b>Sans objet</b>                  Absence de rejet</p>



<p>collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>- température &lt; 30 °C.</li> </ul> <p>Les effluents rejetés sont également exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension 600 mg/l ;</li> <li>- DCO 2 000 mg/l ;</li> <li>- DBO5 800 mg/l.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</li> <li>- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;</li> <li>- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.</p>	
--	--

Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration	
<p><i>5.6. Interdiction des rejets en nappe</i> Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p><b>Sans objet</b>  Absence de rejet</p>
<p><i>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</i> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p><b>Conforme</b>  En cas de pollution accidentelle, une vanne de fermeture du déversoir du bassin principal permettra d'isoler la pollution.  L'évacuation des effluents recueillis se fera soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>
<p><i>5.8. Épandage</i> Le présent article est applicable aux rubriques 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706. .</p>	<p><b>Sans objet</b>  Non applicable</p>
<p><i>5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</i> (Arrêté du 21 novembre 2017, article 2) Le présent article est applicable aux rubriques « 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2350, 2430,2440, 2546, 2630, 2631 et 2640. »</p>	<p><b>Sans objet</b>  Non applicable</p>
<b>6. Air. – Odeurs</b>	
<p><i>6.1. Points de rejets à l'atmosphère</i> 6.1.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère [...] 6.1.2. Hauteur du point de rejet [...]</p>	<p><b>Sans objet</b>  Non applicable</p>
<p><i>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet</i> Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm<sup>3</sup> dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en</p>	<p><b>Sans objet</b>  Non applicable</p>

<p>oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.          Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.</p> <p>a) Poussières          Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm<sup>3</sup> de poussières.          Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm<sup>3</sup> de poussières.</p> <p>b) Composés organiques volatils (COV)          Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>c) Odeurs          Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p>	
<b>7. Déchets</b>	
<p><i>7.1. Gestion des déchets</i>          L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;</li> <li>- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'exploitation prévoit des mesures de gestions des déchets.</p>

<p>a) La préparation en vue de la réutilisation ;                  b) Le recyclage ;                  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;                  d) L'élimination.                  L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	
<p><i>7.2. Contrôles des circuits</i>                  L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	<p><b>Conforme</b>                   L'exploitant et le sous traitant conserveront la traçabilité des déchets.</p>
<p><i>7.3. Entreposage des déchets</i>                  Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).                  La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p>	<p><b>Conforme</b>                   Les bennes de déchets seront évacuées régulièrement et au plus tard, tous les 6 mois.</p>
<p><i>7.4. Déchets dangereux</i>                  Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.                  L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.</p>	<p><b>Sans objet</b>                   Les bennes contenant des déchets dangereux ne sont pas acceptées sur site.</p>
<p><i>7.5. Brûlage</i>                  Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>
<p><b>8. Bruit et vibrations</b></p>	
<p><i>8.1. Valeurs limites de bruit</i>                  a) Cas général                  L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du</p>	<p><b>Conforme</b>                   Le site fonctionnera uniquement sur la période jour, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.</p>

<p>voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="197 331 1070 555"> <thead> <tr> <th data-bbox="197 331 443 459">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones  a émergence réglementée  (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="443 331 734 459">EMERGENCE ADMISSIBLE  pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours feries</th> <th data-bbox="734 331 1070 459">EMERGENCE ADMISSIBLE  pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours feries</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="197 459 443 523">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="443 459 734 523">6 dB(A)</td> <td data-bbox="734 459 1070 523">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 523 443 555">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="443 523 734 555">5 dB(A)</td> <td data-bbox="734 523 1070 555">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus. b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113 [...]</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones  a émergence réglementée  (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE  pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours feries	EMERGENCE ADMISSIBLE  pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours feries	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Des mesures de bruit seront effectuées régulièrement effectué.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones  a émergence réglementée  (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE  pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours feries	EMERGENCE ADMISSIBLE  pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours feries								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								
<p><b>8.2. Véhicules - Engins de chantier</b> Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes,</p>	<p><b>Conforme</b>  Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirènes et haut-parleurs) n'est utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des engins et camions) est autorisée.</p>									

<p>avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	
<p><i>8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</i>                  Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.                  Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Des mesures de bruit en période de broyage seront effectuées régulièrement.</p>
<p><b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b></p>	
<p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le dossier présent 2 solutions de remise en état du site.</p>
<p><b>10. Dispositions particulières applicables à certaines rubriques</b></p>	
	<p><b>Sans objet</b></p>
<p><b>Annexe II : Dispositions techniques à appliquer pour l'épandage</b></p>	
	<p><b>Sans objet</b></p> <p>Absence de mise en place d'épandage.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2	Plateforme de Diors
<b>Chp.1. Dispositions générales</b>	
<p><i>Art.2 - Conformité de l'installation</i> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p><b>Conforme</b>  L'exploitant et son sous-traitant se conformeront au dossier.</p>
<p><i>Art.3 – Dossier Installation classé</i> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li> <li>- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- le registre de sortie des déchets ;</li> </ul>	<p><b>Conforme</b>  L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la Châteauroux Métropole</p>

<p>- le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><i>Art.4 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</i> L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p><b>Conforme</b> L'exploitant et son sous-traitant déclareront tout accident ou pollution accidentelle sous forme de rapport.</p>
<p><i>Art.5 – Implantation</i> L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p><b>Conforme</b></p>
<p><i>Art.6 – Envol des poussières</i> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.</p>	<p><b>Conforme</b></p>
<p><i>Art.7 – Intégration dans le paysage</i> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	<p><b>Conforme</b> L'installation sera entretenue conformément aux prescriptions générales.</p>
<p>Chap.2. Prévention des accidents et des pollutions</p>	
<p><i>Art.8 – Surveillance de l'installation</i> L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation</p>	<p><b>Conforme</b> Un équipement de video surveillance sera mis en place par l'exploitant.</p>
<p><i>Art.9 – Propreté de l'installation</i> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières</p>	<p><b>Conforme</b> L'installation sera entretenue conformément aux prescriptions générales.</p>
<p><i>Art.10 – Localisation des risques</i> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en</p>	<p><b>Conforme</b> Le présent document énumère les différents risques potentiellement</p>



<p>œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>rencontrés.</p>
<p><i>Art.11 – Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage</i> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p><b>Conforme</b> Le document sera conservé par l'exploitant au siège mais aussi par le sous-traitant dans la base vie.</p>
<p><i>Art.12 – Caractéristiques des sols</i> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p><b>Conforme</b> La plateforme de stockage est traitée en enrobé imperméable. Toutes les eaux seront dirigées vers le bassin de rétention sans rejet.  Le GNR sera stocké par une cuve double paroi et sera placé sur rétention (100 % du volume)</p>
<p><i>Art.13 – Réaction au feu</i> Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction aux feux minimaux suivants (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Sans objet</b> Les anciens bâtiments présents sur site ne seront pas utilisés.</p>
<p><i>Art.14 – Désenfumage</i> Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs</p>	<p><b>Sans objet</b></p>

<p>d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</p> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	
<p><i>Art.15 – Clôture de l'installation</i></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'intégralité du site sera grillagée avec une entrée principale et une entrée secondaire réservée aux pompiers.</p> <p>Les horaires seront indiqués sur le panneau à l'entrée du site.</p>
<p><i>Art.16 – Accessibilité</i></p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'intégralité du site sera équipée de la voie d'accès à sens unique d'au moins 10 m de large.</p> <p>Cette voie délivrera l'ensemble des aires de stockage permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>

<p>permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	
<p><i>Art.17 – Ventilation des locaux</i>                  Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>
<p><i>Art.18 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles</i>                  Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.                  Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.                  Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>
<p><i>Art.19 – Installations électriques</i>                  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.                  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'exploitant et son sous-traitant entretiendront les installations électriques (la base vie et le pont de pesage).</p> <p>Les équipements fixes seront mis à la terre.</p>
<p><i>Art.20 – Systèmes de détection et d'extinction automatiques</i>                  Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.                  L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La base de vie fera l'objet d'installation de détecteur de fumé.</p>

<p>retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	
<p><i>Art.21 – Moyens de lutte contre l'incendie</i></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le personnel présent sur site sera muni d'un téléphone portable pour appeler les secours à tout moment.</p> <p>Le site est desservi par 2 poteaux d'incendie positionnés de part et d'autres du site à moins de 100 m. Les poteaux incendies garantissent une moyenne de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar durant 2 heures.</p> <p>Des extincteurs seront placés dans la base de vie et dans le chargeur présent sur site.</p>

<p>matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Châteauroux Métropole possède la compétence pour vérifier et entretenir le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p>
<p><i>Art.22 – Plans des locaux et schéma des réseaux</i> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p><b>Conforme</b> L'exploitant conservera le plan du site au sein du siège de Châteauroux Métropole et sera affiché au sein de la base de vie.</p>
<p><i>Art.23 – Travaux</i> Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p><b>Conforme</b> Un plan de prévention des risques sera mis en place par l'exploitant. Il sera noté l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.</p>
<p><i>Art.24 – Consignes d'exploitation</i></p>	<p><b>Conforme</b></p>

<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune</p>	<p>Un plan de prévention des risques sera mis en place par l'exploitant.</p> <p>Chaque intervenant devra prendre connaissance du plan de prévention des risques internes au site et devra le signer pour accéder au site.</p> <p>Il sera noté l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque. Le panneau d'affichage à l'entrée du site mettra en avant les différentes interdictions à l'aide de pictogrammes clairs.</p>
<p><i>Art.25 – Vérification périodique et maintenance des équipements</i></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le sous traitant de l'exploitant s'assurera de la vérification périodique de son équipement et en assurera son entretien.</p> <p>L'exploitant aura en charge d'entretenir les installations de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p>
<p><i>Art.26 – Formation</i></p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux</p>	<p><b>Conforme</b></p>

<p>opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</li> <li>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> <li>- les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>- les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>L'exploitant assurera la formation de son personnel. Par ailleurs, il s'assurera de la compétence de son sous traitant.</p> <p>Chaque nouvel intervenant devra être formé conformément aux attentes de la prescription.</p>
<p><i>Art.27 – Prévention des chutes et collisions</i></p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de</p>	<p><b>Sans objet</b></p> <p>Le site ne prévoit pas d'accueillir un public extérieur.</p>

<p>tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	
<p><i>Art.28 – Zone de dépôt pour le réemploi</i> L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>
<p><i>Art.29 – Stockage rétention</i> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p><i>Conforme</i></p> <p>Le GNR sera stocké par une cuve double paroi et sera placé sur rétention (100 % du volume)</p> <p><i>Conforme</i></p> <p>Le bassin sera étanchéifié à l'aide d'une bâche imperméable.</p>



<p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="197 1007 1099 1107"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'ensemble des eaux de la plateforme s'écouleront vers le bassin de rétention.</p> <p><b>Conforme</b></p> <p>L'ensemble des eaux de la plateforme s'écouleront vers le bassin de rétention.</p> <p>Les eaux d'extinction seront collectées puis analysées. Si une pollution est présente, les eaux seront éliminées vers les filières de traitement appropriées.</p> <p>En l'absence de pollution, l'eau sera réutilisée.</p>
Matières en suspension totales	100 mg/l								
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	100 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10mg/l								
<p><b>Chap.3. Ressource en Eau</b></p>									
<p><i>Art.30 – Prélèvement d'eau, forages</i></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La mise en place d'un bassin de rétention sans rejet remplace le prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution d'eau potable ou toute autre solution de prélèvement.</p>								

<p>ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	
<p><i>Art.31 – Collecte des effluents</i> Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p><b>Conforme</b> L'intégralité des eaux ruissellera sur le site. Des bordures seront mises en place pour collecter les eaux, les pré-traiter et les collecter dans un bassin de rétention sans rejet.</p>
<p><i>Art.32 – Collecte des eaux pluviales</i> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement</p>	<p><b>Conforme</b> L'intégralité des eaux ruissellera sur le site, par conséquent elles seront altérées. Des bordures seront mises en place pour collecter les eaux, les pré-</p>

<p>sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>traiter et les collecter dans un bassin de rétention sans rejet.</p> <p>Les prétraitements sera curé tout les mois. Les matières fines seront remis sur les andains.</p>
<p><i>Art.33 – Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</i></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p>Les eaux pluviales non</p>	<p><b>Sans objet</b></p> <p>Absence de rejet</p>
<p><i>Art.34 – Mesure des volumes rejetés et points de rejets</i></p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p><b>Sans objet</b></p> <p>Absence de rejet</p>
<p><i>Art.35 – Valeurs limites de rejet</i></p>	<p><b>Sans objet</b></p>

<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>- température &lt; 30 °C ;</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 100 mg/l ;</li> <li>- DCO : 300 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 100 mg/l.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indice phénols : 0,3 mg/l ;</li> <li>- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</li> <li>- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;</li> <li>- AOX : 5 mg/l ;</li> <li>- arsenic : 0,1 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- métaux totaux : 15 mg/l.</li> </ul> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>	<p>Absence de rejet</p>
--	-------------------------

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	
<i>Art.36 – Interdiction des rejets dans une nappe</i> Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	<b>Sans objet</b>  Absence de rejet
<i>Art.37 – Prévention des pollutions accidentelles</i> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	<b>Conforme</b>  En cas de pollution accidentelle, une vanne de fermeture du déversoir du bassin principal permettra d'isoler la pollution.  L'évacuation des effluents recueillis se fera soit dans les conditions énumérées à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
<i>Art.38 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</i> Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	<b>Sans objet</b>  Absence de rejet
<i>Art.39 – Epandage</i> L'épandage des déchets et effluents est interdit.	<b>Sans objet</b>  Absence d'épandage
<b>Chap.4. Emissions dans l'air</b>	
<i>Art.40 – Prévention des nuisances odorantes</i> L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de	<b>Conforme</b>

l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.  
 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Seuls les andains seront susceptibles de produire des mauvaises odeurs.  
 Positionné de manière central, l'odeur impactera essentiellement le site en lui-même en cas d'émissions d'odeurs.

**Chap.5. Bruit et vibrations**

*Art.41 – Valeurs limites de bruit*

**I. Valeurs limites de bruit.**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**II. Véhicules. - Engins de chantier.**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**III. Vibrations.**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement

**Conforme**

Le site fonctionnera uniquement sur la période jour, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

**Conforme**

Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et haut-parleurs) n'est utilisé.  
 Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des engins et camions) est autorisée.

**Sans objet**

<p>ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	<p>Des mesures de bruit seront effectuées régulièrement.</p>
<p>Chap.6. Déchets</p>	
<p><i>Art.42 – Admission des déchets</i> Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le sous-traitant sera en charge de réceptionner les entrants durant les heures d'ouvertures.</p> <p>Les déchets entrants seront déposés dans l'aire de tri.</p>
<p><i>Art.43 – Déchets sortants</i> Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'exploitant est en charge de rediriger les déchets non conforme vers le</p>

<p>propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition ;</li> <li>- le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li> <li>- l'identité du transporteur ;</li> <li>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li> <li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);</li> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</li> </ul>	<p>centre de tri de Châteauroux Métropole.</p> <p>La quantité de déchets sera limitée au tri effectué en entrée de site.</p> <p>Un registre de déchets sortant sera tenu à jour.</p>
<p><i>Art.44 – Déchets produits par l'installation</i> Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p><b>Sans objet</b></p> <p>Le site ne produira pas de déchets. Seul le tri effectué en entrée permettra d'écartier les produits mélangés au bois et aux déchets verts.</p>
<p><i>Art.45 – Brûlage</i> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>
<p><i>Art.46 – Transports</i> Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à</p>	<p><b>Conforme</b></p>



<p>empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Les transporteurs mettront en place une bâche ou un filet pour empêcher tout envoi de déchet durant le transport.</p>
<p>Chap.7. Surveillance des émissions</p>	
<p><i>Art.47 – Contrôle par l'inspection des installations classées</i> L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p><b>Conforme</b>  L'exploitant mettra en place l'ensemble des mesures de contrôle nécessaire.</p>
<p><a href="#">Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2714</a></p>	<p>Plateforme de Diors</p>
<p>Chp.1. Dispositions générales</p>	
<p><i>Art.4 – Dossier Installation classé</i> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ;</p>	<p><b>Conforme</b>  L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la Châteauroux Métropole</p>

<p>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;                  - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;                  - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).                  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><i>Art.5 – Implantation</i>                  Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p><b>Sans objet</b></p> <p>Les anciens bâtiments présents sur site ne seront pas utilisés.</p>

Chap.2. Prévention des accidents et des pollutions	
<p><i>Art.6 – Comportement au feu</i> [...]</p>	<p><b>Sans objet</b></p> <p>Les anciens bâtiments présents sur site ne seront pas utilisés.</p>
<p><i>Art.7 – Accessibilité</i></p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.</li> </ul> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p><b>Conforme</b></p> <p>Large de 10 m</p>

<p>moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li><li>- longueur minimale de 10 mètres ;</li></ul> <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</li><li>- la pente est au maximum de 10 % ;</li><li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</li><li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</li><li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;</li><li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li><li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si</li></ul>	<p><i>Conforme</i></p> <p><i>Sans objet</i></p> <p>Les anciens bâtiments présents sur site ne seront pas utilisés.</p>
---	--

<p>les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</li> </ul> <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</li> </ul> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	
<p><i>Art.10 – Localisation des risques</i></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le présent document présente les différents risques recensés.</p>
<p><i>Art.11 – Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage</i></p>	<p><b>Conforme</b></p>

<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Le document sera conservé par l'exploitant au siège mais aussi par le sous-traitant dans la base vie.</p>
<p><i>Art.12 – Caractéristiques des sols</i></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La plateforme de stockage est traitée en enrobé imperméable. Toutes les eaux seront dirigées vers le bassin de rétention sans rejet.</p> <p>Le GNR sera stocké par une cuve double paroi et sera placé sur rétention (100 % du volume)</p>
<p><i>Art.13 – Réaction au feu</i></p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction aux feux minimaux suivants (selon NF EN 13 501-1) :</p> <p>- matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Sans objet</b></p> <p>Les anciens bâtiments présents sur site ne seront pas utilisés.</p>
<p><i>Art.14 – Désenfumage</i></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</p> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>

<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	
<p><i>Art.15 – Clôture de l'installation</i> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'intégralité du site sera grillagée avec une entrée principale et une entrée secondaire réservée aux pompiers.</p> <p>Les horaires seront indiqués sur le panneau à l'entrée du site.</p>
<p><i>Art.16 – Accessibilité</i> La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'intégralité du site sera équipée de la voie d'accès à sens unique d'au moins 10 m de large.</p> <p>Cette voie délivrera l'ensemble des aires de stockage permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
<p><i>Art.17 – Ventilation des locaux</i> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>
<p><i>Art.18 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles</i> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>

<p><i>Art.19 – Installations électriques</i>                  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.                  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'exploitant et son sous-traitant entretiendront les installations électrique (la base vie et pont de mesure).</p> <p>Les équipements fixes seront mis à la terre.</p>
<p><i>Art.20 – Systèmes de détection et d'extinction automatiques</i>                  Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.                  En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La base vie fera l'objet d'installation de détecteurs de fumé.</p>
<p><i>Art.21 – Moyens de lutte contre l'incendie</i>                  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :                  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;                  - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;                  - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le personnel présent sur site sera muni d'un téléphone portable pour appeler les secours à tout moment.</p> <p>Le site est desservi par 2 poteaux d'incendie positionnés de part et d'autres du site à moins de 100 m.                  Les poteaux incendies garantissent une moyenne de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar durant 2 heures.</p>



<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Des extincteurs seront placés dans la base vie et dans le chargeur présent sur site.</p> <p>La Châteauroux Métropole possède la compétence pour vérifier et entretenir le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p>
<p><i>Art.22 – Plans des locaux et schéma des réseaux</i> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'exploitant conservera le plan au sein du siège de Châteauroux métropole et sera affiché au sein de la base vie.</p>
<p><i>Art.23 – Travaux</i> Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Un plan de prévention des risques sera mis en place par l'exploitant. Il sera noté l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.</p>

<p>l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	
<p><i>Art.24 – Consignes d'exploitation</i> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Un plan de prévention des risques sera mis en place par l'exploitant.</p> <p>Chaque intervenant devra prendre connaissance du plan de prévention des risques internes au site et devra le signer pour accéder au site.</p> <p>Il sera noté l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque. Le panneau d'affichage à l'entrée du site mettra en avant les différentes interdictions à l'aide de pictogrammes clairs.</p>
<p><i>Art.25 – Vérification périodique et maintenance des équipements</i> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le sous traitant de l'exploitant s'assurera de la vérification périodique de son équipement et en assurera son entretien.</p> <p>L'exploitant aura en charge d'entretenir les installations de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p>
<p><i>Art.26 – Formation</i> L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et</p>	<p><b>Conforme</b></p>

<p>adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</li> <li>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> <li>- les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>- les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>L'exploitant assurera la formation de son personnel. Par ailleurs, il s'assurera de la compétence de son sous traitant.</p> <p>Chaque nouvel intervenant devra être formé conformément aux attentes de la prescription.</p>
<p><i>Art.27 – Prévention des chutes et collisions</i></p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p><b>Sans objet</b></p> <p>Le site ne prévoit pas d'accueillir un public extérieur.</p>
<p><i>Art.28 – Zone de dépôt pour le réemploi</i></p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut</p>	<p><b>Sans objet</b></p>

<p>excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	
<p><i>Art.29 – Stockage rétention</i></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le GNR sera stocké dans une cuve double paroi et sera placé sur rétention (100 % du volume)</p> <p><b>Conforme</b></p> <p>Le bassin sera étanchéifié à l'aide d'une bâche imperméable.</p> <p><b>Conforme</b></p> <p>L'ensemble des eaux de la plateforme s'écoule vers le bassin de rétention.</p>

<p><b>l'environnement :</b></p> <table border="1" data-bbox="197 229 1099 328"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10mg/l	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'ensemble des eaux de la plateforme s'écouleront vers le bassin de rétention.</p> <p>Les eaux d'extinction seront collectées puis analysé. Si une pollution est présente, les eaux seront éliminées vers les filières de traitement appropriées.</p> <p>En l'absence de pollution, l'eau sera réutilisée.</p>
Matières en suspension totales	100 mg/l								
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	100 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10mg/l								
<p><b>Chap.3. Ressource en Eau</b></p>									
<p><i>Art.30 – Prélèvement d'eau, forages</i></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La mis en place d'un bassin de rétention sans rejet remplace le prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution d'eau potable ou tout autre solution de prélèvement.</p>								
<p><i>Art.31 – Collecte des effluents</i></p>	<p><b>Conforme</b></p>								

<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>L'intégralité des eaux ruissellera sur le site. Des bordures seront mises en place pour collecter les eaux, les pré-traiter et les collecter dans un bassin de rétention sans rejet.</p>
<p><i>Art.32 – Collecte des eaux pluviales</i></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'intégralité des eaux ruissellera sur le site, par conséquent elles seront altérées. Des bordures seront mises en place pour collecter les eaux, les pré-traiter et les collecter dans un bassin de rétention sans rejet.</p> <p>Les prétraitements seront curés tous les mois. Les matières fines seront remises sur les andains.</p>
<p><i>Art.33 – Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</i></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p><b>Sans objet</b></p> <p>Absence de rejet</p>

<p>Les eaux pluviales non</p>	
<p><i>Art.34 – Mesure des volumes rejetés et points de rejets</i>                  La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.                  Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p><b>Sans objet</b>                   Absence de rejet</p>
<p><i>Art.35 – Valeurs limites de rejet</i>                  Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>- température &lt; 30 °C ;</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 100 mg/l ;</li> <li>- DCO : 300 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 100 mg/l.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indice phénols : 0,3 mg/l ;</li> <li>- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</li> <li>- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;</li> <li>- AOX : 5 mg/l ;</li> <li>- arsenic : 0,1 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- métaux totaux : 15 mg/l.</li> </ul> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>	<p><b>Sans objet</b>                   Absence de rejet</p>

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	
<p><i>Art.36 – Interdiction des rejets dans une nappe</i> Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduelles vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p><b>Sans objet</b>  Absence de rejet</p>
<p><i>Art.37 – Prévention des pollutions accidentelles</i> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p><b>Conforme</b>  En cas de pollution accidentelle, une vanne de fermeture du déversoir du bassin principal permettra d'isoler la pollution.  L'évacuation des effluents recueillis se fera soit dans les conditions à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>
<p><i>Art.38 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</i> Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p><b>Sans objet</b>  Absence de rejet</p>
<p><i>Art.39 – Épandage</i> L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p><b>Sans objet</b>  Absence d'épandage</p>
<b>Chap.4. Emissions dans l'air</b>	
<p><i>Art.40 – Prévention des nuisances odorantes</i> L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont</p>	<p><b>Conforme</b>  Seuls les andains seront susceptibles de produire des mauvaises odeurs.</p>



<p>aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p>Positionné de manière central, l'odeur impact essentiellement le site en lui-même en cas d'odeurs.</p>									
<p><b>Chap.5. Bruit et vibrations</b></p>										
<p><i>Art.41 – Valeurs limites de bruit</i>  <b>I. Valeurs limites de bruit.</b>                  Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="192 470 1099 630"> <thead> <tr> <th>NIVEAU de bruit ambiant (Incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p><b>II. Véhicules. - Engins de chantier.</b>                  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III. Vibrations.</b>                  L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p><b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b>                  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (Incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le site fonctionnera uniquement sur la période Jour, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.</p> <p><b>Conforme</b></p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et haut-parleurs) ne sera utilisé.                  Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des engins et camions) sera autorisée.</p> <p><b>Sans objet</b></p>
NIVEAU de bruit ambiant (Incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								

<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	<p>Des mesures de bruit seront effectuées régulièrement.</p>
<p>Chap.6. Déchets</p>	
<p><i>Art.42 – Admission des déchets</i>                  Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.                  Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.                  Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.                  Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.                  I. Réception et entreposage.                  Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.                  Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le sous-traitant est en charge de réceptionner les entrants durant les heures d'ouvertures.</p> <p>Les déchets entrants seront déposés dans l'aire de tri.</p>
<p><i>Art.43 – Déchets sortants</i>                  Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.                  I. Registre des déchets sortants.                  L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.                  Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition ;</li> <li>- le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li> <li>- l'identité du transporteur ;</li> <li>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li> <li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'exploitant sera en charge de rediriger les déchets non conformes vers le centre de tri de Châteauroux Métropole.</p> <p>La quantité de déchet sera limitée au tri effectué en entrée de site.</p> <p>Un registre de déchets sortant sera tenu à jour.</p>

<p>541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</p>	
<p><i>Art.44 – Déchets produits par l'installation</i> Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p><b>Sans objet</b></p> <p>Le site ne produira pas de déchet. Seul le tri effectué en entrée permettra d'écarter les produits mélangés au bois et aux déchets verts.</p>
<p><i>Art.45 – Brûlage</i> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>
<p><i>Art.46 – Transports</i> Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les transporteurs mettront en place une bâche ou un filet pour empêcher tout envol de déchets durant le transport.</p>
<p><b>Chap.7. Surveillance des émissions</b></p>	
<p><i>Art.47 – Contrôle par l'inspection des installations classées</i> L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'exploitant mettra en place l'ensemble des mesures de contrôles nécessaires.</p>

Arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la rubrique 2780	Plateforme de Diors
<b>Chp.1. Dispositions générales</b>	
<p><i>1.1. Conformité de l'installation</i> L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.</p>	<p><b>Conforme</b> L'exploitant et son sous-traitant se conformeront au dossier.</p>
<p><i>1.2. Modifications</i> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	<p><b>Conforme</b> L'exploitant et son sous-traitant déclareront toute modification.</p>
<p><i>1.4. Dossier installation classée</i> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration,</li> <li>- le plan de situation ainsi que le plan détaillé de l'installation,</li> <li>- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,</li> <li>- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,</li> <li>- les documents prévus aux points 3.5, 3.8, 4.1, 5.6, 5.10, 6.2 du présent arrêté,</li> <li>- le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes, mentionné au point 6.2.1,</li> <li>- tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p>	<p><b>Conforme</b> L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la Châteauroux Métropole</p>
<p><i>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</i> L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p>	<p><b>Conforme</b> L'exploitant et son sous-traitant déclareront tout accident ou pollution accidentelle sous forme de rapport.</p>
<p><i>1.6. Changement d'exploitant</i> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p><b>Conforme</b> En cas de changement d'exploitant, une déclaration au préfet sera effectuée dans les mois qui suivent la prise en charge de la plateforme par le nouvel exploitant.</p>
<p><i>1.7. Cessation d'activité</i> Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état</p>	<p><b>Conforme</b> En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera le préfet de la date de la fin de</p>

prévues ou réalisées.	l'activité ainsi que les mesures prises.
<b>2. Implantation - Aménagement</b>	
<p><i>2.1. Règles d'implantation</i></p> <p><b>2.1.1 Constitution d'une installation de compostage</b>            Une installation de compostage comprend au minimum :            - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,            - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,            - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant,            - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,            - une aire* (ou équipement dédié) de maturation,            - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,            - une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.            Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.            Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.            A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.</p> <p><b>2.1.2 Distance d'éloignement</b>            Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.            Elle est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus au 2.1.1 soient situés :            - à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;            - à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;            -à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'ensemble des aires mentionné sera inclus au projet.</p> <p>L'ensemble des aires sont imperméables et l'ensemble des eaux sera recolté.            Les aires seront séparé entre elles de 10 m et à plus de 10 m de la limite du site.</p> <p><b>Conforme</b></p> <p>La plateforme se situera dans un périmètre éloigné.            Le site sera compris dans une zone industrielle non destinée à l'habitation de tiers.</p> <p>Le forage connu le plus proche se situe à 700 m, il est destiné aux eaux de process de l'entreprise Montupet</p>

-à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.	
<p><i>2.2. Intégration dans le paysage</i> Le dossier de déclaration inclut un volet relatif au choix de l'implantation de l'installation au regard de son intégration dans le paysage.</p>	<p><b>Conforme</b> L'installation sera positionnée dans une zone industrielle.</p>
<p><i>2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation</i> L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>	<p><b>Conforme</b> Les anciens bâtiments présents sur site ne seront pas utilisés.</p>
<p><i>2.4. Comportement au feu</i> 2.4.1. Réaction et résistance au feu [...] 2.4.2. Désenfumage [...]</p>	<p><b>Sans objet</b> Les anciens bâtiments présents sur site ne seront pas utilisés.</p>
<p><i>2.5. Accessibilité en cas de sinistre</i> L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.</p>	<p><b>Conforme</b> Suite à la demande du SDIS 36, le site sera équipé d'un accès principal utilisable par tous et d'un accès secondaire réservé aux pompiers.</p>
<p><i>2.6. Ventilation</i> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>
<p><i>2.7. Installations électriques</i> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p><b>Conforme</b> L'exploitant et son sous-traitant entretiendra les installations électriques (la base vie et pont de pesage).</p>
<p><i>2.8. Mise à la terre des équipements</i> Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	<p><b>Conforme</b> L'exploitant et son sous-traitant mettront les équipements fixes à la terre</p>
<p><i>2.9. Rétention des aires et locaux de travail</i> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau</p>	<p><b>Conforme</b> La plateforme de stockage sera traitée en enrobé imperméable. Toutes les eaux seront</p>

<p>du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.7 ou au titre 7 Déchets.</p>	<p>dirigées vers le bassin de rétention sans rejet.</p>
<p><i>2.10. Cuvettes de rétention</i>                  Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100% de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>• 50% de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>leGNR sera stocké dans une cuve double paroi et sera placé sur rétention (100 % du volume)</p>
<p><i>2.11. Isolement du réseau de collecte</i>                  Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'ensemble des eaux d'extinction dans le bassin de rétention.</p>
<p><b>3. Exploitation. – Entretien</b></p>	
<p><i>3.1. Surveillance de l'exploitation</i>                  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Un équipement de video surveillance sera mis en place par l'exploitant.</p>
<p><i>3.2. Contrôle de l'accès, clôture de l'installation</i>                  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation.                  L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La présence de sous traitant permettra de réguler les entrées.</p>

<p>traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	
<p><i>3.3. Connaissance des produits. – Étiquetage</i> L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	<p><i>Conforme</i></p> <p>Le document sera conservé par l'exploitant au siège mais aussi par le sous traitant dans la base vie.</p>
<p><i>3.4. Propreté</i> L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.</p>	<p><i>Conforme</i></p> <p>Le sous traitant est en charge de l'entretien du site.</p>
<p><i>3.5. Registres entrées/sorties</i> <i>3.5.1 Admission</i> L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - boues dont la concentration en polluants dépasse les valeurs limites prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 ; - déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n°1069/2009 ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet.</p> <p><i>3.5.2 Information préalable sur les matières à traiter</i> L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p>	<p><i>Conforme</i></p> <p>Le sous-traitant veillera à refuser tous déchets non conformes.</p> <p>Le cahier des charges sera réalisé par le sous traitant.</p>



<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p> <p>3.5.3 Enregistrement lors de l'admission          Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement:          - de leur désignation ;          - de la date de réception;          - du tonnage;          - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;          - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.          L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.          Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.          Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>3.5.4 Contrôle des boues traitées          En cas de traitement de boues d'épuration, celles-ci respectent les valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Les boues sont analysées, par origine, selon la fréquence prévue à l'annexe IV du même arrêté. Le résultat de ces analyses est tenu pendant dix ans à la disposition des services en charge de l'inspection des installations classées.          Lorsque ces boues proviennent de plusieurs producteurs différents, chacune des origines de boues est analysée à une fréquence au moins égale aux fréquences indiquées à l'annexe IV du présent arrêté.</p> <p>3.5.5 Enregistrement des sorties de déchets et de compost          L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).          Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :</p>	<p>Le sous traitant et l'exploitant enregistreront l'ensemble des déchets réceptionnés sur la plateforme.</p> <p>Le tonnage sera effectué à partir du pont à balance en entrée du site.</p> <p>Sans objet</p> <p>Le sous traitant enregistrera l'ensemble des départs (déchet et produit) conformément aux attentes de la prescription.</p>
--	---

<p>- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9,                  - l'identité et les coordonnées du client.                  Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.                  Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.</p>	
<p><i>3.7. Conditions d'entreposage</i>                  L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.                  Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.                  Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.                  L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.                  La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le plan de masse présente l'ensemble des aires selon la nature.</p> <p>Les hauteurs des andains auront une hauteur de 3 m maximum</p> <p>Le stock de compost aura une hauteur de 3 m.</p>
<p><i>3.8. Contrôle et suivi du procédé</i>                  L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,</li> <li>- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II,</li> <li>- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,</li> <li>- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,</li> <li>- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.</li> </ul> <p>Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le sous traitant teindra à jour un l'évolution des déchets entrant et des différentes informations sur les lots.</p>

<p>produites qui en fait la demande.                  Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.                  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p>	<p>Le compost sera réalisé à partir de déchets verts, l'obtention du compost normé est assurée.</p>
<p><i>3.9. Utilisation du compost</i>                  Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.                  La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.                  Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.                  A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'épandage décrites au point 5-10.</p>	<p><b>Conforme</b>                  Le sous traitant s'assurera d'obtenir un compost normé.</p>
<p><b>4. Risques</b></p>	
<p><i>4.1. Localisation des risques</i>                  L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.                  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.                  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p><b>Conforme</b>                  Le présent document présente les différents risques recensés.</p>
<p><i>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</i>                  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se</li> </ul>	<p><b>Conforme</b>                  Le site est desservi par 2 poteaux d'incendie positionnés de part et d'autres</p>

<p>trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.</p> <p>En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>du site à moins de 100 m.</p> <p>Les poteaux incendies garantissent une moyenne de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar durant 2 heures.</p> <p>Des extincteurs sont placés dans la base vie et dans le chargeur présent sur site.</p> <p>Le personnel présent sur site sera muni d'un téléphone portable pour appeler les secours à tout moment.</p>
<p><b>4.4. Interdiction des feux</b></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Un plan de prévention du risque sera mis en place par l'exploitant.</p> <p>Il sera noté l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.</p>
<p><b>4.6. Consignes de sécurité</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive,</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.9,</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le plan de prévention des risques précisera les interdictions.</p> <p>Chaque intervenant sur site sera informé des différentes interdictions.</p> <p>Un panneau d'affichage visible positionné à</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> <li>- la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> <li>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11,</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	<p>l'entrée du site rappellera les interdictions.</p>
<p>5. Eau</p>	
<p><i>5.1. Compatibilité avec le SDAGE</i> Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.</p>	<p><b>Conforme</b> La conformité avec le SDGAE en cours est précisée dans les paragraphes suivants.</p>
<p><i>5.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau</i> Si des ouvrages liés au fonctionnement de l'installation nécessitent une autorisation au titre de la loi sur l'eau, ils font alors l'objet d'une instruction séparée, sauf si les dispositions spécifiques à appliquer à ces ouvrages figurent dans la présente annexe.</p>	<p><b>Conforme</b> Dans le cadre de la mise en place de l'évaluation environnementale unique, le présent document présente l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction du dossier selon la nomenclature loi sur l'eau.</p>
<p><i>5.3 Prélèvements</i> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p><b>Conforme</b> Absence de prélèvement par forage.  La mise en place d'un bassin de rétention sans rejet remplace le prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution d'eau potable.</p>
<p><i>5.4. Consommation</i> Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau sans compromettre le bon déroulement du compostage.</p>	<p><b>Conforme</b>  La consommation d'eau est évaluée à 1m<sup>3</sup> par tonne de compost produit. Pour pallier à tout prélèvement, les eaux pluviales et de ruissellement seront dirigées vers un bassin de rétention sans rejet afin d'arroser les andains.</p>
<p><i>5.5. Réseau de collecte</i> Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>	<p><b>Conforme</b> L'intégralité des eaux pluviales récupérées ruisselle sur le site et son susceptible de se</p>

<p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>charger en matière en suspension. De ce faite, l'intégralité des eaux (pluviale/collecte) sont dirigé vers le bassin de rétention.</p>
<p><i>5.6. Mesure des volumes rejetés</i> La quantité d'eau rejetée est évaluée une fois par an à partir d'un bilan hydrique intégrant les quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les résultats de cette évaluation sont portés dans le dossier mentionné à l'article 1.4.</p>	<p><b>Sans objet</b>  Absence de rejet</p>
<p><i>5.5. Valeurs limites de rejet</i> Sans préjudice de la convention de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)</li> <li>. température &lt; 30° C</li> </ul> <p>b) dans le cas de rejet dans un réseau public équipé d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. matières en suspension : 600 mg/l</li> <li>. DCO 2 000 mg/l</li> <li>. DBO5 800 mg/l</li> </ul> <p>Le raccordement à une station de traitement des eaux usées collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec les autorités compétentes. Dans ce cas, les valeurs limites ci-dessus peuvent être modifiées et des paramètres supplémentaires introduits par l'arrêté d'autorisation de déversement prévu par l'article L1331-10 du code de la santé publique.</p> <p>c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. matières en suspension : 100 mg/l si flux journalier &lt; 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,</li> <li>. DCO : 300 mg/l si flux journalier &lt; 100 kg/j, 125 mg/l au-delà,</li> <li>. DBO5 : 100 mg/l si flux journalier &lt; 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.</p>	<p><b>Sans objet</b>  Absence de rejet</p>
<p><i>5.8. Interdiction des rejets en nappe</i></p>	<p><b>Sans objet</b></p>

<p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	<p>Absence de rejet</p>
<p><i>5.9. Prévention des pollutions accidentelles</i> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p><b>Conforme</b> En cas de pollution accidentelle, une vanne de fermeture du déversoir du bassin principal permettra d'isoler la pollution.  L'évacuation des effluents recueillis se fera soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>
<p><i>5.10. Épandage</i> [...].</p>	<p><b>Sans objet</b> Non applicable</p>
<p><i>5.11. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</i> Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 susceptibles d'être émis par l'installation est effectuée sur les effluents rejetés au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées en période d'excédent hydrique sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats de ces mesures de concentration sur les rejets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Sans objet</b>  Non applicable</p>
<p>6. Air. – Odeurs</p>	
<p><i>6.1. Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère</i> L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses : - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, les cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts</p>	<p><b>Conforme</b>  Le risque de poussière sera limité aux quelques jours de broyage de bois.  L'humidité des déchets verts et des andains limitera le risque d'envol.</p>

<p>ou les lagunes.</p>	
<p>6.2. Odeurs</p> <p>6.2.1 Compléments au dossier mentionné au point 1.4, concernant les odeurs</p> <p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;</li> <li>- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles;</li> <li>- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>6.2.2 Prévention des émissions odorantes</p> <p>L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.</p> <p>L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.</p> <p>En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.</p> <p>6.2.3 Gestion des nuisances odorantes</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site: habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade .</p> <p>L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les andains seront régulièrement retournés pour éviter une phase d'anaérobie favorable aux mauvaises odeurs.</p> <p>Les andains seront placés au milieu du site. La plateforme est située en bordure de zone industrielle.</p> <p><b>Sans objet</b></p> <p>Non applicable</p>



<p>qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre.</p> <p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, dûment justifiée dans le dossier, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;</li> <li>- l'exploitant d'une nouvelle installation recevant des boues d'épuration fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier mentionné au point 1.4.</li> </ul> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.</p> <p><b>6.2.4 Contrôle des équipements de traitement des odeurs</b></p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportées dans le dossier mentionné au point 1.4.</p>	<p><i>Sans objet</i></p> <p>Non applicable</p>
<p><b>7. Déchets</b></p>	
<p><b>7.1. Récupération - recyclage – valorisation - élimination</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation, éventuellement par épandage dans les conditions précisées au point 5.10.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'exploitation prévoit des mesures de gestions des déchets.</p>

<p>Il élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.</p>	
<p><i>7.2. Contrôles des circuits</i> L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p>	<p><b>Conforme</b> L'exploitant et le sous traitant conserveront la traçabilité des déchets.</p>
<p><i>7.3. Entreposage des déchets</i> Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ... Leur quantité présente sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	<p><b>Conforme</b> Les bennes de déchets seront évacuées régulièrement et au plus tard, tous les 6 mois.</p>
<p><i>7.4. Déchets non dangereux</i> Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes conformément aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement</p>	<p><b>Conforme</b> Les bennes de déchets non dangereux récoltés au sein des déchets verts seront redirigées vers le centre de tri de Châteauroux Métropole.</p>
<p><i>7.5. Déchets dangereux</i> Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.</p>	<p><b>Sans objet</b> Les bennes contenant des déchets dangereux ne seront pas acceptées sur site.</p>
<p><i>7.5. Brûlage</i> Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>
<p>8. Bruit et vibrations</p>	
<p><i>8.1. Valeurs limites de bruit</i> Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p>	<p><b>Conforme</b> Le site fonctionnera uniquement sur la période jour, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.</p>

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones  a emergence reglementee  (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE  pour la periode allant de 7 h a 22 h, sauf dimanches et jours feries	EMERGENCE ADMISSIBLE  pour la periode allant de 22 h a 7 h, ainsi que les dimanches et jours feries	Des mesures de bruit seront effectuées régulièrement.  Les mesures en limite de site ne devront pas dépasser 70dB.
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>			
<p><b>8.2. Véhicules - Engins de chantier</b> Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			<p><b>Conforme</b> Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirènes et haut-parleurs) n'est utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des engins et camions) est autorisée.</p>
<p><b>8.3. Vibrations</b> Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.</p>			<p><b>Sans objet</b></p>
<p><b>8.4. Mesure de bruit</b> Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.</p>			<p><b>Conforme</b> Des mesures de bruit seront effectuées régulièrement.</p>
<p><b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b></p>			
<p>En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Si elles ne peuvent pas être réutilisées, elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte.</p>			<p><b>Conforme</b> Le dossier présente 2 solutions de remise en état du site.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2714	Plateforme de Diors
<b>Chp.1. Dispositions générales</b>	
<p><i>Art.4 – Dossier Installation classé</i>  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</li> <li>- le plan général des bâtiments (cf. article 9) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;</li> <li>- les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ;</li> <li>- les résultats de la surveillance air (cf. article 24).</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la Châteauroux Métropole</p>
<p><i>Art.5 – Implantation</i>  Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document</p>	<p><b>Sans objet</b></p> <p>Les anciens bâtiments présents sur site ne seront pas utilisés.</p>

<p>de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	
<p><b>Chap.2. Prévention des accidents et des pollutions</b></p>	
<p><i>Art.6 – Comportement au feu</i> [...]</p>	<p><b>Sans objet</b></p> <p>Les anciens bâtiments présents sur site ne seront pas utilisés.</p>
<p><i>Art.7 – Accessibilité</i> I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p><b>Conforme</b></p>

<p>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</p> <p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p> <p>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</b></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</p> <p>- longueur minimale de 10 mètres ;</p> <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p><b>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</b></p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p><b>1°</b> Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p>	<p>Large de 10 m</p> <p><i>Conforme</i></p> <p><i>Sans objet</i></p> <p>Les anciens bâtiments présents sur site ne seront pas utilisés.</p>
--	---

<p>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</p> <p>- la pente est au maximum de 10 % ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</p> <p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;</p> <p>- elle comporte une matérialisation au sol ;</p> <p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <p>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	
<p><i>Art. 8 – Désenfumage</i></p>	<p><i>Sans objet</i></p>

<p><i>Art. 9 – Moyens de lutte contre l'incendie</i>                  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li> <li>3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>- des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ul>                         Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.                          Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</li> <li>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.                          L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</li> </ol>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le personnel présent sur site sera muni d'un téléphone portable pour appeler les secours à tout moment.</p> <p>Le site sera desservi par 2 poteaux d'incendie positionné de part et d'autres du site à moins de 100 m.                  Les poteaux incendies garantissent une moyenne de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar durant 2 heures.</p> <p>Des extincteurs sont placés dans la base vie et dans le chargeur présent sur site.</p>
<p><i>Art.10 – Installations électriques et mise à la terre</i>                  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les équipements fixes seront mis à la terre.</p>
<p><i>Art.11</i>                  I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :                  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le GNR sera stocké dans une cuve double paroi et sera placée sur rétention (100 % du</p>



<p>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.                  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.                  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.                  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>III. Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.                  En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.                  En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.                  Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul>	<p>volume)</p> <p><i>Conforme</i></p> <p>Le bassin sera étanchéifié à l'aide d'une bâche imperméable.</p> <p><i>Conforme</i></p> <p>L'ensemble des eaux de la plateforme s'écoule vers le bassin de rétention.</p> <p><i>Conforme</i></p> <p>L'ensemble de la plateforme s'écoule vers le bassin de rétention dimensionné pour stocker toutes pollutions liées aux eaux d'extinction.</p>
---	---

<p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
<p><i>Art.12 – Consignes d'exploitation</i>                  Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p><b>Conforme</b></p>
<p><i>Art.13 – Gestion des déchets végétaux</i>                  I. Admission et traitement des déchets végétaux                  Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).                  Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.                  Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.                  L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.                  Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p> <p>II. Conditions d'entreposage                  L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le sous traitant est en charge de réceptionner les déchets verts.</p> <p>Suite à l'inspection visuelle des déchets, les déchets non conformes seront retournés.</p> <p>Une zone de tri est prévue à cet effet.</p> <p>Le stock entrant et les andains auront une hauteur maximum de 3 m</p>
<p><b>Chap.3. Émissions dans l'eau</b></p>	
<p><i>Art.14 – Collecte des effluents</i>                  Tous les effluents aqueux sont canalisés.                  Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.                  Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'ensemble des eaux sera collecté dans un bassin de rétention. Les eaux seront réutilisées pour la phase de compostage.</p>

<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>							
<p><i>Art.15 – Points de prélèvements pour les contrôles</i>                  Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).                  Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.                  Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>						
<p><i>Art.16 – Rejet des effluents</i>                  Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>						
<p><i>Art.17 – VLE pour rejet dans le milieu naturel</i>                  Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="197 847 1464 1038"> <tr> <td data-bbox="197 847 1180 911">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="1180 847 1464 911">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 911 1180 975">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="1180 911 1464 975">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="197 975 1180 1038">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="1180 975 1464 1038">10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p><i>Sans objet</i></p>
Matières en suspension totales	35 mg/l						
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l						
Hydrocarbures totaux	10 mg/l						
<p><i>Art.18 – Raccordement à une station d'épuration</i>                  Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.                  Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :                  - MEST : 600 mg/l ;                  - DCO : 2 000 mg/l.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>						

<p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	
<p><i>Art.19 – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</i></p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>
<p><i>Art.20 – Mesures périodiques</i></p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>
<p><i>Art.21 – Epanchage.</i></p> <p>Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>
<p><b>Chap.4. Émissions dans l'air</b></p>	
<p><i>Art.22 – Risques d'envols et poussières</i></p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le sous traitant maintiendra le site propre.</p> <p>Le broyage de déchets verts humides limitera la création de poussières. Seul le broyage de bois pourra engendrer des</p>

<p>besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;</li> <li>- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;</li> <li>- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.</li> </ul>	<p>poussières, toute fois les campagnes de broyage de bois seront limitées à quelques jours par an.</p> <p>Un écran végétal est présent et coupe les vents dominant ou capture les poussières dans l'axe secondaire majoritaire.</p>						
<p><i>Art.23 – VLE poussières</i>                  Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :                  - 100 mg/m<sup>3</sup> dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ;                  - 40 mg/m<sup>3</sup> dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>						
<p><i>Art.24 – Surveillance poussières</i>                  Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.</p>	<p><b>Conforme</b>                  Un suivi mensuel sera mis en place.</p>						
<p><i>Art.25 – Odeurs</i>                  Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.                  L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.</p>	<p><b>Conforme</b>                  Les andains seront régulièrement retourné.</p>						
<p><b>Chap.5. Bruit</b></p>							
<p><i>Art.26</i>                  I. Valeurs limites de bruit :                  Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="197 1050 1438 1241"> <thead> <tr> <th data-bbox="197 1050 689 1177">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="689 1050 1055 1177">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1055 1050 1438 1177">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="197 1177 689 1241">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="689 1177 1055 1241">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1055 1177 1438 1241">4 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le site n'est pas concerné par une zone d'émergence réglementée à proximité.</p> <p>Des mesures de limite de site seront effectuées régulièrement.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés					
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)					

<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirènes et haut-parleurs) n'est utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des engins et camions) est autorisée.</p>
<p>Chap.6. Déchet</p>	
<p><i>Art.27 – Généralités</i> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;</li> <li>- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>b) Le recyclage ;</li> <li>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</li> <li>d) L'élimination.</li> </ol> </li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le site prévoit de valoriser les déchets verts et le bois.</p>

## *XI – Capacités techniques et financières*

---

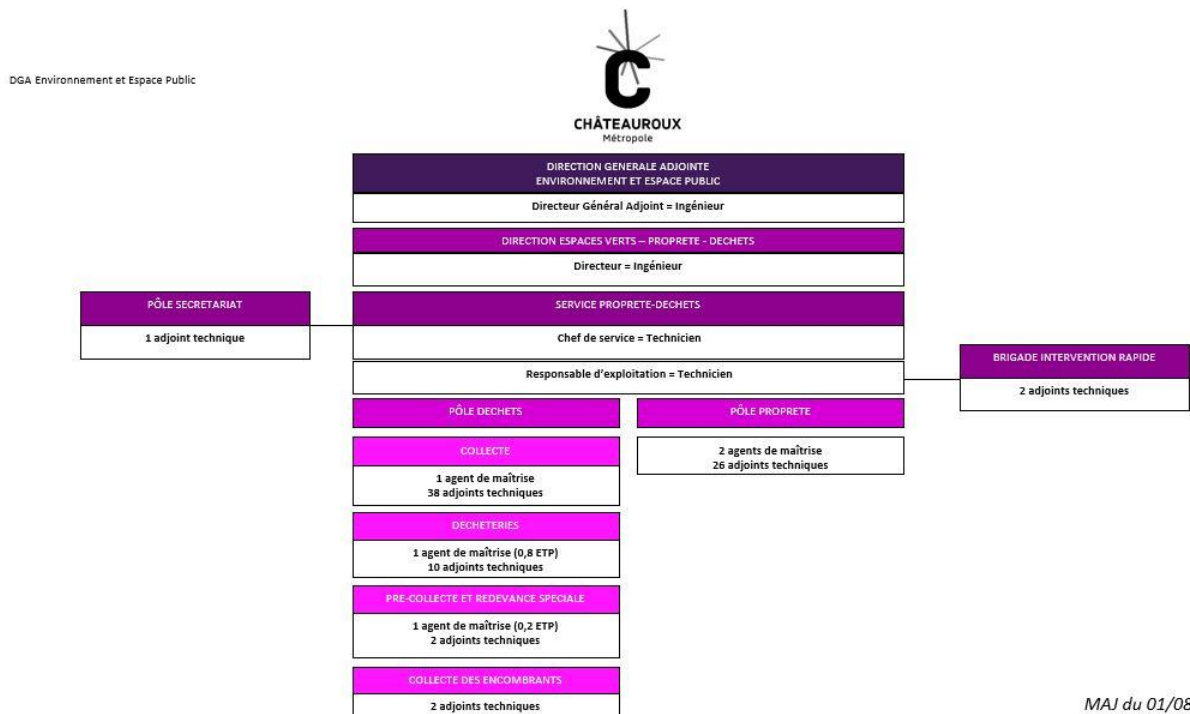
Ce chapitre correspond à la P.J.n°5.

## 1. Généralités

Au sein de Châteauroux Métropole, la Direction Générale Adjointe Environnement et Espace Public comporte la Direction Espaces Verts, propreté - déchets et plus particulièrement le service propreté-déchets issu de la mutualisation des services de la ville de Châteauroux et de l'agglomération en 2015.

Le Pôle Déchets assure la mise en œuvre de la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ce qui comprend :

- La livraison et la maintenance des contenants de pré-collecte,
- Les actions en faveur de la réduction des déchets,
- La gestion des collectes des déchets ménagers et assimilés,
- La collecte des encombrants sur rendez-vous,
- L'exploitation du réseau de déchetteries,
- La communication auprès des administrés.



MAJ du 01/08/2019

Source : Châteauroux Métropole



## 2. Les moyens matériels

---

### 2.1. La pré-collecte

#### Les bacs

En 2002, la quantité de bacs gérée par la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole était de 21 295 bacs (Source : Société PLASTIC OMNIUM).

Depuis, des appels d'offres ont été lancés pour un réapprovisionnement en bacs afin d'une part de changer les bacs détériorés et d'autre part de satisfaire la demande des usagers. Le prestataire actuel est CONTENUR.

#### Les sacs

L'année écoulée représente une dépense globale de 50 082 € HT.  
Le prestataire actuel est Plastiques et Tissage de Luneray (P.T.L.)

La distribution des sacs a été réalisée par chaque commune dans le cadre du service dit « de proximité ». Lors de la distribution de la dotation de sacs aux habitants, une documentation et des informations ont pu être remises (règles de tri, dates de rattrapages des jours fériés, compostage individuel...).

A Châteauroux, les agents en charge de la distribution sont sensibilisés pour maîtriser les règles principales à rappeler aux usagers. En outre sur cette commune, la distribution est désormais informatisée à partir d'un logiciel dédié et la présentation d'un justificatif de domicile systématiquement demandé.

### 2.2. Les bennes des déchetteries

En 2017, un inventaire des bennes a été réalisé. On dénombre 109 bennes qui se répartissent comme suit : 71 bennes de 30 m<sup>3</sup>, 3 bennes de 30 m<sup>3</sup> avec couvercle, 2 bennes de 35 m<sup>3</sup>, 2 bennes de 20 m<sup>3</sup>, 17 de 10 m<sup>3</sup> et 10 de 15 m<sup>3</sup> répartis dans l'ensemble des 5 déchetteries. La déchetterie des Sablons est également équipée d'un compacteur à cartons et deux bennes plateau sont présentes également dans le parc. L'année a été marquée par l'acquisition de 2 caissons de 30m<sup>3</sup> avec toit pour les cartons et 2 caissons de 10 m<sup>3</sup> pour les gravats.

### 2.3. Les véhicules

Le plan de renouvellement des bennes à ordures ménagères a été adopté dans le projet de service par délibération du Conseil Communautaire du 8 novembre 2002.

L'année écoulée s'est concrétisée par la préparation d'une consultation pour 3 bennes à ordures ménagères, un véhicule pour la collecte des encombrants et une polybenne avec bras pour le transport des bennes de déchetteries.

Le parc de véhicules est ainsi le suivant :

- 17 bennes au total (dont 5 « mulets »)
- 6 polybennes de déchetterie
- 3 remorques

- 2 fourgons de livraison-maintenance des bacs
- 3 compacteurs de caissons de déchetterie
- 3 véhicules légers

Les bennes à ordures ménagères et les polybennes ont parcouru 299 680 kms durant l'année 2017. Des filets de sécurité au fonctionnement électrique sont installés sur 4 polybennes.

### 3. Les indicateurs financiers

			2013 (75 663 hab)	2014 (75 094 hab)	2015 (74 493 hab)	2016 (74 738 hab)	2017 (73 950 hab)	Variation 2016/2017
Fonctionnement	Dépenses	€	7 492 182	7 350 338	7 178 600	8 216 802	8 995 316	+ 9,47 %
		€/hab	99,02	97,88	96,37	109,94	121,64	+ 10,64%
	Recettes	€	9 161 339	9 345 226	9 550 149	9 636 892	9 793 753	+ 1,63 %
		€/hab	121,08	124,45	128,20	128,94	132,44	+ 2,71 %
Investissement	Dépenses	€	1 951 394	2 220 877	174 503	442 280	441 056	- 0,28 %
		€/hab	25,79	29,57	2,33	5,92	5,96	+ 0,68 %
	Recettes	€	264 228	607 582	82 911	634 186	628 401	- 0,91 %
		€/hab	3,49	8,09	1,11	8,49	8,50	+ 0,12 %
TOTAL	Dépenses	€	9 443 576	9 571 215	7 353 103	8 659 082	9 436 372	+ 8,98 %
		€/hab	124,81	127,45	98,70	115,86	127,60	+ 10,13%
	Recettes	€	9 425 567	9 952 808	9 633 060	10 271 078	10 422 154	+ 1,47 %
		€/hab	124,57	132,54	129,31	137,43	140,94	+ 2,55 %
	Ecart Recettes - Dépenses	€	- 18 009	+ 381 593	+ 2 279 957	+ 1 611 996	+ 985 782	- 38,84 %
		€/hab	- 0,24	+ 5,09	+ 30,61	+ 21,57	+ 13,33	- 38,20 %

L'évolution des dépenses de collecte et de traitement s'explique par l'impact de la dépense due aux travaux d'investissement réalisés sur la déchetterie des Sablons (travaux réalisés sur les exercices 2013 / 2014). En 2015, les dépenses réalisées en investissement étant très faibles en raison de report d'investissements sur 2016, le ratio de dépenses par habitant est passé en dessous de 100 €/hab. Par ailleurs en 2017 des charges de structure ont été prises en compte dans le compte administratif 2017 pour être représentatif de la gestion globale concourant au bon fonctionnement du service.

Les recettes sont en augmentation en raison de l'amélioration continue des filières de valorisation des déchets existantes (ferraille, DEEE, cartons, papiers,...) et la mise en place de nouvelles filières (mobilier, déchets diffus spécifiques,...).

L'année 2017 a également été marquée par la mise en place de la méthode ComptaCoût permettant le remplissage de la matrice des coûts selon la méthodologie de l'agence de l'environnement (ADEME). Cette matrice des coûts permet de connaître finement les coûts pour toutes les étapes techniques de la gestion des déchets. Après validation d'un cabinet mandaté par l'ADEME, la collectivité peut se comparer avec les autres structures qui effectuent la même démarche. Ainsi la matrice des coûts pour l'année 2016 a été réalisée à l'aide du cabinet d'études AJBD.

## ***XII – Compatibilité avec les documents de planification et autres règlements***

---

Ce chapitre correspond à la P.J.n°12.

## 1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne

---

La SDAGE 2016/2021 définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE 2016/2021 du bassin Loire-Bretagne a été adopté le 4 novembre 2015 abrogeant le précédent SDAGE.

Le SDAGE présente 14 orientations qui se déclinent en plusieurs dispositions.

On notera que le projet ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, ne concerne pas une ressource alluvionnaire, ne prévoit pas de création de plan d'eau, n'entraîne pas de destruction de zones humides et ne prévoit pas de prélèvement des eaux souterraines.

Les orientations et dispositions potentiellement concernées par le projet sont les suivantes :

- **Orientation 1A : « Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux »**

- *« Objectif à part entière de la directive cadre sur l'eau, la non détérioration de l'existant s'impose logiquement comme un préalable à tous travaux sur le cours d'eau. Il ne s'agit pas d'interdire tout nouvel aménagement mais de prévoir les mesures suffisantes pour compenser les effets négatifs des projets. L'outil réglementaire au travers de la police de l'eau, est privilégié pour mettre en œuvre cette orientation. »*
- **Disposition 1A-1 :** *« Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées, au sens du IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général (projets inscrits dans le Sdage, relevant du VII de l'article L.212-1 et des articles R.212-16-I bis et R.212-11 du code de l'environnement). »*

---

Il n'y aura pas de rejet d'eaux pluviales en direction du milieu hydraulique superficiel. Le projet ne peut pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux superficielles.

Le bassin de rétention sera étanche afin de supprimer le risque d'infiltration des eaux collectées non traitées.

---

- **Orientation 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée.**

- **Disposition 3D-2 :** *« réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales »*

---

Il n'y aura pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

- **Disposition 5B-2 : « Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives: »**

---

Il n'y aura pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel. Les eaux seront réutilisées pour la phase de fermentation des déchets verts. Cette méthode permet de limiter la pression sur la ressource en eau souterraine du réseau AEP.

---

- **Disposition 7A : « Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau »**
  - **Disposition 7A-5 : « Économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable »**
- 

Les eaux collectées seront réutilisées pour la phase de fermentation des déchets verts. Cette méthode permet de limiter la pression sur la ressource en eau souterraine du réseau AEP.

---

- **Orientation 8A : « Préserver les zones humides »**
- 

Le site du projet ne présente pas de zones humides.

---

***Le projet de par les mesures mises en œuvre est conforme au SDAGE 2016/2021***

---

## 2. Périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable

Le projet est compris dans le périmètre éloigné du champ captant du Montet Chambon.

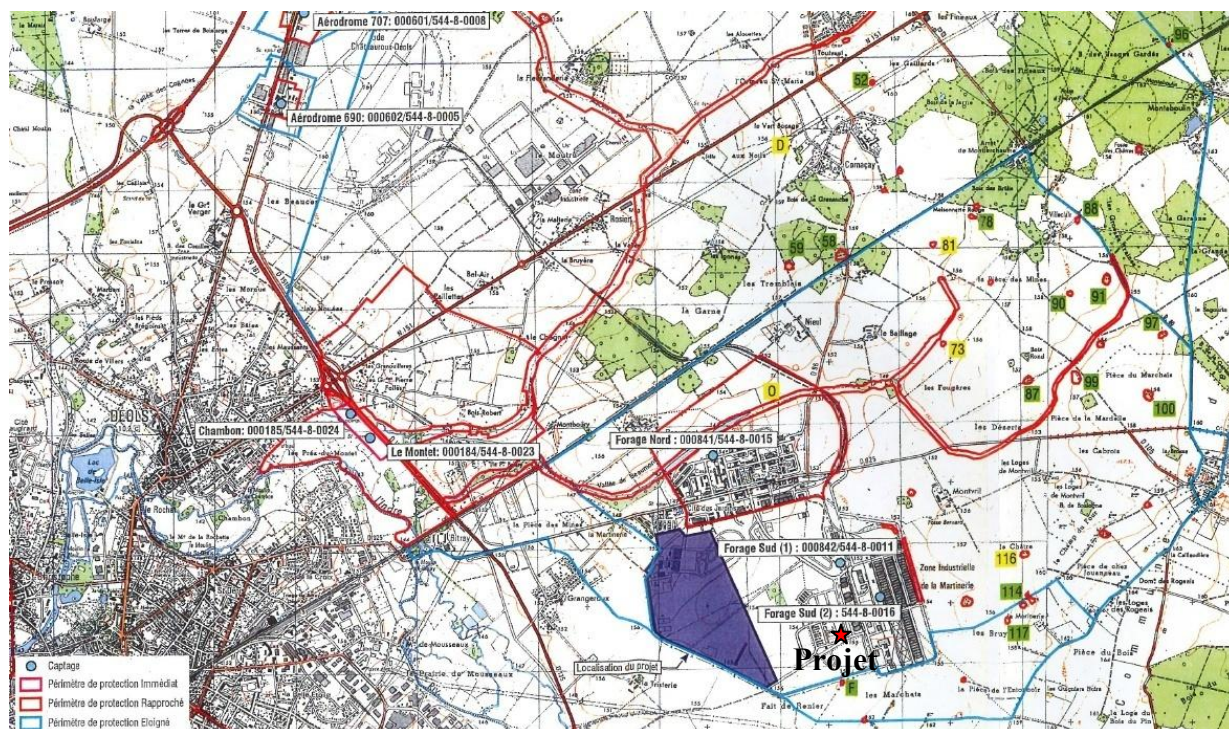


Figure 46 : Périmètre de protection des captages destiné à l'Alimentation en Eau Potable de Châteauroux Métropole

*Le projet se situe dans un périmètre de protection éloigné de captage d'eau destinée à la consommation humaine.*

## 3. Plan Local d'Urbanisme

D'après le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Diors, la parcelle concernée par le projet se situe en zone Uymr1. Uymr1 est un secteur correspondant à une partie de l'ancien domaine militaire du 571<sup>ème</sup> Régiment du train basé à la Martinerie pouvant faire l'objet d'opérations de reconversion et d'aménagement. Dans le cadre d'opérations de reconversion, le secteur pourra notamment accueillir des logements (permanents, temporaires, hôteliers, de services,...) ainsi que des activités (bureaux, services, enseignements, industrielles, artisanales, commerciales,...)

Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (P.J.n°4).

## 4. Plan Local d'Urbanisme intercommunal

---

À titre d'information, le PLUi a été arrêté par le conseil communautaire le 23 mai dernier. À ce jour, le dossier est en consultation auprès des Personnes Publiques Associées. L'enquête publique devrait se dérouler en septembre/octobre 2019, pour une approbation définitive prévue début 2020 au plus tard.

## 5. Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

---

Le contenu du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), aujourd'hui Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) est défini dans la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement. Le Plan départemental vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, notamment (Article L. 541-1) :

- De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Conformément à l'article L. 541-14 du Code de l'Environnement, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets de collectivités territoriales.

Les articles 194 et 202 de la loi Grenelle 2 votée le 12 juillet 2010 apportent une modification et complément à l'article L. 541-14 du Code de l'Environnement.

Selon l'article L.541-14 - II, pour atteindre les objectifs visés aux articles L. 541-1 et L. 541-24 du Code de l'Environnement, le plan :

- Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;
- Recense les délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations. Ces choix sont pris en compte par le plan départemental dans la mesure où ils contribuent aux objectifs définis à l'article

46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

- Recense les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Enonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles.

Le département de l'Indre a été doté d'un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) approuvé par arrêté préfectoral le 05 octobre 1998. Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département de l'Indre a pris la compétence d'élaboration et de suivi du plan départemental d'élimination des déchets au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Avec cette nouvelle responsabilité, le Département a envisagé la révision du PDEDMA comme une occasion de favoriser la concertation et le dialogue autour de la gestion des déchets de l'Indre, avec tous les acteurs concernés.

Le PDEDMA de l'Indre a été révisé et approuvé en date du 22 juin 2012. Toutefois le Tribunal Administratif de Limoges a annulé la décision d'approbation du plan du Conseil Général de l'Indre par son jugement en date du 6 février 2014.

## 6. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

---

Depuis, la Loi NOTRe adoptée le 7 août 2015 a élargi la compétence des régions en termes de planification des déchets. Ainsi le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) se substituera au Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de l'Indre.

Le PRPGD de la région Centre comprendra :

- un état des lieux en termes de prévention et de gestion des déchets,
- une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire,
- des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux,
- les actions prévues pour atteindre ces objectifs.

L'adoption du PRPGD de la région Centre est envisagée pour mi 2019.

Toutefois, compte tenu de la vocation du projet, ce dernier reste compatible avec le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Indre et sera compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre. En effet, la déchetterie permet le regroupement des déchets et leur tri afin de les orienter vers les filières de recyclage, traitement ou stockage définitif adéquates.



**Annexe n° 1** : Arrêté d'exonération d'étude environnementale

**Annexe n° 2** : Avis de situation SIRENE

**Annexe n° 3** : Plan de l'installation et de ses abords à 1/2 500<sup>ème</sup>  
Plan d'ensemble de l'installation à 1/550<sup>ème</sup>

**Annexe n°4** : Plan topographique du site actuel

**Annexe n°5** : Test de Veolia des 2 poteaux incendie  
Test de Châteauroux métropole effectué sur le poteau incendie (entrée)

**Annexe n°6** : Compte rendu de la mission pyrotechnique par CARDEM

**Annexe n°7** : Evaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000

# Annexe 1

Arrêté d'exonération d'étude environnementale

## Annexe 2

### Avis de situation SIRENE

## Annexe 3

Plan de l'installation et de ses abords à 1/ 2 500ème

Plan d'ensemble de l'installation à 1/550ème

## Annexe 4

### Plan topographique du site actuel

## Annexe 5

Test de Veolia des 2 poteaux incendie

Test de Châteauroux métropole effectué sur le poteau incendie (entrée)

## Annexe 6

Compte rendu de la mission pyrotechnique par CARDEM

## Annexe 7

Evaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000



